

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1718).

2. — Conférence des présidents (p. 1718).

3. — Protection sociale de la famille. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1719).

Discussion générale : MM. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission de la défense ; Simone Veil, ministre de la Santé.

Art. 2 (p. 1721).

Amendement n° 18 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, Mmes le ministre, Catherine Lagatu. Rejet au scrutin public.

Amendement n° 23 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, Mmes le ministre, Catherine Lagatu. — Adoption de la première partie. — Rejet de la seconde partie au scrutin public.

Amendement n° 24 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 1 de M. Louis Virapoullé, 14 de M. Marcel Gargar et 16 de M. Georges Marie-Anne. — MM. Louis Viarpoullé, Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre, M. Georges Marie-Anne. — Adoption de l'amendement n° 14 au scrutin public.

Mmes Catherine Lagatu, le ministre.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 3 rectifié de la commission et 25 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 quater (p. 1729).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur, Mmes le ministre, Catherine Lagatu. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 3 quinquies (p. 1729).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 4 bis (p. 1730).

Amendement n° 15 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1730).

Amendement n° 17 de Mme Hélène Adeline. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 1730).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de Mme Catherine Lagatu. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1731).

Amendement n° 27 de Mme Catherine Lagatu. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16. — Adoption (p. 1731).

Art. 17 A (p. 1731).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 1732).

Amendements n° 19 de M. Jacques Genton et 21 du Gouvernement. — M. le rapporteur pour avis, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 1732).

Amendements n° 20 de M. Jacques Genton, 22 du Gouvernement et 13 rectifié de la commission. — M. le rapporteur pour avis, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1733).

Mme Catherine Lagatu.

Adoption du projet de loi.

4. — Congé postnatal dans la magistrature. — Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture (p. 1733).

Discussion générale : M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 2. — Adoption (p. 1734).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1734).

6. — Exploitation des voitures dites de « petite remise ». — Adoption d'une proposition de loi (p. 1734).

Discussion générale : MM. Charles Beaupetit, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Antoine Andrieux, Guy Schmaus, Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 1^{er} (p. 1736).

Amendements n° 1 rectifié de la commission et 11 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Antoine Andrieux, Maurice Coutrot, Guy Schmaus.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelle rédaction proposée par la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Schmaus. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Antoine Andrieux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1739).

Amendements n° 2 de la commission et 7 de M. Antoine Andrieux. — MM. le rapporteur, Antoine Andrieux, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Antoine Andrieux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1740).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. René Travert. — MM. René Travert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1740).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 1741).

Amendement n° 10 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 12 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Art. 5. (p. 1741).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

7. — Exploitation du plateau continental. — Adoption d'un projet de loi (p. 1741).

Discussion générale : MM. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

Art. 1^{er} (p. 1744).

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1744).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 1744).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1745).

Amendements n° 1 rectifié du Gouvernement, 9 et 10 de M. Jacques Descours Desacres, 13 de M. Albert Pen, 12 de M. Jacques Descours Desacres et 14 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Albert Pen. — Adoption des amendements n° 14, 10, 12 et 1 rectifié.

Art. 4 (p. 1748).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1749).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7. — Adoption (p. 1749).

Adoption du projet de loi.

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1749).

9. — Ordre du jour (p. 1749).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 11 juin 1976, à dix heures :

Huit questions orales sans débat :

N° 1751 de M. Eugène Bonnet, transmise à M. le ministre du travail (interdiction des cumuls en matière d'emploi) ;

N° 1788 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (adaptation horaire des tarifs de jour et de nuit d'électricité de France) ;

- N° 1807 de M. Jean Bac à M. le secrétaire d'Etat aux transports (construction de la gare de Chanteloup-les-Vignes) ;
 N° 1771 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat) ;
 N° 1808 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (situation des commerçants et artisans d'un secteur de Paris faisant l'objet d'une opération réhabilitation) ;
 N° 1772 de M. Jean Cluzel à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (critères de répartition et d'affectation des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales) ;
 N° 1784 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (opérations de contrôle dites « coups de poing ») ;
 N° 1752 de M. Eugène Bonnet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (participation de droit des maires à l'élection des sénateurs).

B. — **Mardi 15 juin 1976**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Débat de politique étrangère sur déclaration du Gouvernement.

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

C. — **Judi 17 juin 1976**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (n° 342, 1975-1976).

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (n° 339, 1975-1976).

3° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 344, 1975-1976).

D. — **Vendredi 18 juin 1976**, à neuf heures trente :

Dix-huit questions orales sans débat :

- N° 1759 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (restructuration du groupe industriel Pechiney-Ugine-Kuhlmann) ;
 N° 1811 de M. Auguste Billiemaz à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation de l'industrie de la visserie-boulonnerie) ;
 N° 1818 de M. Louis Orvoen à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (Industries alimentaires) (développement des industries agro-alimentaires) ;
 N° 1809 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (campagne publicitaire en faveur de « produits libres ») ;
 N° 1761 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) (politique du Gouvernement à l'égard des cadres de la fonction publique) ;
 N° 1806 de M. Paul Jargot à M. le ministre du travail (licenciements dans une entreprise de l'Isère) ;
 N° 1814 de M. André Aubry, transmise à Mme le ministre de la santé (ouverture de pharmacies mutualistes) ;
 N° 1820 de Mme Catherine Lagatu à Mme le ministre de la santé (ouverture d'un nouveau service à l'hôpital Saint-Germain-en-Laye) ;
 N° 1821 de M. Pierre Tajan à M. le ministre de l'agriculture (conséquences pour l'agriculture des accords conclus par les communautés européennes) ;
 N° 1767 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (commémoration du 8 mai 1945) ;
 N° 1795 de M. Fernand Lefort, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (projet de convention franco-allemande sur les criminels de guerre) ;
 N° 1799 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des affaires étrangères (forum européen de la jeunesse) ;
 N° 1812 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (opportunité d'une intervention militaire de la France au Liban) ;
 N° 1819 de M. Raymond Guyot à M. le ministre des affaires étrangères (reconnaissance par la France de l'indépendance du Transkei) ;
 N° 1813 de M. Michel Moreigne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (aide aux sinistrés de la région d'Aubusson) ;

N° 1817 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (concomitance de sessions du Parlement et de conseils généraux) ;

N° 1815 de M. Pierre Carous à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) (nouvelle diffusion d'émissions de télévision pour certains travailleurs) ;

N° 1822 de M. Emile Durieux à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (possibilités de retrait à vue pour les titulaires de comptes chèques postaux).

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Elles sont adoptées.

— 3 —

PROTECTION SOCIALE DE LA FAMILLE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures de protection sociale de la famille. [N° 230, 250, 255, 315 et 336 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons en seconde lecture le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille, modifié par l'Assemblée nationale.

Deux observations liminaires s'imposent. Tout d'abord, ce projet de loi a donné lieu à des débats approfondis et passionnés tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale où les orateurs ont abordé les aspects fondamentaux de la politique familiale globale. Ensuite, les dispositions traitées concernent divers ministères : la fonction publique, le travail, la défense nationale et, bien entendu, les finances.

Cela illustre, si besoin était, qu'une politique familiale ne peut se limiter aux aspects purement démographiques, sociaux ou sanitaires, domaines attribués à Mme le ministre de la santé et à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'action sociale.

Ces deux observations expliquent que certaines dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, notamment en matière de service national, modifient notablement les décisions prises par le Sénat qui était plus préoccupé de protéger la famille, au besoin en la privilégiant, que de replacer les dispositions dans leur contexte légal.

Rappelons brièvement que ce projet de loi tend à instituer une allocation aux mères isolées, un congé d'adoption, un congé postnatal au bénéfice des femmes fonctionnaires, une libéralisation des obligations des jeunes chefs de famille vis-à-vis du service national.

Les modifications adoptées par le Sénat en première lecture ont été retenues par l'Assemblée nationale. Il s'agissait principalement de transformer l'allocation aux mères isolées en allocation aux parents isolés ; de donner la couverture sociale pour les prestations en nature de l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé ; d'accorder le bénéfice de l'allocation aux parents qui se trouveront dans la situation de parent isolé avant la date d'entrée en vigueur de la loi ; d'étendre le congé d'adoption aux résidentes étrangères ; d'accorder un congé de trois jours aux pères adoptifs et de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} octobre 1976.

L'Assemblée nationale, à son tour, a apporté au texte diverses modifications.

D'abord, en matière d'allocation au parent isolé, elle a précisé trois points importants.

En premier lieu, le revenu familial servant de support au calcul de l'allocation de parent isolé sera fixé par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales. Cette disposition est conforme aux souhaits de votre commission qui n'avait pas été suivie par le Sénat en première lecture, devant l'opposition du Gouvernement.

Ensuite, l'Assemblée nationale a précisé les ressources déductibles du revenu familial. En première lecture, nous avions exclu les prestations sociales ayant le caractère de remboursement de frais. L'Assemblée nationale a précisé que, parmi les prestations familiales, l'allocation d'éducation spéciale, les allocations prénatales, postnatales et l'allocation de rentrée scolaire seraient exclues. Cette décision a été obtenue après une deuxième délibération demandée par le Gouvernement.

En première délibération, l'Assemblée nationale avait exclu également les allocations de logement et pour frais de garde.

Enfin, la troisième modification concerne la période de versement et les modalités du premier versement de l'allocation de parent isolé.

L'Assemblée nationale a précisé que l'allocation serait due à compter du fait générateur. La liquidation serait faite sur la foi des déclarations des requérants et dans le mois suivant le dépôt de la demande.

En ce qui concerne le congé d'adoption, l'Assemblée nationale n'a pas apporté de modification. Elle a cependant complété la loi du 3 janvier 1975, de façon à accorder une priorité en matière de formation professionnelle aux mères de famille ayant élevé un enfant.

Pour ce qui est du congé postnatal, l'Assemblée nationale a voulu exclure les magistrats du champ d'application de ce texte en les renvoyant au projet de loi organique qui viendra en discussion après le présent projet.

Elle a tenu à préciser les droits des bénéficiaires du congé postnatal à un réemploi près de leur résidence. Nous serons appelés à modifier quelque peu ces dispositions.

Enfin, les mesures concernant les jeunes appelés ont fait l'objet de longues discussions. L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir admettre le principe de la dispense automatique des obligations du service national actif pour les jeunes pères de famille. Elle a préféré modifier, en la libéralisant, l'appréciation de la qualité de soutien de famille. Le résultat serait comparable, car seraient dispensés tous les jeunes pères de moins de vingt-deux ans qui ne disposent pas de ressources supérieures à 4 000 francs par mois.

Espérons que ces dispositions seront appliquées de manière identique par les diverses commissions régionales, dont le pouvoir d'appréciation reste grand.

Par contre, l'Assemblée nationale a élargi les possibilités de dispense des responsables d'exploitations familiales, d'une part, en visant les établissements industriels, d'autre part, en permettant une appréciation libérale du fonctionnement des exploitations familiales.

Votre commission a examiné à nouveau ce texte avec une grande attention. Elle désirerait que le Gouvernement lui apporte quelques précisions.

En ce qui concerne la prise en compte des ressources servant de base au calcul de l'allocation de parent isolé, il nous paraît souhaitable de savoir s'il s'agit des ressources instantanées ou potentielles. Cette question se pose quand une veuve attend la liquidation de sa pension de réversion et quand la pension alimentaire n'est pas versée à une femme divorcée.

Votre commission a estimé utile d'amender le texte sur quelques points.

Tout d'abord, elle ne souhaite pas que le fait générateur détermine exclusivement le début de la période de versement de l'allocation de parent isolé. Nous nous en expliquerons lors de la discussion des articles.

Il en est de même de l'impératif du versement immédiat de l'allocation sur la seule bonne foi des déclarations des requérants.

En ce qui concerne le congé postnatal, votre commission a légèrement modifié les modalités de réintégration, à l'issue d'un tel congé, des mères relevant du statut du personnel communal.

Quant aux mesures concernant les jeunes appelés, votre commission a suivi, à la majorité, l'Assemblée nationale, tout en adaptant le texte sur des points mineurs.

Enfin, votre commission a pris connaissance avec le plus grand intérêt des divers amendements présentés par plusieurs de nos collègues, en ce qui concerne l'extension de l'allocation de parent isolé aux départements d'outre-mer, problème qu'elle vous demande de prendre en considération.

Voilà dans quelles conditions votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi ainsi amendé.

Elle se permet d'insister pour que les mesures décidées soient applicables à partir du 1^{er} octobre 1976. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour qu'il en soit ainsi et de lui donner les précisions qu'elle souhaite obtenir sur les décisions réglementaires en préparation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a pris connaissance du texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Je dois dire qu'elle n'a pas été enthousiaste en ce qui concerne l'article 17. Elle aurait préféré que

l'on conservât la proposition du Gouvernement, pour laquelle nous avions d'ailleurs trouvé un grand nombre de justifications. En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale va entraîner un encombrement des commissions départementales d'environ 15 000 dossiers. De plus, ainsi que le disait M. Bohl, il conviendrait qu'existe une jurisprudence pour les décisions prises par ces commissions. Notre commission vous propose néanmoins, avec réserve, de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Par contre, nous sommes hostiles aux articles 18 et 19 et j'ai déposé un amendement que nous examinerons le moment venu.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, comme vient de vous l'indiquer votre rapporteur, M. Bohl, l'Assemblée nationale a, dans leur ensemble, adopté les amendements apportés par le Sénat en première lecture au texte du projet gouvernemental portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Elle a, notamment, estimé tout à fait légitime d'étendre aux pères et aux femmes enceintes le bénéfice de l'allocation des mères isolées et d'assortir cette prestation d'un droit à l'assurance maladie-maternité chaque fois que l'intéressé ne bénéficie pas de cette couverture à un autre titre. L'Assemblée a également proposé et adopté sur différents points d'autres modifications au projet. C'est sur ces nouveaux amendements que vous êtes, à présent, appelés à vous prononcer en deuxième lecture.

Je me bornerai, pour ma part, puisque aussi bien chacun d'eux va être examiné dans un instant lors de la discussion des articles, à évoquer les modifications qui concernent, d'une part, l'allocation de parents isolés, d'autre part, les mesures applicables aux jeunes appelés.

S'agissant de la création d'une prestation familiale en faveur des parents isolés, un amendement de l'Assemblée nationale prévoit une indexation de cette nouvelle prestation — qui avait du reste été envisagée par le Sénat — sur la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales. Le Gouvernement accepte cette indexation, mais ne saurait accepter une indexation sur le Smic pas plus qu'il ne l'a fait à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, estimé que la prise en compte dans les ressources de l'allocataire de certaines prestations manifestement représentatives de frais spécifiques n'était pas conforme à la nature d'une allocation qui a le caractère d'un revenu minimum de remplacement. Elle a visé, à cet égard, non seulement l'allocation d'éducation spéciale proposée par le Gouvernement, qui correspond aux frais exposés pour l'éducation d'un mineur handicapé et varie suivant la gravité du handicap, mais aussi les allocations pré et postnatales et l'allocation de rentrée scolaire. Dans un esprit de conciliation et compte tenu de la nature particulière de ces prestations, le Gouvernement ne s'opposera pas à ce que le Sénat retienne la proposition de l'Assemblée nationale. Mais aller plus loin reviendrait à dénaturer totalement la prestation instituée.

Dans son rapport, M. Bohl s'est interrogé sur la date d'effet de la nouvelle prestation. Je peux lui indiquer dès maintenant que le Gouvernement s'inspirera, dans la rédaction des textes d'application, des propositions faites par votre commission.

En ce qui concerne les ressources prises en compte, ce sont bien les ressources réelles de l'intéressée au moment de la liquidation qui seront retenues.

En ce qui concerne les normes applicables aux jeunes appelés, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de suppression de l'article 17 qui prévoyait la dispense automatique du service national pour les jeunes gens pères de famille avant l'âge de vingt-deux ans. En contrepartie, elle a voté de nouvelles dispositions selon lesquelles, lorsqu'un jeune père de famille demande à être dispensé du service national en qualité de soutien de famille, les revenus du ménage sont appréciés sans tenir compte de l'obligation alimentaire à laquelle pourraient être tenus les ascendants.

Ces dispositions auront, en définitive, la même portée que celles de l'ancien article 17 ou une portée très proche puisque, pratiquement, tous les jeunes pères pourront être considérés comme soutiens de famille dès lors que les revenus du ménage, y compris le salaire de l'épouse, n'excéderont pas 4 000 francs par mois, selon le taux fixé actuellement. Il faut bien dire que ce sera le cas dans la quasi-totalité des situations. Mais il convient d'observer que la suppression de l'article 17 et la substitution d'une nouvelle disposition auront pour conséquence d'enlever à la mesure son caractère automatique et qu'elles imposeront aux commissions régionales, comme l'a fait observer le rapporteur pour avis de la commission de la défense, l'examen de quelque 15 000 dossiers par an, dont le projet gouvernemental faisait l'économie. Pour notre part, nous regrettons d'avoir abouti à une telle solution.

Enfin, je tiens à souligner que les nouvelles dispositions, comme celles du texte initial, ne profiteront pas aux jeunes gens titulaires d'un report d'incorporation au-delà de l'âge de vingt-deux ans.

Quoi qu'il en soit, eu égard à la position très ferme prise par l'Assemblée nationale sur ce point, le Gouvernement ne s'opposera pas à ce que le Sénat se rallie, si tel est son souhait, au vote des députés concernant le nouveau régime des soutiens de famille.

En revanche, s'agissant des articles 18 et 19 sur les entreprises familiales, il ne lui paraît pas possible d'admettre l'extension des cas de dispense et de libération telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale.

Le projet gouvernemental avait, en effet, sur ce point, pour seul objet de substituer, en cas de décès ou d'incapacité des parents ou beaux-parents, une procédure de dispense plus simple à une procédure de libération anticipée en faveur des jeunes gens dont l'incorporation aurait entraîné l'arrêt de l'entreprise familiale.

L'Assemblée nationale a, d'une part, ajouté la notion de réduction importante de l'activité de l'entreprise à la notion d'arrêt de celle-ci ; elle a, d'autre part, visé, en dehors des entreprises commerciales, artisanales et agricoles, les entreprises industrielles. Enfin — c'est là, sans doute, la modification la plus importante, la plus extensive — elle a remplacé la notion d'entrave au fonctionnement de l'entreprise par celle d'entrave au fonctionnement normal de l'entreprise.

Introduire ces différentes notions, c'est faire intervenir des éléments flous qui seront difficiles à apprécier par les commissions régionales et qui créeront des difficultés d'interprétation et des risques manifestes d'abus.

C'est aller beaucoup trop loin sur la voie de la dispense et dénaturer le projet initial, qui n'avait d'autre objet que de pallier les difficultés que peut entraîner l'accomplissement des obligations du service national actif pour certains jeunes gens sans, pour autant, remettre en cause le caractère obligatoire de ce service. Il nous paraît d'ailleurs illogique de refuser l'automatisme en ce qui concerne les jeunes gens pères de famille et d'admettre par ailleurs une telle extension lorsqu'il s'agit de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal d'une entreprise.

C'est pourquoi le Gouvernement, estimant ces nouvelles dispositions incompatibles avec l'idée de conscription, a déposé deux amendements tendant à revenir à la rédaction initiale des articles 18 et 19, que le Sénat avait, au demeurant, adoptée en première lecture sans modification.

Telles sont, pour l'essentiel, les dispositions du projet de loi qui vous est soumis.

Votre commission des affaires sociales, qui a examiné très attentivement le texte, a proposé plusieurs amendements que nous allons également étudier à l'occasion de la discussion des articles.

Je crois inutile de souligner, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, tout l'intérêt que le Gouvernement attache au vote de ce projet, dans les limites que j'ai indiquées. Il apparaît hautement souhaitable de bien marquer, par un vote du Parlement, que la nation tout entière est consciente de l'importance de toute mesure propre à renforcer le rôle et l'influence de la famille dans notre société. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un chapitre V 3 « Allocation de parent isolé » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale :

« CHAPITRE V 3

« Allocation de parent isolé.

« Art. L. 543-10. — Toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales, varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation, dite allocation de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources. Sont comprises dans ces ressources les prestations familiales, à l'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, des allocations prénatales et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire ainsi que les autres prestations sociales, à l'exclusion de celles qui ont le caractère d'un remboursement de frais.

« L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

« Art. L. 543-11. — Conforme.

« Art. L. 543-12. — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent code est due, à compter du fait générateur, pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

« Elle est liquidée sur la foi des déclarations des requérants et versée dans le mois suivant le dépôt de leur demande.

« Art. L. 543-13 et L. 543-14. — Conformes. »

Par amendement n° 18, MM. Schwint, Souquet, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales », par les mots suivants : « par référence au salaire minimum de croissance, ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Mes chers collègues, l'amendement que je vous présente au nom du groupe socialiste est très important. Mme le ministre en a parlé à l'instant. Cet amendement a déjà été présenté en première lecture. Repoussé par le Sénat, il a été repris à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, notamment par son rapporteur, Mme Missoffe.

L'objet de cet amendement est d'indexer cette nouvelle allocation de parent isolé, non sur la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales, mais sur le Smic, le salaire minimum de croissance.

Pour quelles raisons ? Si j'étudie l'évolution des allocations familiales et du Smic depuis un certain nombre d'années, j'observe qu'entre le 1^{er} août 1971 et le 1^{er} août 1975, donc en quatre ans, la base mensuelle des allocations familiales a augmenté de 32,85 p. 100 alors que, pour la même période, le Smic a augmenté de 96,23 p. 100, c'est-à-dire trois fois plus.

Prenons un autre exemple : la majoration de salaire unique, prestation familiale qui se trouve, elle, indexée sur le Smic depuis 1973. Entre le 1^{er} août 1973 et le 1^{er} août 1975, c'est-à-dire en deux ans, celle-ci a augmenté de 44,8 p. 100, alors que la base mensuelle qui va servir de référence, si nous suivons le Gouvernement, n'a augmenté, pendant le même laps de temps, que de 29 p. 100.

C'est la raison essentielle pour laquelle il nous a semblé préférable d'indexer cette nouvelle prestation sur le Smic et non sur la base mensuelle des allocations familiales.

Je vous signale, mes chers collègues, que cette proposition est tout à fait raisonnable puisqu'elle ne tombe pas sous le coup de l'article 40. Elle permet simplement une meilleure adaptation de cette allocation au rythme de la hausse du coût de la vie.

D'ailleurs, elle va dans le sens des propositions de la commission « Vie sociale » du VII^e Plan, commission pour laquelle la proposition de revenu familial qui a été retenue dans les perspectives de ce VII^e Plan est fixée par rapport au Smic puisqu'il est précisé que, pour chaque parent, ce revenu familial devrait être de 50 p. 100 du Smic et de 25 p. 100 par enfant.

Les arguments présentés par le Gouvernement ne nous paraissent donc pas convaincants. Mme le ministre a déclaré, lors du dernier débat, qu'elle se fondait non sur des raisons financières, mais plutôt sur le fait qu'en matière de prestations familiales il ne s'agissait pas de l'indice généralement choisi. Or, je le répète, cet indice est déjà utilisé pour le calcul des variations de la majoration de salaire unique, qui est précisément destinée à des familles dans le besoin.

Il semble que l'on pourrait procéder de même pour cette allocation de parent isolé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été insensible aux arguments de fond développés par l'auteur de l'amendement, mais elle a voulu rester cohé-

rente avec elle-même. S'étant prononcée à deux reprises en faveur de la référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales, elle a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Au cours de l'examen du projet en première lecture, j'avais indiqué au Sénat les raisons d'ordre financier pour lesquelles le Gouvernement, tout en acceptant le principe d'une évolution de la prestation, évolution parallèle à la base mensuelle, ne pouvait envisager cette indexation qu'à compter de l'année 1977. Toutefois, les observations pertinentes qui ont été formulées, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ont conduit le Gouvernement à accepter de façon formelle le principe de l'indexation dès la création de l'allocation, mais sur la base mensuelle.

Il n'est pas possible d'aller plus loin et de retenir une indexation sur le Smic. La loi de janvier 1970, en substituant le salaire minimum de croissance à l'ancien S. M. I. G., le salaire minimum interprofessionnel garanti, a voulu protéger les titulaires des plus bas salaires en leur reconnaissant un véritable droit à une croissance de leur pouvoir d'achat supérieure à celle dont bénéficie la moyenne des Français.

Rattacher trop de prestations sociales au Smic serait faire de celui-ci une référence générale qui perdrait dès lors sa véritable signification. Ce serait aussi — il faut en être conscient et c'est la raison capitale pour laquelle je m'oppose fermement à l'amendement — risquer de freiner le dynamisme dont le Smic a fait preuve depuis 1970, quelle qu'ait été la conjoncture.

Il faut lui conserver une situation particulière ; indexer systématiquement d'autres prestations sur son montant serait dangereux sur le plan social.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'être cohérent avec lui-même — comme vient de le souligner M. le rapporteur de la commission — et de rejeter l'amendement proposé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Je dirai à la commission que je reconnais son souci de cohérence, mais que je n'admets pas son manque d'évolution, car j'apporte des arguments que nous ne connaissons pas au cours des précédentes délibérations de la commission.

Je tiens à préciser que cette allocation de parent isolé n'est pas à proprement dit une prestation familiale. On en a largement souligné le caractère nouveau et original. C'est une prestation très particulière et il est loin de notre esprit de vouloir absolument indexer toutes les prestations sociales sur le Smic.

D'autre part, le seul cas d'indexation connu jusqu'alors dans le secteur familial est celui de la majoration de l'allocation de salaire unique puisque le décret du 24 mai 1969, modifié par deux autres décrets de 1972, précise : « Le montant de la base mensuelle de calcul définie au premier alinéa est » — pour cette majoration de salaire unique — « révisé annuellement pour tenir compte, à la date du 1^{er} juillet, de la progression du salaire minimum de croissance prévu à l'article 31 x d du livre I^{er} du code du travail au cours des douze mois précédents. »

A la lumière de ces deux arguments, il paraît donc logique d'indexer cette allocation de parent isolé, non pas sur l'évolution de la base mensuelle des allocations familiales, mais sur l'évolution plus normale du Smic.

Je n'ai pas compris, non plus, l'argument de Mme le ministre indiquant que le dynamisme du Smic allait être gêné si l'on indexait sur son évolution la nouvelle prestation. Il n'en sera nullement gêné puisqu'il s'agit de conséquences et non pas de causes. Finalement cet amendement est parfaitement logique et j'espère que le Sénat pourra suivre cette proposition du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole pour explication de vote ?...

Mme Catherine Lagatu. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Le groupe communiste votera l'amendement de M. Schwint. Nous serons ainsi cohérents avec nous-mêmes puisque, lors de la première lecture, nous avons présenté un amendement semblable. L'ensemble des organisations familiales et des organisations syndicales souhaitent cette indexation sur le S. M. I. C., seul moyen de permettre à cette allocation d'être ajustée en fonction du coût de la vie. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 73 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés .	140
Pour l'adoption	92
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous en arrivons à l'amendement n° 24, présenté par M. Schwint et plusieurs de ses collègues.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je souhaiterais défendre d'abord l'amendement n° 23, car l'amendement n° 24 est simplement un texte de coordination. Il me semble plus logique de défendre d'abord l'amendement de fond.

M. le président. Vous demandez donc que l'amendement n° 24 soit réservé.

Qu'en pense la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, je pense qu'il convient de réserver l'amendement n° 24 jusqu'après la discussion de l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement partage cet avis, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est donc réservé jusqu'après le vote de l'amendement n° 23, dont je vous donne lecture.

Par amendement n° 23, MM. Schwint, Souquet, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, à l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : « rentrée scolaire », d'insérer la disposition suivante : « , des prestations en nature de l'assurance maladie, du capital-décès, de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation-logement. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre concerne le calcul de l'allocation de parent isolé.

En effet, celui-ci s'effectue par différence entre le revenu familial dont le montant sera fixé par décret et la totalité des ressources, y compris les prestations familiales, mais en excluant de ces prestations familiales et sociales celles qui sont considérées comme des remboursements de frais. Sur ce point, l'avis des deux assemblées et du Gouvernement est unanime.

Le texte voté au Sénat en première lecture ne précisait pas les allocations à déduire de ces ressources. L'Assemblée nationale, dans un souci de clarté, a nommé désigné, au cours de la deuxième lecture, la liste des prestations qui avaient ce caractère de remboursement de frais.

On en conserve seulement quelques-unes et je me demande comment le Gouvernement peut justifier d'exclure de ces ressources l'allocation scolaire, par exemple, mais de refuser d'exclure l'allocation pour frais de garde ; d'enlever les allocations post et pré-natales, mais d'y inclure les prestations en nature d'assurance maladie.

L'objet de l'amendement du groupe socialiste consiste tout simplement à bien énumérer l'ensemble des prestations familiales et sociales qui ne doivent pas être considérées comme des ressources normales de la famille, mais des ressources de caractère exceptionnel. Tel est l'objet de l'amendement du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a examiné l'amendement n° 23 et y a émis un avis favorable, sous réserve de modifications de forme permettant l'intégration adéquate des dispositions en cause dans le texte. La conjonction des amendements 23 et 24 peut donner satisfaction sur ce point.

M. le président. Vous êtes donc favorable à cet amendement ?

M. André Bohl, rapporteur. Absolument.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, j'ai indiqué, dans mon exposé introductif, dans quel esprit le Gouvernement a accepté, devant l'Assemblée, l'amendement excluant des ressources prises en compte certaines prestations familiales.

En revanche, retenir, comme il est proposé par M. Schwint, l'allocation de logement et l'allocation pour frais de garde dénaturerait profondément l'allocation instituée.

En effet, admettre cette solution équivaldrait à dénaturer le principe même du revenu minimum familial. Ce revenu minimum familial englobe toutes les dépenses qui correspondent aux besoins de la famille, notamment les frais de logement. Dans tous les pays où est institué ce type de prestation — ils sont assez nombreux — on considère qu'il faut compenser les différentes charges de la famille par un revenu minimum. Si l'on ajoute ces différentes prestations qui viennent compenser les charges de la famille, le revenu minimum lui-même n'a plus de sens.

L'allocation de parent isolé en effet est un complément destiné à porter uniformément les ressources des allocataires à ce niveau minimum fixé par les pouvoirs publics. Il s'ensuit que l'exclusion de ces deux prestations dans les ressources prises en compte romprait ce principe d'uniformité et viendrait en fait créer de nouvelles inégalités entre les bénéficiaires. Il ne s'agit pas ici d'un salaire qui s'ajouterait à telle ou telle allocation, mais simplement d'un complément qui porte l'ensemble des prestations et des revenus à un niveau tel que les mères en difficulté reçoivent une aide significative.

Bien évidemment, d'autres prestations ayant un caractère spécifique pourraient s'ajouter. C'est le cas, que nous avons admis, pour l'allocation d'éducation spéciale, qui répond à une situation particulière. En effet, elle ne concerne pas toutes les mères isolées, mais seulement celles qui ont un enfant handicapé. La prestation peut donc être considérée comme étant versée à l'enfant et non à l'ensemble de la famille. C'est le cas aussi pour l'allocation de rentrée scolaire qui n'est versée qu'une fois par an.

Pour l'allocation de logement, la situation est différente, car toutes les familles doivent se loger. Elle fait partie des prestations courantes versées aux familles pour lesquelles le revenu minimum prend le sens d'un complément qui se substitue aux différentes prestations.

Sur le plan financier, le coût supplémentaire qui résulterait de l'amendement, s'il était adopté, serait de l'ordre de 70 millions de francs.

Le Gouvernement serait alors conduit, à dépenses égales, à diminuer sensiblement, environ de 200 francs par mois, le montant envisagé du revenu minimum, ce qui dénaturerait la mesure et pénaliserait les parents isolés qui ne touchent pas les allocations citées dans l'amendement.

Ainsi, une mère de famille ayant un enfant à charge verrait son minimum garanti varier de 1.000 francs par mois, si elle ne touche aucune des allocations visées par cet amendement, à 1.600 francs si elle perçoit, par exemple, l'allocation de salaire unique majorée et l'allocation de logement.

Ces derniers chiffres ne seraient d'ailleurs pas cohérents avec les revenus nets et les frais de garde de l'enfant d'une mère de famille qui serait rémunérée au Smic.

En conséquence, le Gouvernement est formellement défavorable à cet amendement et il demande un scrutin public.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Le groupe communiste votera l'amendement de M. Schwint.

Que signifie un revenu minimum de 1 200 francs par mois ? C'est un chiffre extrêmement faible. Comment deux personnes peuvent-elles vivre avec une telle somme quand il y a, dans chaque foyer, des charges spécifiques incompressibles et très élevées, notamment le loyer et les frais de garde ?

Dans la région parisienne, les loyers atteignent très facilement 500 et 600 francs pour un studio ou un deux-pièces. Quant aux frais de garde, ils vont de 700 à 750 francs par mois. Si vous prélevez ces sommes sur les 1 200 francs que vous allouez, il ne reste pratiquement plus rien pour se nourrir.

Pour un parent isolé ayant un enfant de moins de trois ans, la recherche d'un travail s'impose. Comme il ne peut laisser cet enfant seul dans un appartement, il doit donc le faire garder, d'où une dépense importante qui, je le répète, en région parisienne, est au moins de l'ordre de 750 francs par mois.

Tout cela montre qu'il faut assurer ce revenu minimum de 1 200 francs, mais que d'autres ressources, en particulier l'allocation de logement et l'allocation pour frais de garde, doivent s'y ajouter.

C'est pour ces raisons simples, humaines et cohérentes que nous voterons l'amendement présenté par M. Schwint. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je répondrai à Mme le ministre que l'argument financier qu'elle a avancé n'a absolument aucune valeur. Mme Lagatu vient de parler d'un revenu minimum de 1 200 francs ; or cette somme ne figure même pas dans le texte, ce ne sont que des promesses qui nous ont été faites.

Le montant du revenu familial étant fixé par décret, la différence entre le revenu familial et les ressources peut donc varier au gré de la bonne volonté du ministre qui prendra ce décret.

Par ailleurs, je ne comprends pas la raison pour laquelle le Gouvernement accepte d'exclure de ces ressources l'aide versée aux parents qui ont un enfant handicapé, celle dont bénéficient les futures mères de famille sous forme des allocations prénatales et postnatales et l'allocation de rentrée scolaire qui est allouée une fois par an, alors qu'il n'accepte pas d'en exclure l'allocation de logement, qui permet à la famille de se loger décemment, et l'allocation pour frais de garde.

Il me semble logique, puisque trois de ces aides spécifiques ont été prises en considération à l'article L. 543-10, d'y inclure les deux autres prestations.

Cela étant dit, je souhaiterais, monsieur le président, qu'il soit procédé à un vote par division de l'amendement n° 23. En effet, il comporte deux parties distinctes. La première concerne les prestations en nature : assurance maladie, capital-décès, que, si j'en juge par les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, le Gouvernement admet comme étant des remboursements de frais.

En revanche, il s'oppose plus radicalement à la seconde partie de l'amendement qui concerne l'allocation pour frais de garde et l'allocation de logement.

J'ajoute que ce vote par division va dans le sens souhaité par le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je voudrais répondre à M. Schwint, notamment sur le problème de la dépense et sur le fait que le Gouvernement pourrait être incité à diminuer le montant de la prestation.

Lors des débats qui se sont déroulés devant le Sénat en première lecture, j'ai indiqué que le Gouvernement envisageait de fixer par décret le montant du revenu minimum qui est actuellement de 900 francs et qu'il avait accepté le principe d'une indemnisation sur la base mensuelle.

Ce revenu minimum de 900 francs pour une mère isolée, auquel s'ajoutent 300 francs par enfant à charge, a été calculé selon les possibilités financières actuelles. Dans le cas où l'on estimerait, puisque le revenu minimum est fixé par décret, qu'il convient de l'augmenter — mais le Gouvernement n'a pas la possibilité financière de le faire — nous pourrions diminuer les ressources qui sont prises en compte pour le calcul du complément familial et relever celui-ci. Mais alors, de deux choses l'une : ou bien nous estimons que cette disposition entraîne une dépense supplémentaire et nous opposons l'article 40 ; ou nous considérons que la dépense n'augmente pas mais, dans ce cas, nous sommes amenés, compte tenu de l'enveloppe nécessaire, à diminuer le montant du complément familial.

Je voudrais surtout que nous soyons bien d'accord sur la définition d'un revenu minimum garanti. C'est important, car c'est peut-être la première fois devant le Parlement que l'on discute de cette forme de prestation qui pourra, dans l'avenir, servir de modèle pour d'autres catégories de prestations.

Le revenu minimum garanti a pour objet de compléter des ressources provenant soit de certains revenus, *a priori* et par principe peu élevés, par exemple, un travail à mi-temps, ou de faibles bénéfices retirés d'un quelconque capital, soit de prestations d'ordre social permettant à certaines familles de subvenir à leurs besoins.

L'ensemble de ces revenus personnels et de ces prestations n'étant pas suffisant, un complément social est institué, en l'occurrence familial, de façon que chaque famille, compte tenu de sa situation et du nombre de personnes à charge, puisse vivre convenablement.

Ce complément tient donc compte de l'ensemble des prestations sociales, d'une part, de façon que la situation soit égale pour tous, d'autre part, parce que c'est le principe même de ce complément, de l'ensemble des revenus qui sont perçus, notamment des prestations permettant à la famille de subvenir à ses besoins.

Nous avons exclu des ressources l'allocation d'éducation spéciale parce qu'elle n'est allouée qu'à quelques familles seulement, en particulier à celles qui ont un enfant handicapé. Ces situations sont exceptionnelles, mais elles entraînent des dépenses tout à fait exceptionnelles, elles aussi.

En ce qui concerne l'allocation de rentrée scolaire, elle n'est accordée qu'une fois par an aux seules familles qui ont un enfant d'âge scolaire.

L'allocation pour frais de garde, qui sera modifiée en 1977, est accordée aux femmes qui ont un enfant de moins de trois ans.

Nous avons considéré qu'il fallait assurer aux femmes qui ne peuvent travailler parce qu'elles ont un jeune enfant un revenu minimum garanti.

Leur accorder une aide supplémentaire pour tenir compte des frais de garde n'est pas très cohérent ni logique. J'insiste sur ce point. La position qui sera prise par le Sénat cet après-midi me paraît importante quant à l'avenir et à la conception même du revenu minimum garanti.

Si nous voulons que cette forme de prestation se développe en France, il faut bien en comprendre la philosophie : c'est un complément et non une prestation qui s'ajoute aux autres.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour répondre à Mme le ministre.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Excusez-moi de vous dire, madame le ministre, que votre position est tout à fait incohérente. Dans les ressources que l'on va prendre en considération, on ajoute l'allocation familiale versée pour chaque enfant mais on voudrait en exclure ce qui a un caractère exceptionnel, comme l'allocation de rentrée scolaire. Or cette allocation, qui est versée pour tous les enfants, n'a pas un caractère exceptionnel. En revanche, l'allocation de logement est versée aux familles dont les conditions de ressources sont difficiles à déterminer. Elles sont peu nombreuses à en profiter et le montant de cette allocation est de moins en moins élevé. Il en est de même de l'allocation pour frais de garde accordée à certaines catégories que l'on a voulu davantage aider. On laisse de côté l'allocation familiale versée pour l'ensemble des enfants et on retire des ressources celles qui ont un caractère exceptionnel : aide à la naissance, allocations prénatales ou postnatales, aide aux jeunes handicapés, allocation d'éducation spéciale, aide au logement, aide à la jeune mère de famille.

Il paraît logique d'inclure ces deux allocations supplémentaires dans les déductions qu'il faudra opérer.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voterai l'amendement de M. Schwint, parce que les arguments de Mme le ministre ne m'ont pas convaincue.

Vous dites, madame le ministre, que la mère qui a un enfant de moins de trois ans et qui reste chez elle n'a pas besoin de l'allocation pour frais de garde. Permettez-moi de vous poser la question suivante : est-ce que, pendant trois ans, cette mère de famille pourra rester chez elle avec 1 200 francs par mois ? Ma réponse est non, car elle sera dans la misère la plus noire. Elle pourra subsister un mois, voire un mois et demi, mais ensuite elle sera obligée, par la force des choses, de chercher du travail. Et pour cela, il faudra bien qu'elle fasse garder son enfant, ce qui entraînera pour elle une dépense d'environ 750 francs par mois.

Voilà pourquoi l'allocation pour frais de garde doit s'ajouter à l'allocation de parent isolé.

M. le président. Monsieur Schwint, votre demande de vote par division est-elle maintenue ?

M. Robert Schwint. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame le ministre, vous avez envisagé deux possibilités. J'aimerais que vous précisiez votre pensée.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. J'ai simplement dit, monsieur le président, qu'il serait dans la logique du système de demander l'application de l'article 40 de la Constitution si l'on devait considérer l'existence d'un engagement ferme de fixer le plafond à un certain niveau, ce qui n'a pas été le cas.

En conséquence, je n'invoque pas l'article 40, mais il est vraisemblable, compte tenu de l'enveloppe financière, que nous serons amenés à réduire le montant du revenu minimal garanti. De toute façon, je maintiens ma demande de scrutin public.

M. le président. Il convient de bien préciser ce sur quoi va porter le scrutin, étant donné que je suis saisi d'une demande de vote par division, qui est de droit.

Si j'ai bien compris, monsieur Schwint, vous demandez un premier vote sur les mots : « des prestations en nature de l'assurance maladie, du capital-décès », puis un second vote visant la fin de la disposition proposée, à savoir : « de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation de logement ».

Sommes-nous d'accord sur ce point ?

M. Robert Schwint. Monsieur le président, j'aurais aimé que Mme le ministre réponde à la question suivante : est-ce que, conformément à ce qui a été déclaré à l'Assemblée nationale, le Gouvernement est d'accord pour considérer les prestations en nature de l'assurance maladie et du capital-décès comme étant des remboursements de frais ?

Si le Gouvernement accepte cette première partie de l'amendement, la divergence entre la position de la commission et d'un certain nombre de collègues et celle du Gouvernement ne portera que sur la seconde partie de notre amendement, à savoir l'allocation pour frais de garde et l'allocation de logement. C'est pourquoi j'ai demandé un vote par division.

En revanche, si le Gouvernement s'oppose à l'amendement dans son entier, ma demande de vote par division ne sera plus justifiée.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur Schwint, je crois que c'est moi-même, et devant le Sénat, qui ai précisé que les prestations d'assurances maladie étaient des remboursements de frais et qu'elles étaient donc sans aucun rapport avec les prestations sociales ou allocations gratuites puisque celles-ci sont la contrepartie de cotisations. Il n'y a pas de difficulté sur ce point.

Le vote par division paraît donc s'imposer.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, il me semble, dans ces conditions, que le scrutin public demandé par Mme le ministre ne devrait viser que la deuxième partie de l'amendement puisque la première partie a reçu l'accord du Gouvernement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En effet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 23, à savoir les mots : « des prestations en nature de l'assurance maladie, du capital-décès », acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix la seconde partie de l'amendement, à savoir les mots : « de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation de logement ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 74 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés .	141

Pour l'adoption	115
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 24 est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Alors j'en donne lecture :

Par amendement n° 24, MM. Schwint, Souquet, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale :

I. — Après les mots : « prestations familiales » d'ajouter les mots : « et sociales ».

II. — De supprimer *in fine* les mots : « ainsi que les autres prestations sociales, à l'exclusion de celles qui ont le caractère d'un remboursement de frais ».

Monsieur le rapporteur, une coordination peut-elle intervenir avec l'amendement n° 23 tel qu'il a été adopté ?

M. André Bohl, rapporteur. Oui, monsieur le président, une coordination peut intervenir en ce qui concerne les prestations familiales et sociales. Je dirai même qu'elle doit intervenir puisque des exclusions sont maintenant prévues concernant les prestations sociales, dont il n'était pas question précédemment.

La commission a quand même exprimé quelques réserves au sujet de ces exclusions. Elle souhaiterait que soit maintenue dans le texte une disposition concernant les prestations ayant le caractère d'un remboursement de frais. En effet, pour l'instant, nous avons précisé un certain nombre de prestations, mais il est possible que d'autres, qui ont cependant le caractère d'un remboursement de frais, ne soient pas visées par le texte.

Je reconnais que j'aurais dû porter cette information à la connaissance du Sénat lors de l'examen de l'amendement n° 23. En tout cas, je le fais maintenant et je demande à M. Schwint de bien vouloir modifier, en conséquence, le deuxième paragraphe de son amendement.

M. le président. Monsieur Schwint, acceptez-vous de modifier votre amendement ?

M. Robert Schwint. Je comprends bien le souci du rapporteur et je le partage d'ailleurs. Car, effectivement, le fait que certaines prestations aient le caractère d'un remboursement de frais, en dehors des deux prestations que nous avons ajoutées tout à l'heure à cet article, risque de créer des difficultés.

J'aimerais cependant être saisi d'une proposition plus précise car, monsieur le président, je ne vois pas, pour l'instant, comment faire, sinon supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article L. 543-10.

M. André Bohl, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Je vous propose simplement, monsieur Schwint, dans le paragraphe II de votre amendement, de renoncer à la suppression des mots : « ainsi que les autres prestations sociales, à l'exclusion ».

Compte tenu de l'amendement n° 23 tel qu'il a été adopté, cela donnerait, pour la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 543-10, la rédaction suivante :

« Sont comprises dans ces ressources les prestations familiales et sociales, à l'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, des allocations prénatales et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire, des prestations en nature de l'assurance maladie, du capital-décès et de celles qui ont le caractère d'un remboursement de frais. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24, ainsi que sur la ratification proposée par la commission ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je comprends très bien l'esprit dans lequel le rapporteur fait cette proposition : il peut être accordé des prestations auxquelles nous n'avons pas encore pensé et qui auraient le caractère d'un remboursement de frais.

Ce que l'on visait jusqu'à maintenant, c'était les prestations de l'assurance maladie et du capital-décès auxquelles il en a été ajouté d'autres, que le Gouvernement a acceptées, soit devant l'Assemblée nationale, soit devant le Sénat.

Mais je crains que si l'on adopte la rédaction actuellement proposée par la commission, on ne se demande ce que nous avons voulu viser, car pour l'instant, cette disposition ne recouvre aucune réalité. Aussi une certaine ambiguïté risquerait d'en résulter.

Dans ces conditions, je préférerais que l'on s'en tint à la rédaction initiale de l'amendement de M. Schwint sans retenir la proposition de M. le rapporteur à laquelle je ne m'oppose pas, compte tenu des observations faites, celles-ci montrant bien que, pour l'instant, cette disposition ne saurait être appliquée.

Lorsque de nouvelles prestations seront créées, on pourra toujours discuter pour savoir si elles correspondent à des remboursements de frais et le Parlement tranchera. Cela évitera un contentieux difficile.

M. le président. Monsieur Schwint, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur ou maintenez-vous votre amendement dans sa rédaction initiale ?

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je crois que, pour une fois, Mme le ministre m'a convaincu. (Sourires.) Je maintiens mon amendement dans sa rédaction initiale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Virapoullé propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même, dans des conditions qui seront fixées par décret, en ce qui concerne les veuves résidant dans les départements d'outre-mer. »

Ensuite, par amendement n° 14, MM. Gargar, Viron, Aubry, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste proposent également de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 543-10 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de parent isolé sera attribuée selon les mêmes modalités en métropole et dans les départements d'outre-mer. Le calendrier d'application sera le même. »

Enfin, par amendement n° 16, MM. Marie-Anne, Duval et Virapoullé proposent, après l'article L. 543-14 du code de la sécurité sociale, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« L'allocation de parent isolé est attribuée dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre son amendement n° 1.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, nous sommes effectivement en présence de trois amendements qui ont pratiquement le même but. Il me semblerait préférable de discuter, d'abord, l'amendement présenté par M. Gargar ainsi que l'amendement que MM. Marie-Anne, Duval et moi-même, avons déposé, pour reprendre, par la suite, la discussion de l'amendement n° 1.

M. le président. Cela ne présente pas de difficulté. La parole est donc à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, madame le ministre, en prenant connaissance du compte rendu des débats du 19 mai dernier à l'Assemblée nationale sur la protection sociale de la famille, nous avons été pris par un sentiment d'amertume et de désespérance en constatant, madame le ministre, votre refus obstiné d'étendre aux départements d'outre-mer l'allocation aux parents isolés, en dépit des objurgations de certains parlementaires représentant ces départements, pourtant inconditionnels du pouvoir, et malgré les pertinents et irréfragables arguments de l'opposition, notamment de nos amis députés Claude Weber et Ibéné.

Dans ce domaine comme dans bien d'autres, comment peut-on concilier l'ostracisme dont fait preuve le Gouvernement à notre égard avec les propos prometteurs et aimables des ministres et du Président de la République proclamant *urbi et orbi* que Guadeloupéens, Guyanais, Martiniquais et Réunionnais sont des Français à part entière ? Nous n'avons, pour notre part, jamais cru à ces slogans publicitaires.

Il y a donc là une grave ambiguïté qu'il convient de dissiper : beaucoup de déclarations d'apparence généreuse, mais en revanche peu d'actions concrètes, peu de changements dans les méthodes de jadis.

En France métropolitaine, ne sont-ce pas des lois principalement qui régissent les Français du continent ? Les ultramarins, au contraire, sont soumis le plus souvent à des réglementations prises par décret et laissées au bon vouloir des ministres qui ne sont pas astreints à des délais limites.

Aussi sommes-nous, par expérience, profondément hostiles à de telles méthodes discriminatoires et dommageables pour ces populations.

Juridiquement, les ressortissants de ces départements ne relèvent-ils pas de la législation et du droit français, condition nécessaire et suffisante pour prétendre aux diverses mesures de protection sociale selon l'esprit du code de la sécurité sociale ?

S'il en est autrement, qu'on nous le dise clairement ! De même, si les ressortissants des départements d'outre-mer, fréquemment exclus du champ d'application des lois sociales, sont considérés par le Gouvernement comme des communautés non intégrées à l'ensemble français, qu'on nous l'avoue franchement pour dessiller les yeux de nos départementalistes de bonne foi !

Faut-il signaler, dans le texte en discussion, une disposition qui est bonne en soi, mais qui constitue pour nous un paradoxe étrange ? Elle vise, en effet, à accorder aux travailleurs étrangers ce qui est refusé aux Antillais, Guyanais et Réunionnais, économiquement faibles pour la plupart et dépourvus de toute protection sociale (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Certes, pour masquer la « relégation » dont nous sommes l'objet, le Gouvernement ne manque pas d'évoquer l'intervention du Fasso comme vous l'avez fait, madame le ministre, à l'Assemblée nationale et la notion équivoque de « parité globale », dont le flou, l'ambiguïté, l'occulte administration et le fonctionnement sporadique ne sont plus à démontrer.

N'est-ce pas sur la base de cet organisme, inconnu en France, que le Gouvernement s'appuie pour refuser aux ressortissants de ces départements mal aimés le bénéfice de certaines lois sociales, telles l'application intégrale du régime des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique, de l'allocation de la mère au foyer, des frais de garde d'enfants, des allocations prénatales et postnatales, de l'aide publique aux chômeurs, etc. ?

Durant huit années, nous avons réclamé pour les départements d'outre-mer l'allocation-logement. Enfin, le 5 juillet 1975, une loi en a consacré le principe.

Mais les bénéficiaires potentiels ne sont pas encore au bout de leur peine car cette loi, votée depuis une année bientôt, tend à devenir un serpent de mer qu'on fait apparaître lors des visites officielles.

Quels obstacles s'opposent à la parution des décrets d'application ? Les conseils généraux saisis pour avis ont réclamé l'intervention rapide d'une décision, son application souple et adaptée au contexte économique de ces départements sous-développés, et ont également mis l'accent sur le problème du temps de travail pour les travailleurs saisonniers.

Faut-il interpréter les lenteurs administratives comme une volonté de vider la loi de son contenu destiné à l'allègement des loyers trop élevés dans ces départements ?

Ne rapporte-t-on pas que le Gouvernement a l'intention de fixer une limite au nombre d'enfants qui doit être pris en compte ? Or, tout le monde le sait, les familles de cinq ou six enfants sont monnaie courante dans les départements d'outre-mer.

Vous voudrez bien nous excuser, madame le ministre, de cette digression, laquelle n'en est pas une si l'on considère que les secteurs de la santé, de la sécurité sociale et du travail se comportent comme des vases communicants.

Qu'on ne se méprenne pas sur le caractère de notre protestation contre les multiples discriminations dont sont victimes ces populations lointaines ! Nous ne réclamons pas une faveur, une réforme de solidarité nationale voisine de la charité, qui rappellerait singulièrement le colonialisme du passé.

Nous pensons et disons que, soumis aux mêmes obligations que les Français de la métropole devant le service militaire, le sacrifice suprême, les impôts, les contributions financières à l'œuvre sociale, auxquelles il convient d'ajouter plus de trois siècles de colonialisme, nous devons être partie prenante, et à égalité, dans toutes les actions sociales dont bénéficient les Français métropolitains. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

A l'égalité de devoirs doit correspondre l'égalité de droits. Tout en aspirant à un statut allégé nous permettant de penser et d'agir par nous-mêmes et pour nous-mêmes, nous restons attachés à l'humanisme français dont nous sommes imprégnés du fait de l'histoire.

Toutes ces considérations nous ont conduits, madame le ministre, mes chers collègues, à déposer l'amendement n° 14 qui tend à rendre applicable dans les départements d'outre-mer, à la même date qu'en France métropolitaine, les textes faisant l'objet de notre discussion.

En acceptant notre amendement, vous contribuerez, madame le ministre, à décriper — le mot est à la mode — les populations des départements d'outre-mer et, dans ce but, nous déposons une demande de scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'efforcerai de rester très objectif dans mon propos. Il est vrai qu'une colère

profonde s'est emparée des populations des quatre départements d'outre-mer lorsqu'elles ont appris qu'elles étaient écartées du bénéfice des dispositions du présent projet de loi.

Ce qui fait la beauté et la grandeur de cette démocratie française à laquelle nous sommes fiers d'appartenir, c'est que chacun reste libre de donner, en son âme et conscience, l'appréciation qu'il juge utile lorsqu'un texte lui est soumis.

Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, cet article L. 543-10 comporte des dispositions qui sont excellentes mais d'autres aussi qui sont inquiétantes.

Vous avez, madame le ministre, avec la sensibilité qui est la vôtre (*Sourires sur les travées communistes.*) et la conscience qui s'impose en pareille circonstance, examiné le cas de ceux qui souffrent et, lorsqu'on lit ce texte avec toute l'attention voulue, on constate que vous avez posé la première pierre d'une politique familiale globale. L'édifice est en chantier, il ne restera plus qu'à le perfectionner.

Mais, je le répète, certaines dispositions de ce texte sont inquiétantes. Techniquement, juridiquement, l'article 543-10 a été mal rédigé. Il laisse apparaître une omission qu'il convient de réparer aujourd'hui. En effet, on a oublié un million de Français qui vivent dans les quatre départements d'outre-mer.

Que suis-je en train de demander au Gouvernement ? J'ai commencé par ouvrir le dialogue en me rendant au ministère de la santé où j'ai attiré l'attention des services compétents sur la gravité d'une telle situation.

Dois-je vous rappeler, madame le ministre — car vous le savez bien — qu'un fossé existe encore dans le domaine des lois sociales ? Votre ministère a consenti, je dois le reconnaître publiquement, un effort gigantesque au cours des deux dernières années. Vous vous êtes penchée vous-même, avec toute la sensibilité et toute la conscience qui s'imposent, sur le cas de ceux qui souffrent dans les départements d'outre-mer. Il n'empêche que la mère de famille, qu'elle soit réunionnaise, martiniquaise, guadeloupéenne ou guyanaise, dont le mari exerce une profession pénible — ouvrier, journalier agricole, marin pêcheur — ne bénéficie pas encore de l'allocation de salaire unique.

Dois-je aussi vous rappeler que la jeune maman réunionnaise ou martiniquaise, qui a reçu une formation identique à la jeune maman métropolitaine et qui exerce une activité permanente, ne connaît pas non plus les allocations prénatales, postnatales ni les allocations de frais de garde ?

Mais, avec moi, les sénateurs appartenant à la majorité et représentant les départements d'outre-mer vous font, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, confiance pour combler ce retard.

Aujourd'hui, nous sommes en présence d'un texte qui marque un tournant décisif. Nous ne pouvons plus admettre que des oublis, des erreurs se trouvent ainsi commis.

Il faut agir, et je suis prêt à toutes les discussions possibles. Je ne viens pas vous proposer un texte brutal, je vous soumetts seulement un article additionnel.

Celui-ci a deux buts précis : d'abord étendre les dispositions de la nouvelle loi aux départements d'outre-mer ; ensuite, aménager, le Gouvernement restant libre à cet égard après la discussion qui sera ouverte, les conditions d'application de la loi. Jusqu'à maintenant, le Gouvernement l'a fait avec toute la conscience nécessaire.

La vraie départementalisation ne peut plus se faire à la lumière de discours théoriques, elle doit se réaliser sur le terrain.

Mme Catherine Lagatu. Sur un plan d'égalité.

M. Louis Virapoullé. Le drapeau tricolore est le même pour tous ; il doit flotter de la même façon pour tous. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 14 et 16 ?

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, la commission des affaires sociales a émis un avis favorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je voudrais tout d'abord apporter une précision au Sénat, notamment à M. Virapoullé qui a affirmé que ce projet de loi n'était pas applicable aux départements d'outre-mer. Cela n'est pas tout à fait exact et il convient de faire une distinction.

Lorsque le projet de loi modifie le code de la sécurité sociale — qui n'est pas applicable aux départements d'outre-mer, sauf dispositions particulières — il n'est effectivement pas appli-

cable. Mais certaines de ces dispositions, notamment celles qui tendent à modifier le code du service national, sont applicables de plein droit.

J'en viens maintenant aux amendements n° 1 et n° 14 qui tendent à modifier l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale.

Le projet de loi, ainsi que je l'ai indiqué au Sénat en première lecture et à l'Assemblée nationale, sera étendu aux départements d'outre-mer selon le principe de la parité globale, dans le cadre du F. A. S. O. — Fonds d'action sociale obligatoire. Mais les amendements du groupe communiste et de M. Virapoullé tendent à aller plus loin et à attribuer des allocations spécifiques à ces départements, dans un cas — c'est l'amendement n° 14 du groupe communiste — de plein droit et dans les mêmes conditions que dans les départements métropolitains, dans l'autre cas — c'est l'amendement n° 1 de M. Virapoullé — selon des modalités particulières qui seront déterminées par décret.

La situation des ressortissants des départements d'outre-mer restent l'une des préoccupations du Gouvernement ainsi que l'attestent certaines mesures prises récemment et les propos tenus par M. le Président de la République en Guadeloupe.

Des prestations telles que l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation spéciale, l'allocation de logement ainsi que le maintien des prestations familiales aux travailleurs privés d'emploi ont été étendus aux départements d'outre-mer, de même que la notion d'enfants à charge et le droit aux prestations familiales pour les femmes seules considérées comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

L'amendement n° 14 présenté par le groupe communiste prévoit l'extension pure et simple aux départements d'outre-mer, selon les mêmes modalités qu'en métropole, de l'allocation de parent isolé. Si cette disposition était adoptée, elle apporterait aux intéressés des ressources supérieures à celles qu'un certain nombre de travailleurs de ces départements tirent de leur activité professionnelle.

M. Gérard Ehlers. Eh bien, bravo !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je rappelle que le Smic s'élève actuellement à 988 francs par mois à la Réunion et à 1 187 francs aux Antilles, pour tenir compte des sujétions différentes.

M. Catherine Lagatu. C'est scandaleux !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Dans ce contexte, l'extension aux départements d'outre-mer d'une prestation qui ne serait cohérente, ni avec l'ensemble du système de protection sociale qui s'y applique, ni avec la structure des rémunérations, ne serait pas réaliste. En conséquence, le Gouvernement ne peut que s'opposer formellement à l'amendement n° 14.

L'amendement n° 1, présenté par M. Virapoullé, tient compte de la spécificité des départements d'outre-mer. Il prévoit l'extension de la nouvelle prestation selon des modalités qui seront à définir par décret. J'indique qu'en tout état de cause un décret devra intervenir pour l'application de la loi dans les départements métropolitains.

Le souci exprimé tout à l'heure par M. Virapoullé, et qui ressort de son amendement, rejoint celui du Gouvernement, tel que je l'ai exprimé devant le Sénat le 22 avril dernier, au cours de l'examen du projet en première lecture : il s'agit de ne pas priver les ressortissants des départements d'outre-mer d'un avantage social nouveau, mais d'adapter celui-ci à la situation particulière de ces départements.

Toutefois, la méthode proposée par M. Virapoullé ne me paraît pas la plus appropriée. Transposer dans les départements d'outre-mer une prestation qui s'intégrerait mal dans l'ensemble du système de protection sociale est délicat s'il faut le faire simplement par un décret d'application. Le Gouvernement estime préférable, comme pour d'autres prestations sociales, d'améliorer, par des aides d'une autre nature, la situation des mères isolées de ces départements.

Quel est l'objectif du revenu minimum garanti ? Aider les mères isolées, et nous pouvons concevoir quantité d'autres modalités que le versement d'une telle prestation.

Le principe de la parité globale entraînera automatiquement un accroissement de la dotation du F. A. S. O. tenant compte de la création d'une nouvelle prestation en métropole. En l'état actuel des choses, l'aide que le F. A. S. O. apporte aux équipements sociaux, notamment aux équipements de garde des jeunes enfants, est essentiellement une aide indirecte par le financement des services de travailleuses familiales. Ces travailleurs sociaux sont placés auprès des familles, mais sont également employés dans des établissements tels que crèches, haltes-

garderies, centres sociaux, qui trouvent, par ce biais, les possibilités de couvrir partiellement leurs dépenses de fonctionnement.

Le Gouvernement serait tout disposé à autoriser une participation directe du F. A. S. O. aux frais de fonctionnement de ces établissements sociaux dans la mesure où ils accueillent des enfants de femmes seules alors qu'actuellement il n'intervient que par la prise en charge de certains frais.

Les travailleuses familiales seraient ainsi plus disponibles pour intervenir auprès des familles et, en premier lieu, auprès des familles monoparentales. Il conviendrait de modifier, dans cette perspective, l'arrêté-programme du 4 octobre 1968 qui détermine les activités du F. A. S. O. Ainsi, les départements d'outre-mer pourraient bénéficier d'une majoration d'aide en faveur des mères isolées, dans la ligne de la présente loi, et il serait cependant tenu compte d'une certaine spécificité.

Compte tenu des effectifs respectifs des mères isolées en France métropolitaine et dans les D. O. M. — proportionnellement, les mères isolées sont plus nombreuses dans les D. O. M. que dans les départements métropolitains — les ressources ainsi dégagées au niveau du F. A. S. O. pourraient se révéler insuffisantes pour apporter aux mères isolées une protection convenable. Alors, le Gouvernement s'engage à augmenter, au-delà de la parité globale, la dotation du F. A. S. O., en restant dans le cadre des institutions actuelles et non pas en adoptant simplement par un décret les dispositions de l'actuel projet de loi.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Marie-Anne. Madame le ministre, permettez-moi de vous dire que nous sommes vraiment navrés de votre réponse et que nous ne partageons pas du tout votre manière de voir.

Le Parlement n'a pas hésité à étendre aux D. O. M. l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'orphelin et l'allocation pour enfant à la charge d'un parent isolé — loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 — ainsi que diverses mesures en faveur des handicapés. Je ne vois donc vraiment pas pourquoi vous vous opposez à étendre aux D. O. M. l'allocation de parent isolé.

Vous nous avez parlé du F. A. S. O. Ce fonds n'est qu'une caisse dans laquelle on verse certains crédits qui permettent au préfet d'accorder diverses aides sociales — intervention des travailleuses familiales, bourses de puéricultrices, etc.

Mais, présentement, il s'agit de bien autre chose : nous demandons au Sénat de prévoir l'extension aux D. O. M. des mesures concernant les parents isolés. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite, et sur quelques travées communistes et socialistes.*)

M. Marcel Gargar. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Madame le ministre, je suis navré de constater votre opposition à l'extension de l'allocation de parent isolé aux mères seules d'outre-mer.

Que demandons-nous ? Tout simplement l'égalité des droits puisque nous avons l'égalité des devoirs. Pourquoi voulez-vous nous refuser ce droit-là ? Peut-être avez-vous une image particulière de notre comportement, de notre ethnie. Je m'interroge.

Pourquoi nous refuser un avantage que vous accordez à tous les Français de France ? Nous devons bien chercher une signification à votre obstination.

Par ailleurs, vous faites mentir le président de la République qui, le 22 mai dernier, à l'aéroport du Raizet, a déclaré que les prestations versées aux parents isolés seraient étendues aux départements d'outre-mer. Pourquoi, vous qui représentez le Gouvernement, vous opposez-vous à cette extension ? Il convient que le Gouvernement et le Président de la République s'entendent ! Je ne comprends pas votre opposition. Comment voulez-vous que les populations de ces départements ne se sentent pas frustrées ?

Vous nous parlez du F. A. S. O. Un parlementaire, qui n'est pas de mon bord, vient de vous dire ce qu'était le F. A. S. O. : un fourre-tout dans lequel on plonge la main sans tenir compte d'aucune règle, sans contrôle ; c'est une administration occulte ! Le préfet est maître et souverain de cette caisse et il en dispose comme il veut.

Savez-vous comment est alimentée cette caisse ? Par le prélèvement de 45 p. 100 du montant des prestations dues aux travailleurs de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion !

Mme Catherine Lagatu. C'est scandaleux !

M. Marcel Gargar. Encore, si les travailleurs avaient un droit de regard sur cette caisse, on pourrait s'estimer satisfait. Mais ils n'ont pas voix au chapitre ! C'est le préfet qui dispose du F. A. S. O., qui fait des voyages et distribue des subventions.

Madame le ministre, je ne comprends pas votre obstination à ne pas vouloir que cette loi soit étendue aux Guadeloupéens, aux Martiniquais, aux Guyanais, aux Réunionnais. Ils sont autant, sinon davantage, dans le besoin que les métropolitains car, vous le savez bien, le chômage sévit dans les D. O. M., les enfants naturels pullulent. Il ne convient pas d'accabler les mères. La nature et le climat sont responsables de cet état de fait, auquel il faut chercher à remédier.

Par conséquent, madame le ministre, révisez votre position, soyez juste, soyez équitable, soyez humaine surtout ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 14, qui tend, d'une manière formelle, à l'application de la loi aux départements d'outre-mer, alors que l'amendement n° 16 se réfère à des conditions déterminées par décret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 :

Nombre des votants	244
Nombre des suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122

Pour l'adoption	132
Contre	111

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

De ce fait l'amendement n° 16 n'a plus d'objet.

M. Georges Marie-Anne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 1, monsieur Virapoullé ?

M. Louis Virapoullé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. A propos de l'allocation de rentrée scolaire, je voudrais demander à Mme le ministre s'il s'agit du renouvellement de l'allocation de 250 francs versée l'année dernière — dans ce cas, en tenant compte de la dévaluation, elle devrait être portée à 300 francs — ou de l'allocation précédente qui n'était que de 100 francs.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il s'agit bien évidemment de l'allocation de 100 francs qui, seule, a fait l'objet d'une disposition législative précise, l'allocation de 250 francs ayant été accordée, l'an dernier, à titre exceptionnel, dans le cadre du plan de soutien à l'économie.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-12 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « à compter du fait générateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'Assemblée nationale a voulu préciser le moment à partir duquel l'allocation de parent isolé serait due. Elle a fixé ce moment à compter du fait générateur. Cette adjonction paraît conforme à l'esprit du projet de loi. Mais il est permis de se demander si elle trouve bien sa place dans le texte même du code de la sécurité sociale.

La notion de fait générateur, tout d'abord, n'a pas de portée juridique précise. D'autre part, l'usage des termes en question dans la loi peut être contesté. En outre, il apparaît que la précision apportée par l'Assemblée nationale est susceptible d'engendrer une certaine rigidité dans la mise en œuvre du texte.

Appliqué à la lettre, en effet, il imposerait que le délai d'un an coure systématiquement à compter du fait générateur.

Cette disposition n'est pas nécessairement favorable à la personne ou au parent isolé qui veut bénéficier de ce droit car dans la pratique, la femme, veuve ou divorcée, ou plus généralement le parent isolé, ne sera pas toujours informé parfaitement de ses droits. Un certain délai s'écoulera entre le fait générateur et la demande.

En inscrivant dans le texte, en toutes lettres, que le droit à l'allocation part en tout état de cause du fait générateur, on retire donc toute souplesse à l'application de la loi, au désavantage, finalement, de l'intéressé.

En fait, ce n'est que dans les textes réglementaires que les conditions d'application pourraient être fixées avec toute la précision souhaitable de façon à couvrir tous les cas d'espèce en ayant toujours en vue l'intérêt des parents isolés.

A notre sens, une solution consisterait à prévoir une marge à compter du fait générateur, pendant laquelle la demande pourrait être formulée. La période d'un an courrait alors à compter de la demande et non du fait générateur. Cependant dans certains cas de dénuement particulièrement grave des intéressés, la caisse pourrait faire partir la durée d'un an à compter du fait générateur et verser au moment de la demande un montant d'allocation correspondant à la période échue depuis le fait générateur.

Il n'est pas possible d'insérer dans la loi de telles dispositions, par trop détaillées, qui relèvent de toute évidence du domaine réglementaire. Mais votre commission demande au Gouvernement de s'en inspirer. Sous cette réserve, elle vous demande donc de supprimer les mots : « à compter du fait générateur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait estimé utile de préciser que l'allocation serait due « à compter du fait générateur ». Le Gouvernement avait accepté cet amendement qui lui paraissait apporter une précision utile. La commission des affaires sociales du Sénat a demandé la suppression de cette précision, car elle lui semble introduire une rigidité dans la mise en œuvre du texte, éventuellement au désavantage des intéressés, ce qui n'était pas apparu, en fait, lors du vote du texte devant l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Mais je dois préciser qu'en tout état de cause, lors de l'élaboration des textes d'application, le Gouvernement s'inspirera des propositions de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-12 du code de la sécurité sociale :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du présent code, une mensualité de l'allocation est versée sur la foi des déclarations des requérants dans le mois suivant le dépôt de leur demande. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 25, présenté par le Gouvernement, qui propose de remplacer les mots : « une mensualité de l'allocation est versée » par les mots : « trois mensualités de l'allocation sont versées ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. André Bohl, rapporteur. Pour garantir la rapidité de versement de l'allocation, l'Assemblée nationale a complété l'article L. 543-12 en précisant que l'allocation serait liquidée sur la foi des déclarations des requérants et versée dans le mois suivant le dépôt de leur demande.

Là encore, l'intention est parfaitement conforme à l'esprit du texte et entre dans les vues de notre commission, mais la rédaction choisie paraît discutable, car elle oblige la caisse à verser l'allocation même si la déclaration est erronée ou frauduleuse.

Pour éviter cet écueil, votre commission propose de préciser le texte en indiquant que la caisse versera l'allocation sur la foi du demandeur, dans le mois qui suit le dépôt de la demande, sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du code de la sécurité sociale. Cet article, prévu par l'article 3 du projet de loi, permet aux caisses de recouvrer les sommes indûment versées à la suite d'une déclaration fautive.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre le sous-amendement n° 25.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Dans un souci d'efficacité, l'Assemblée nationale avait prévu, avec l'accord du Gouvernement, que la nouvelle allocation pourrait être liquidée sur la foi des déclarations des requérants. Votre commission, craignant des abus, propose de ne verser, suivant cette procédure, que la première mensualité. Cette précision paraît trop restrictive, dans la mesure où elle risquerait de subordonner le versement des mensualités suivantes à un contrôle complet des ressources des bénéficiaires. Or, dans certains cas, ce contrôle ne pourra pas être exercé dans un délai aussi bref.

C'est pourquoi le Gouvernement estime préférable que les trois premières mensualités puissent être versées dans les conditions les plus libérales, étant entendu que les fraudes éventuelles seront corrigées en application de l'article L. 554-1 du code de la sécurité sociale. Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement. Toutefois, je voudrais que Mme le ministre me précise si les trois mensualités sont versées dans le mois qui suit la demande ou s'il s'agit d'un versement pendant trois mois sur la foi du demandeur.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il s'agit d'un versement pendant trois mois sur la foi du demandeur.

M. André Bohl, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Dans ces conditions, il convient de rédiger l'alinéa ainsi : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du présent code, l'allocation est versée sur la foi des déclarations des requérants. L'allocation est servie... »

M. Jacques Henriët, vice-président de la commission des affaires sociales. Il est préférable d'indiquer « ... peut être versée... ».

M. André Bohl, rapporteur. ...dans ces conditions, pendant trois mois. »

M. le président. Madame le ministre, acceptez-vous cette rédaction ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je relis le texte : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du présent code, l'allocation est versée sur la foi des déclarations des requérants. L'allocation peut être versée, dans ces conditions, pendant trois mois. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article L. 543-13 du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 543-13 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 543-13 bis (nouveau). — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé sont subrogés de plein droit dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments à l'égard de l'époux débiteur, à concurrence du montant de l'allocation de parent isolé effectivement versé, lorsque ledit allocataire est séparé ou abandonné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'amendement n° 4 consiste à insérer dans le code de la sécurité sociale un article additionnel L. 543-13 bis, qui reprendrait, en fait, l'article 3 quater adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article L. 543-13 bis (nouveau) du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 543-13 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 543-13 ter (nouveau). — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé reçoivent, sur leur demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les revenus dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et les

prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de ces organismes sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement tend à insérer dans le code de la sécurité sociale un article additionnel L. 543-13 ter, qui reprendrait l'article 3 quinquies adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Cet amendement complète utilement celui que le Gouvernement avait accepté devant l'Assemblée nationale. Il codifie le texte et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3 quater.

M. le président. « Art. 3 quater. — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé sont subrogés de plein droit dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments à l'égard de l'époux débiteur, à concurrence du montant de l'allocation de parent isolé effectivement versé, lorsque ledit allocataire est séparé ou abandonné. »

Par amendement n° 6, M. Bohl, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 4, que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement y est favorable.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Cet article souligne combien nous avons raison de demander qu'un organisme public se charge de se substituer au conjoint divorcé lorsqu'il a des difficultés à percevoir sa pension alimentaire.

Effectivement, cet article 3 quater ou le texte qui le remplace permettra, dans une certaine mesure, au conjoint divorcé qui rencontre des difficultés de percevoir plus facilement tout ou partie de sa pension alimentaire pendant quelques mois ou une année seulement. Mais ces difficultés réapparaîtront immédiatement après.

Autrement dit, le problème reste entier et il faudra bien qu'un jour il trouve sa solution. Jusqu'à présent le Gouvernement nous a opposé un refus, mais, de toute évidence, il faudra arriver à la création de cet organisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 quater est supprimé.

Article 3 quinquies.

M. le président. « Art. 3 quinquies. — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé reçoivent, sur leur demande, communication des informations détenues par les administrations financières concernant les revenus dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. Les personnels assermentés de ces organismes sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées. »

Par amendement n° 7, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 5, précédemment adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 quinquies est supprimé.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — L'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi que les femmes seules ayant au moins un enfant à charge et les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

Par amendement n° 15, Mmes Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour remplacer l'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, de supprimer le mot « absolue ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Cet adjectif, se rapportant à l'obligation de travailler, a un caractère subjectif. Il risquerait d'être apprécié différemment selon les départements ou les personnes qui auraient à en juger. Il suffit amplement, à notre avis, que la mère isolée soit dans l'obligation de travailler.

C'est pourquoi nous pensons que l'adoption de cet amendement ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a donné sur cet amendement un avis favorable.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, ainsi modifié.

(L'article 4 bis est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le chapitre V bis suivant est ajouté au titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« CHAPITRE V bis**« Congé postnatal.**

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, est placée hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 17, Mme Edeline, M. Aubry, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 47 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, après les mots : « après un congé pour couches et allaitement », d'insérer les mots : « où l'adoption d'un enfant de moins de trois ans ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Il nous apparaît logique qu'une mère adoptive fonctionnaire puisse bénéficier du droit au congé dit « postnatal » comme l'ensemble de ses collègues fonctionnaires. En effet, l'arrivée d'un enfant dans son foyer doit naturellement être, pour ce foyer, assimilée à une naissance. Les déclarations récentes de M. le Président de la République sur l'intérêt particulier qu'il porte à l'adoption pourraient ainsi, très facilement, sur ce point extrêmement limité, car il concerne peut-être vingt ou vingt-cinq femmes au cours d'une année, se concrétiser.

Voilà pourquoi, pensons-nous, l'ensemble de nos collègues adoptera cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. J'avais indiqué, en première lecture, pour quelles raisons il ne paraissait pas nécessaire de prévoir la possibilité, en faveur d'une mère adoptive, de bénéficier d'un congé dit « postnatal ».

Il s'agit généralement de mères qui s'occupent d'enfants nettement plus âgés car, de plus en plus fréquemment, les enfants adoptés, loin d'être tout jeunes, sont âgés de cinq ou six ans. Ils vont donc déjà à l'école et n'ont pas besoin de la présence constante de la mère. Pourquoi celle-ci prendrait-elle dès lors deux années de congé ?

Toutefois, l'amendement communiste tend à limiter cette possibilité de prendre un congé au cas où l'enfant a moins de trois ans.

S'opposent alors deux conceptions.

D'une part, je partage pleinement l'idée que la filiation adoptive doit avoir exactement les mêmes conséquences et ouvrir les mêmes droits que la filiation légitime, qu'il faut donc, au maximum, les assimiler.

Cependant, il y a en l'espèce une fausse symétrie, car l'acte d'adopter un enfant est un acte volontaire et souvent les femmes qui adoptent un enfant souhaitent arrêter de travailler pour s'en occuper.

D'un autre côté, il ne faut pas systématiquement estimer que, parce qu'une femme travaille, elle ne peut pas adopter un enfant. Dans le cas où elle adopterait un enfant, qui a besoin d'être très entouré, comme l'a souligné Mme Lagatu, il ne faudrait surtout pas qu'il soit pénalisé du fait que sa mère adoptive ne peut pas bénéficier d'un congé.

Le dernier argument avancé — l'intérêt de l'enfant — l'a emporté sur les contradictions que peut présenter ce texte. En définitive, compte tenu du fait que cette possibilité de congé serait limitée aux trois premières années de l'enfant, années pendant lesquelles il a besoin d'être spécialement entouré, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La section III du chapitre IV du titre II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complétée par l'article 65-1 suivant :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé de plein droit sur simple demande, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Elle est réintégrée de plein droit, à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, dans un poste le plus proche possible de sa résidence. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 26, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste proposent, dans le texte présenté pour l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, après les mots : « après un congé pour couches et allaitement » d'insérer les mots : « ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans ».

Cette disposition ayant été adoptée à l'article 9, je suppose que le Sénat ne se déjugera pas.

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'avant-dernière phrase du texte présenté pour l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 :

« Elle est réintégrée de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement de forme vise à harmoniser la rédaction de l'article 11 avec celle de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui a pour seul objet d'aligner la situation des femmes militaires sur celle des femmes fonctionnaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — La section VI suivante est ajoutée au chapitre VII du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale.

« Section VI. — *Congé postnatal.*

« Art. 577-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Par amendement n° 27, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste proposent, dans le texte présenté pour l'article 577-1 du code de l'administration communale, après les mots : « après un congé pour couches et allaitement » d'insérer les mots : « ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans ».

Cet amendement a le même objet que celui que je viens de rappeler et sur lequel le Sénat s'est prononcé favorablement à deux reprises.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 577-1 du code de l'administration communale :

« A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement concerne le congé postnatal du personnel de l'administration communale. L'Assemblée nationale avait adopté une modification selon laquelle ce personnel pouvait être réintégré « dans un poste le plus proche possible de sa résidence ».

Il nous a paru impossible d'imposer à un maire d'embaucher en surnombre une personne qu'il n'employait pas au moment de sa mise en congé. Nous proposons donc de revenir à la formule « dans son administration d'origine ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission. Il est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, ainsi que les agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

Article 17 A.

M. le président. « Art. 17 A. — Le code du service national est complété par l'article L. 32 bis suivant :

« Art. L. 32 bis. — Pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille des jeunes gens chefs de famille, il est tenu compte, d'une part, de leur situation familiale et, d'autre part, du montant des ressources dont ils disposent et disposeraient, en application de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale en cas d'appel sous les drapeaux, à l'exclusion de celles résultant du produit des obligations alimentaires dont ils seraient susceptibles de bénéficier du fait de leurs ascendants.

« Est considéré comme chef de famille, au sens de l'alinéa précédent, le jeune homme ayant au moins un enfant légitime ou un enfant naturel reconnu, ou un enfant dont la charge lui incombe du fait de son mariage avec la mère de l'enfant.

« Les jeunes gens mariés incorporables dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifiée, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Ils pourront à ce moment demander à être reconnus comme soutien de famille. »

Par amendement n° 10, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 32 bis du code du service national, de remplacer les mots : « du montant des ressources dont ils disposent et disposeraient, en application de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale », par les mots : « du montant des ressources dont ils disposeraient, notamment en application de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. C'est un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cette amélioration de rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 32 bis du code du service national : « dont leur famille serait susceptible de bénéficier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'Assemblée nationale avait adopté une disposition permettant d'écarter les obligataires d'aliments dans le calcul des ressources des chefs de famille. Cependant, la rédaction qui a été adoptée ne nous paraît pas suffisamment précise et nous souhaiterions adopter l'expression « dont leur famille serait susceptible de bénéficier » plutôt que l'expression « dont ils seraient susceptibles de bénéficier du fait de leurs ascendants ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 32 bis du code du service national : « Est considéré comme chef de famille, au sens de l'alinéa précédent, le jeune homme ayant la charge effective d'au moins un enfant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime, d'un enfant naturel reconnu ou de l'enfant d'une femme dont le jeune homme est devenu l'époux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le jeune chef de famille doit avoir la charge effective de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 A, modifié.

(L'article 17 A est adopté.)

M. le président. L'article 17 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 32 du code du service national, sont insérées les dispositions suivantes :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt ou une réduction importante de l'activité de l'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, à caractère familial, lorsque les revenus ou le personnel de l'exploitation familiale concernée ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement normal en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Genton, au nom de la commission des affaires étrangères, tend à reprendre pour cet article la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat, ainsi conçue :

« Entre le troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article L. 32 du code du service national, sont insérées les dispositions suivantes :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. »

Le second, n° 21, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour être inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 32 du code du service national, après les mots : « pour effet l'arrêt », de rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre commission a effectivement remarqué que la modification apportée par l'Assemblée nationale n'était pas aussi satisfaisante qu'il pouvait le sembler au premier examen.

Le projet gouvernemental avait pour seul objet de substituer dans des cas très précis, c'est-à-dire le décès ou l'incapacité d'un des parents ou des beaux-parents, une procédure de dispense à une procédure de libération anticipée prévue par le code du service national dans le cas où l'incorporation entraînait l'arrêt de l'exploitation familiale.

Or, l'amendement voté par l'Assemblée nationale étend sensiblement les cas de dispense et de libération anticipée, en introduisant à côté de la notion d'arrêt de l'entreprise celle d'une réduction importante de son activité. Il fait d'autre part bénéficier de la mesure, non seulement les entreprises commerciales, artisanales et agricoles, mais aussi les entreprises industrielles familiales. Il introduit enfin la notion assez floue de « fonctionnement normal de l'entreprise ».

Lorsque nous avons émis un avis sur cet article 18, nous avons indiqué qu'il semblait nécessaire que les critères de détermination des exemptions du service militaire soient assez précis pour ne pas mettre les autorités administratives, notamment les maires, dans l'embarras. Or, la notion de « fonctionnement normal de l'entreprise » n'est pas assez précise.

Ces modifications donnent à une mesure socialement juste un aspect inégalitaire, si nous examinons de près ce texte.

En effet, l'incorporation des jeunes apporte toujours, de toute façon, des modifications aux conditions normales de la vie de leur famille. Si ces modifications sont considérées comme un

motif de dispense pour ceux qui travaillent dans une entreprise familiale, il y aurait une certaine injustice à ne pas adopter une telle disposition pour tous les autres jeunes Français, et notamment pour les salariés. Quelle justification pourrait être donnée aux salariés si une telle disposition était adoptée ?

Après avoir examiné les modifications de l'Assemblée nationale, votre commission propose de revenir à la rédaction des articles 18 et 19 que le Sénat avait adoptée en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 21 et donner son avis sur l'amendement n° 19.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement de la commission des affaires étrangères puisque, comme je l'ai exposé tout à l'heure au cours de mon rapport introductif, le Gouvernement estime que le texte adopté par l'Assemblée nationale est tout à fait imprécis et difficile à appliquer.

En conséquence, le Gouvernement avait déposé un amendement tendant à revenir au texte initial voté par le Sénat. Comme tel est l'objet de l'amendement n° 19 déposé par la commission des affaires étrangères et de la défense, le Gouvernement ne peut que s'y rallier.

M. le président. L'amendement n° 21 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 se trouve donc ainsi rédigé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le second alinéa de l'article L. 35 du code du service national est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens bénéficient, sur leur demande, d'une décision de libération anticipée prononcée par le ministre chargé des armées, lorsque leur incorporation a pour conséquence, pour quelque raison valable que ce soit, l'arrêt ou une réduction importante de l'activité de l'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle et que les revenus ou le personnel de l'exploitation familiale concernée ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement normal en l'absence de l'intéressé. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Genton, au nom de la commission des affaires étrangères, vise à reprendre pour cet article la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat, ainsi conçue :

« Le second alinéa de l'article L. 35 du code du service national est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. »

Le deuxième, n° 22, déposé par le Gouvernement a pour objet de rédiger ainsi cet article : « Le second alinéa de l'article L. 35 du code du service national est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a comme conséquence, pour une raison valable, l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. »

Le troisième, n° 13 rectifié, présenté par M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 35 du code du service national, à remplacer les mots : « lorsque leur incorporation a pour conséquence, pour quelque raison valable que ce soit, » par les mots : « lorsque leur incorporation a comme conséquence, pour une raison valable, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, les explications données pour l'amendement précédent sont valables également pour cet amendement. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 22.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. J'ai exposé précédemment que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale rendait très floue et difficile l'application du texte et risquait d'aboutir à des injustices.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement déposé par la commission de la défense, qui tend à reprendre le texte initial, et il s'y rallie.

M. le président. L'amendement n° 22 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 et pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

M. André Bohl, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable à l'amendement n° 20.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

M. André Bohl, rapporteur. Quant à l'amendement n° 13 rectifié, c'est un amendement de pure forme. Mme le ministre vient de se rallier à l'amendement déposé par la commission de la défense. Si cet amendement était adopté, notre texte n'aurait plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 rectifié n'a plus d'objet.

L'article 19 se trouve donc adopté dans le texte proposé par l'amendement n° 20.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Lagatu pour explication de vote.

Mme Catherine Lagatu. Madame le ministre, nous voterons ce projet de loi si limité soit-il, bien qu'il n'ait rien de commun avec notre conception d'une politique globale de la famille.

Nous le voterons car un certain nombre de familles connaissent des difficultés si grandes que même des aides à caractère d'assistance permettent de régler tel ou tel problème dont l'acuité est particulièrement grande.

Pourtant, comme ce projet reflète peu cette attention particulière dont les familles, à vous entendre, seraient l'objet de la part de l'Etat!

Tout montre au contraire que les seules mesures que vous consentez à prendre sont celles qui ne coûtent rien ou presque rien à l'Etat!

Celles d'aujourd'hui sont financées presque en totalité par les familles elles-mêmes par le biais des prestations sociales; autrement dit, hormis les discours prometteurs et protecteurs, vous ne distribuez aux familles, au compte-gouttes, que leur propre argent.

D'ailleurs, depuis l'élection présidentielle, c'est à coup de mirages que les familles sont tenues en haleine; jamais elles n'ont obtenu leur part, leur juste part, du revenu national.

Dans la France de 1976, qui a vu les plus riches s'enrichir encore, au total plus de seize millions de familles connaissent des difficultés matérielles graves.

Comment deux personnes pourront-elles vivre avec les 1.200 francs au maximum par mois que vous proposez? Je vous le demande.

Vous avez évoqué dans cette assemblée, lors de l'examen en première lecture, un texte célèbre de La Bruyère en ironisant et en caricaturant nos positions. L'énumération de réalités douloureuses — saisies, expulsions, chômage — avaient eu le don de vous faire perdre votre calme. Pourtant nous ne sommes pas les seuls à nous indigner devant les insuffisances de votre politique familiale. Il y a quelques jours, la fédération nationale des associations familiales rurales, dans une lettre adressée à tous les groupes parlementaires, déclarait: « Les prestations familiales se sont dégradées. Les allocations ont perdu les deux tiers de leur valeur par rapport aux années 1948-1950. Elles ne répondent absolument plus à la couverture de la charge des enfants pour une famille. On leur substitue un système d'assistance qui ne touche plus qu'un nombre très faible de familles. »

Les mesures prises aujourd'hui en ce qui concerne les parents isolés semblent montrer que vous voulez poursuivre, jusqu'à son terme, la transformation de prestations familiales en une organisation d'assistance des familles aux revenus les plus faibles. Le VII^e Plan envisage une même orientation.

Seulement 35 000 à 40 000 familles bénéficieront d'une partie de l'allocation logement et de frais de garde qui ne sera pas indexée sur le Smic, qui ne sera accordée que pour une année, mais qui sera heureusement versée aux familles des départements d'outre-mer si l'Assemblée nationale suit le Sénat.

Vous refusez aux mères adoptives un congé égal au congé normal de maternité.

Les fonctionnaires mères de famille seront pénalisées si elles prennent un congé postnatal; leur retraite et leur promotion en seront affectées bien que le rôle social de la maternité soit indiscutable et son intérêt d'ordre national.

Il vous a paru moins coûteux de dispenser les jeunes parents du service militaire que d'assurer à leurs familles l'aide qu'il serait décent de leur assurer. Vos projets, celui d'aujourd'hui et ceux de demain, ne peuvent être que dérisoires et ponctuels, matériellement parlant, en raison de votre fiscalité de classe, de votre budget de classe, de votre politique de classe. On ne peut servir deux maîtres à la fois, en l'occurrence les intérêts de vingt-cinq grandes familles monopolistes et ceux des familles françaises.

Votre choix est sans ambiguïté, le nôtre aussi. Nous agissons avec les familles pour assurer leurs besoins immédiats, et pour hâter l'heure des changements politiques qui ouvriront pour les familles la voie des bonheurs possibles. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONGE POSTNATAL DANS LA MAGISTRATURE

Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant un article 17-1. [N°s 232, 252, 314 et 337 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est saisie en deuxième lecture d'un texte qu'elle a déjà examiné le 22 avril et sur lequel l'Assemblée nationale s'est, à son tour, prononcée le 20 mai dernier. Le projet de loi organique avait alors pour objet, en son article unique, de créer une position administrative nouvelle en faveur des femmes magistrats: le congé postnatal.

Conformément à l'article 64 de la Constitution, le vote d'une loi organique est — rappelons-le — nécessaire; en vertu de l'article 68 de la loi organique portant statut de la magistrature, « les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions administratives s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après ».

Les engagements pris devant le Sénat par Mme le ministre de la santé au nom du Gouvernement nous ont donné l'assurance que la définition et les modalités du congé postnatal pour les femmes fonctionnaires, incluses dans le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille, seraient appliquées dans des conditions identiques aux femmes magistrats.

Ainsi s'expliquent la brièveté initiale du projet de loi et celle du texte déjà voté par le Sénat.

L'Assemblée nationale a considéré que les dispositions qui permettraient, en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant, le recul jusqu'à quarante-cinq ans de la limite d'âge pour l'accès par voie de concours à la magistrature devaient être transférées de l'article 16 du projet de loi général portant diverses mesures de protection sociale de la famille, dans le projet de loi organique spécifiquement consacré à la magistrature.

Il s'agit, on le voit, d'un aménagement purement formel de dispositions sur lesquelles le Gouvernement et les deux assemblées semblent pleinement d'accord.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter successivement et sans modification l'article 2 nouveau et l'ensemble du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi organique qui vient en discussion devant vous diffère du texte que vous avez adopté le 22 avril dernier en ce sens qu'il comporte, en plus des dispositions instituant pour les femmes magistrats la position statutaire du congé postnatal, un article 2

qui insère, dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, un article 17-1 ainsi rédigé :

« Les dispositions législatives portant recul de la limite d'âge pour l'accès par voie de concours aux emplois publics sont applicables dans les mêmes conditions à l'accès par voie de concours à la magistrature. »

Ces dispositions ont été adoptées par l'Assemblée nationale à la demande de sa commission des lois.

Celle-ci a, en effet, estimé que la fixation à quarante-cinq ans de la limite d'âge des femmes élevant ou ayant élevé au moins un enfant pour se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux emplois publics de catégorie A ne pouvait être prévue que par une loi organique et non, comme l'avait estimé initialement le Gouvernement, par une loi ordinaire.

Elle a considéré que le contenu du statut des magistrats établi par la loi organique ne pouvait être moindre que le contenu du statut général des fonctionnaires établi par la loi et que, dès lors qu'une loi est nécessaire pour apporter une discrimination entre les sexes à l'intérieur du statut des fonctionnaires, une telle dérogation ne peut être rendue applicable aux magistrats que par une loi organique.

Le Gouvernement s'est rangé à l'avis de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il a accepté qu'il ne soit plus fait mention des magistrats dans l'article 16 du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille et que figurent, en revanche, à l'article 2 du présent projet de loi, les dispositions que je viens de rappeler.

Celles-ci présentent un caractère général. Le Gouvernement a, en effet, estimé préférable de procéder par voie de référence générale aux dispositions législatives portant recul de la limite d'âge pour l'accès par voie de concours aux emplois publics plutôt que de se livrer à une énumération des dispositions actuellement en vigueur qui aurait présenté le risque d'être incomplète et aurait été, par là même, une source de difficultés.

Je demande donc au Sénat d'adopter le texte qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 2, pour lequel les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique, fait l'objet de cette deuxième lecture.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature un article 17-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les dispositions législatives portant recul de la limite d'âge pour l'accès par voie de concours aux emplois publics sont applicables dans les mêmes conditions à l'accès par voie de concours à la magistrature. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	279

Le Sénat a adopté.

En attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que Mme Marie-Thérèse Goutmann m'a fait connaître qu'elle retire sa question orale avec débat n° 205, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 2 avril 1976.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

EXPLOITATION DES VOITURES DITES DE « PETITE REMISE »

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ». [N°s 307 et 318 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Beaupetit, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi soumise à votre examen tend à réglementer l'activité des personnes ou, éventuellement, des entreprises mettant à la disposition du public, à titre onéreux, des véhicules automobiles avec chauffeur autres que les taxis, pour le transport de passagers et de leurs bagages.

De nombreux problèmes se posent, en effet, dans l'industrie du transport individuel de voyageurs et il convient de maintenir un équilibre entre les divers professionnels dont les intérêts sont souvent contradictoires puisqu'ils s'adressent au même genre de clientèle.

Les besoins de la clientèle peuvent être satisfaits, actuellement, par différents moyens. On distingue, en premier lieu, les voitures de grande remise, dont le régime a été fixé par le décret du 15 juillet 1955. A Paris, il s'agit des voitures de première classe. Ces véhicules ne sont, en principe, pas autorisés à stationner sur la voie publique et intéressent surtout la clientèle pratiquant le tourisme de luxe.

En deuxième lieu viennent les taxis, dont l'exploitation est réglementée par un décret du 2 mars 1973, et qui effectuent le transport des passagers, surtout en agglomération urbaine. Ils bénéficient d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. L'appellation « taxi » leur est exclusivement réservée. Ils sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants : un compteur horo-kilométrique, un dispositif extérieur, lumineux de nuit, portant la mention « Taxi » et l'indication, visible de l'extérieur, de la commune et du numéro d'autorisation de stationnement.

En troisième lieu, nous trouvons les voitures de petite remise dont l'exploitation est régie, elle aussi, par le décret du 2 mars 1973. Ces voitures doivent avoir un garage particulier, siège social théorique de l'entreprise. Elles ne peuvent stationner sur la voie publique en quête de clients. Elles ne sont pas équipées de compteur et travaillent au forfait. Elles ne doivent comporter aucun signe distinctif.

Les différences dans les règles d'exploitation apparaissent donc immédiatement entre ces deux catégories. De plus, alors que les taxis sont soumis à autorisation, les véhicules de petite remise ne font l'objet que d'une simple déclaration.

La réglementation délimitait donc bien, jusqu'ici, les droits et les devoirs de chacun, mais le développement du radio-téléphone a sensiblement réduit le handicap des seconds. En outre, les sociétés ont équipé leurs véhicules de signes distinctifs pouvant prêter à confusion. Certains préfets autorisent même le port de l'indication « Petite remise ».

Depuis trois ans, le nombre des véhicules de petite remise a sensiblement augmenté. Cette situation est d'autant plus préoccupante pour les professionnels du taxi que leur nombre est contingenté du fait de l'obligation de l'autorisation de stationnement et du permis de circulation délivrés dans la capitale, par le préfet de police et le préfet de Paris et, en province, par le maire. Ce contingentement, il est vrai, résulte souvent d'un accord tacite entre l'administration et les professionnels, ce qui crée une sorte de protectionnisme tendant à éliminer les concurrents en puissance.

C'est peut-être cet ostracisme qui a amené, en certaines villes à développement rapide, la prolifération de voitures de petite remise déclarées mais qui utilisent, en plus du radio-téléphone, des méthodes de racolage dont le moins qu'on puisse dire est

qu'elles ne sont pas très réglementaires, ce qui, en différents lieux — à Marseille, Saint-Etienne et Caen en particulier — a été à l'origine d'incidents regrettables.

Mais il convient de souligner que, dans les zones rurales où les transports collectifs n'assurent plus un service public comme le faisaient autrefois les tramways départementaux et les lignes secondaires de la S. N. C. F. remplacées par des lignes d'autocars, supprimées elles aussi depuis, les voitures de petite remise constituent désormais, surtout pour les personnes âgées, le seul moyen de transport permettant de se rendre au marché, au centre d'animation le plus proche, au cabinet du docteur ou à la gare.

Dans les zones rurales, l'exploitant de la voiture de petite remise n'exerce, le plus souvent, cette profession que d'une façon très secondaire, en complément de sa profession principale. Il s'agit souvent d'ambulanciers, d'exploitants de café, de garagistes ou de petits retraités. La suppression brutale ou même progressive des voitures de petite remise n'est donc pas concevable, mais les droits et les devoirs de chacun doivent être bien délimités.

C'est ce qui a motivé le dépôt, par M. Neuwirth, d'une proposition de loi relative à l'exploitation des voitures de petite remise, proposition de loi composée de trois articles ayant pour objet, premièrement, de créer l'obligation d'obtention d'une licence; deuxièmement, de réglementer le nombre de voitures après avis d'une commission départementale des voitures de place; troisièmement, de prévoir la rédaction d'un décret en Conseil d'Etat pour définir les voitures et les conditions de leur exploitation.

Cette proposition de loi a été rapportée devant la commission des lois de l'Assemblée nationale par M. Bignon, mais cette commission l'a tout d'abord rejetée à la suite du dépôt d'une question préalable par M. Claudius-Petit, le 13 mai 1976. Le texte est donc venu devant l'Assemblée nationale en l'état. Après une discussion portant sur son caractère plus réglementaire que législatif, l'Assemblée nationale, le 14 mai 1976, s'est prononcée contre les conclusions de rejet de la commission des lois. Finalement, c'est le 18 mai dernier qu'a été adoptée la proposition de loi en cinq articles qui vous est aujourd'hui soumise.

Lors de la rédaction des textes proposés en complément ou en remplacement de ceux qu'avait adoptés l'Assemblée nationale, votre commission a insisté sur le caractère libéral des mesures à prendre. Mais si ces mesures ne doivent pas consacrer un monopole, en revanche, elles doivent, comme nous le suggérons tout à l'heure, bien délimiter les droits et les devoirs de chacun puisque, malheureusement, il faut aujourd'hui légiférer sur tout et définir la place de chacun au soleil. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il me soit permis, avant d'aborder le sujet qui nous préoccupe, de vous dire combien il m'est agréable de vous voir au banc du Gouvernement.

Lorsque vous aviez coutume de présider les séances du Sénat, nous apprécions toujours votre amabilité naturelle. Dans le cadre des fonctions qui vous sont maintenant confiées, je suis persuadé que votre comportement ne variera pas. Personnellement, je le répète, il m'est agréable de vous voir en face de moi. (*Applaudissements.*)

L'excellent rapport présenté par notre collègue M. Beaupetit est clair et bien présenté. J'y ai presque trouvé la marque d'un professionnel du taxi.

Si je m'exprime ainsi, c'est que j'ai été moi-même, à la Libération, secrétaire d'une corporation de taxis à Marseille. Pendant une quinzaine d'années, cette activité a fait partie de ma vie. Délégué de la fédération nationale des taxis pour la région Provence-Côte d'Azur, j'ai suivi de près toute l'évolution de cette corporation, ce qui me permet d'affirmer aujourd'hui que la proposition de loi qui nous est soumise est indispensable pour rétablir l'ordre et la sérénité dans ce secteur professionnel.

Le métier de chauffeur de taxi est rendu chaque jour plus difficile par l'intensité de la circulation. On vit sur les nerfs, ou court même des risques, puisque, malheureusement, nous avons eu à déplorer bien des agressions dont certaines ont coûté la vie à des professionnels.

Si nous faisons l'historique de cette corporation, nous constatons que son organisation remonte à la loi du 13 mars 1937, c'est-à-dire au Front populaire. C'est cette loi qui a institué les taxis tels que nous les connaissons, avec compteur horo-kilométrique et droit de stationner sur la voie publique, selon des règles strictes et sous réserve du paiement d'une taxe d'emplacement. Ont également été instituées les voitures de grande remise dont il a été parlé tout à l'heure, qui effectuaient, à la demande de certains clients, un travail spécial beaucoup plus onéreux.

Mais on s'est vite aperçu que, dans les petites communes rurales, la clientèle n'était pas suffisante pour permettre à un chauffeur de taxi de vivre exclusivement de sa profession. C'est ainsi que, dans les communes rurales, des commerçants ou des artisans qui effectuaient un travail de taxi en complément de leur activité professionnelle sont devenus détenteurs de voitures de petite remise. L'institution de cette catégorie était donc — et elle le demeure — une nécessité dans les petites communes rurales.

Mais, avec le temps, la situation a évolué. Depuis quelques années, dans les grandes villes ou dans certaines communes de moindre importance, on a vu apparaître le système des appels radio-téléphoniques. Alors que la réglementation interdisait jusqu'alors aux voitures de petite remise de stationner sur la voie publique et de faire du racolage, le système radio-téléphonique leur a permis de marauder toute la journée et d'intercepter des communications, faisant ainsi une concurrence déloyale aux taxis autorisés qui, eux, restaient soumis à la réglementation. Cette situation a parfois engendré des heurts assez importants sur la voie publique. C'est donc un problème d'ordre public qui est posé par cette proposition de loi.

Jadis, à Marseille, on comptait une dizaine de voitures de petite remise sur 1 300 taxis; il s'agissait d'une activité marginale regroupant ceux qui avaient conservé une certaine clientèle privée. Mais depuis le développement du système d'appel radio-téléphonique, on a assisté à une véritable prolifération. Automatiquement, sur simple demande, on a accordé le droit d'exercer cette profession, sans aucun contrôle, alors que les chauffeurs de taxi sont soumis à un permis spécial et doivent offrir toutes les garanties, même des garanties de bonnes mœurs puisque celles-ci sont exigées pour la constitution de leur dossier.

Mais, sur la voie publique, cette dualité devient nettement insupportable. C'est même la clientèle qui en pâtit car, dans les taxis normaux, le prix est indiqué au compteur — quand vous prenez un taxi vous savez ce que vous devez payer — tandis que, dans les voitures de petite remise, le prix s'établit de gré à gré, je dirai même, en priant le Sénat de m'en excuser, que le prix se fait « à la tête du client ».

Une réglementation est donc nécessaire. La commission a amélioré le texte de l'Assemblée nationale qui était déjà bon, il faut le reconnaître. Je crois même que M. le secrétaire d'Etat, à l'Assemblée nationale, avait répondu à M. Defferre qu'au cours de la « navette » certaines améliorations seraient apportées, et je l'en remercie.

Aujourd'hui, votre rapporteur, en demandant de mentionner à l'article 1^{er} l'interdiction pour une voiture de petite remise d'être équipée d'un radio-téléphone, a mis l'accent sur le point le plus délicat du problème, et c'est satisfaisant.

Cette proposition contient un autre élément excellent : la possibilité accordée aux maires de donner leur avis. Ainsi le préfet ne peut délivrer une autorisation sans l'avis conforme du maire. Cette disposition renforce la position des magistrats municipaux ce qui ne peut que satisfaire tous les membres de cette assemblée. Cette règle est bonne car une coordination est nécessaire entre les pouvoirs publics.

Je voudrais maintenant aborder un point de détail. Nous pourrions certainement améliorer encore le texte. Tout le monde a présente à l'esprit — on en a discuté bien souvent — cette sorte de spéculation qui a eu lieu sur la cession des numéros de taxi. On a même parlé de « trafic » dans ce domaine. Il est exact qu'un certain trafic a eu lieu, mais il ne s'est pas fait à une grande échelle. Il ne faut pas l'oublier pour autant.

Comment faut-il régler le problème? Certes, un décret de 1972 vise cette pratique, mais de nouvelles autorisations ont été délivrées aux taxis. Les anciennes ont des droits acquis que nous respectons et qui sont respectés, d'ailleurs, dans cette proposition de loi.

Certains ont acquis à titre onéreux leur numéro de taxi. Je pourrais citer l'exemple de la compagnie Mattéi à Marseille, qui, au moment de sa dissolution, a vendu toutes ses autorisations, avec les voitures, à ses anciens chauffeurs. Ceux-ci peuvent de nouveau les céder puisqu'elles ont été acquises à titre onéreux à l'origine.

Mais pour les autorisations qui seront délivrées gratuitement par l'administration municipale ou préfectorale, il serait anormal, étant donné leur limitation future et leur prise de valeur, qu'elles soient ensuite cédées à titre onéreux.

Un autre point est également très important. Lorsqu'une autorisation est restituée à l'administration, parce que son titulaire a cessé son exploitation, elle peut être réattribuée au titre d'une promotion sociale pour les chauffeurs. Nous procédons ainsi dans notre municipalité, à la satisfaction générale, je crois.

Les nouvelles autorisations de taxi que nous avons accordées sont incessibles. Lorsque les titulaires arrêtent leur activité, nous accordons une promotion sociale aux chauffeurs qui ont dix ans d'exercice dans la profession.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé. Il s'agit sans doute d'un point de détail mais il a son importance, car la disposition proposée tend à améliorer sensiblement le texte.

Je demanderai à M. le secrétaire d'Etat et à mes collègues du Sénat de bien vouloir accepter cet amendement pour que le texte finalement adopté soit, sinon excellent, ce qui est impossible, du moins susceptible de donner satisfaction aux véritables professionnels du taxi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise tend à fixer un cadre à la création et à l'exercice de l'activité des voitures de petite remise.

J'observe tout d'abord que la création des voitures de petite remise résulte essentiellement du décret du 2 mars 1973, dont l'application a entraîné des incidents déplorables, auxquels on a fait allusion voici quelques instants.

Ainsi, une fois de plus, le Parlement est appelé à remédier à une situation créée par la voie réglementaire, alors qu'une approche inverse du problème — la concertation et la consultation des organisations syndicales représentatives — aurait évité une aussi regrettable situation.

Deux arguments ont été ou sont avancés pour justifier la création des voitures de petite remise : d'une part, l'opposition des professionnels du taxi à l'augmentation du nombre des taxis; d'autre part, les besoins de transports particuliers de personnes en milieu rural.

Il n'y a pas lieu de s'attarder sur le premier argument car il n'est pas raisonnable de rejeter sur les professionnels, attentifs à leurs intérêts, la responsabilité de « pratiques malthusiennes », sachant que ce sont les maires et les préfets qui disposent de l'autorité pour adapter l'offre de voitures de place à la demande.

En conséquence, nous ferions œuvre utile en incluant dans la loi la mise en place de commissions départementales et locales pour la concertation et l'examen permanent des questions que soulève la satisfaction des besoins en transport particulier de personnes. J'ai d'ailleurs déposé un amendement à ce sujet.

Quant à la demande en milieu rural, le fait d'y répondre n'oblige absolument pas, comme ce fut le cas à la suite de l'application du décret du 2 mars 1973, à créer un taxi parallèle dans les villes où les taxis exercent.

C'est pourquoi il convient de prendre position clairement pour définir les types de voitures de place, leurs zones d'activité, les conditions d'exercice.

En premier lieu, il n'est pas souhaitable d'entretenir dans des communes ou ensembles de communes une dualité, voire un antagonisme, dont l'expérience démontre qu'il conduit à des conflits et à de graves incidents entre les professionnels de deux catégories de voitures de place.

Il apparaît nécessaire d'indiquer avec précision qu'une seule catégorie devrait être reconnue dans chaque ville ou ensemble de communes.

Résoudre les problèmes posés par les situations acquises à la suite du décret du 2 mars 1973, tel est l'esprit dans lequel nous devons légiférer.

En second lieu, il est possible de disposer certains butoirs qui, tout en permettant de répondre aux besoins en milieu rural, donneraient aux taxis des garanties indispensables contre une éventuelle concurrence déloyale. En effet, les taxis assurent un service public qui, s'il les contraint à des devoirs, leur donne aussi des droits. Pourquoi ne pas préciser par exemple la limite de l'importance de la commune ou de l'agglomération à partir de laquelle une autorisation de voiture de petite remise ne pourrait être délivrée ?

Des statistiques nous apprennent que le rapport taxis-population se situe, dans les villes moyennes de province, au niveau d'un taxi pour 2 000 à 3 000 habitants. Il peut donc être admis qu'aucune autorisation de voiture de petite remise ne sera délivrée, ni une telle activité admise, dans les communes de plus de 2 000 habitants.

De même, chaque autorisation devrait comporter précisément les limites géographiques de la zone où la prise en charge de personnes serait autorisée.

J'ajoute que, pour éviter la concurrence déloyale découlant de la technique du radio-téléphone, il peut y être remédié par l'interdiction faite aux voitures de petite remise de l'usage du radio-téléphone, ainsi que le prévoit l'amendement déposé à l'article 1^{er} par notre commission des affaires économiques.

Enfin, il ne paraît pas sérieux de prendre acte de l'intransmissibilité et de l'incessibilité des autorisations de taxi délivrées postérieurement au décret du 2 mars 1973, ce qui répond aux souhaits de nombreux collègues, et de ne pas assortir de la même règle les autorisations de voitures de petite remise créées à la suite du dudit décret.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter au nom du groupe communiste et apparenté sur cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur vient d'exprimer excellemment à la fois l'objet et la portée de la proposition de loi que vous avez à examiner. Je suis très proche de l'analyse qu'il a faite de ce texte et, dans l'ensemble, je rejoins les préoccupations de la commission, sous réserve de rares points de détail sur lesquels je me permettrai d'avoir un avis légèrement nuancé.

La tâche du Gouvernement sera d'autant plus facile que l'exposé très pertinent de M. Andrieux a démontré notre accord sur les préoccupations qui avaient inspiré les auteurs de cette proposition de loi.

Je remercie M. Andrieux de ses paroles à mon égard auxquelles j'ai été très sensible.

Je fais mienne également l'analyse qu'il a faite de ce texte et le Gouvernement donnera un avis favorable à son amendement.

Je ferai, en revanche, une réserve tout à l'heure sur l'article premier à propos de l'utilisation du radio-téléphone et je m'en expliquerai lors de la discussion des articles. Je suis aussi d'accord avec M. Schmaus sur son analyse et sur le sens qu'il a donné à ses observations. En revanche, je me sépare de lui au stade de ses conclusions et de ses amendements. Autant je trouve juste sa réflexion, autant ses propositions ne correspondent pas à la justesse de son analyse. Là encore, je m'en expliquerai au moment de la discussion de ses deux amendements.

Les régimes juridiques différents qui régissaient l'exploitation des taxis et celle des voitures de petite remise avaient créé une situation de concurrence désordonnée, préjudiciable à l'industrie des taxis qui, comme l'ont rappelé les orateurs, est soumise à des obligations administratives.

Une telle situation était génératrice d'incidents et de conflits auxquels il convenait de mettre fin.

Votre commission — et je l'en remercie — a eu le souci d'éviter qu'une nouvelle législation ne puisse nuire aux usagers en limitant exagérément le nombre de taxis en exploitation et en interdisant dans les communes urbaines toute création de voitures de petite remise.

Je tiens à signaler au Sénat que le décret du 2 mars 1973, qui régit, avec la loi du 13 mars 1937, l'industrie du taxi, permet, dans tous les cas, aux maires ou aux préfets de créer des autorisations de taxi en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la clientèle.

Dans les zones urbaines, c'est, en effet, plus, me semble-t-il, par une adaptation du nombre des taxis à la demande réelle que par la création de voitures de petite remise qu'il conviendra de résoudre les problèmes des transports particuliers de personnes, et, sur ce point, nous sommes tous du même avis.

Toutefois, l'accord nécessaire du maire et du préfet, que votre commission a rendu obligatoire pour la délivrance d'autorisations d'exploiter des voitures de petite remise dans les communes urbaines, supposera à chaque fois un examen approfondi de la situation locale et aboutira, en définitive, à une décision qui sera surtout justifiée par les besoins de la population.

Le Gouvernement acceptera les modifications proposées par votre commission. Lors de la discussion des articles, je reviendrai sur quelques points de détail et tenterai de faire disparaître les divergences qui apparaîtront sur tel ou tel amendement et qui vont peut-être nous opposer.

Sous réserve de ces observations, je demande à votre assemblée d'adopter la proposition de loi qui lui est présentée. (*Applaudissements au centre, à droite, sur les travées de l'U. C. D. P. et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis avec un chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages. Ces voitures doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise et ne peuvent stationner ou circuler sur la voie publique en quête de clients. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Beaupetit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

« Ces voitures ne peuvent ni stationner ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial visible de l'extérieur, ni être équipées d'un radio-téléphone. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires économiques :

« Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité, visible de l'extérieur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Charles Beaupetit, rapporteur. Votre commission juge nécessaire d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale quelques modifications touchant au fond et à la forme.

Elle préfère, en premier lieu, voir stipuler que les voitures de petite remise sont mises à la disposition de personnes qui en font la demande, plutôt que « du public » et « à la demande de celui-ci », afin de mieux souligner la différence entre l'activité des taxis, qui exercent une sorte de service public, et celle des voitures de petite remise dont le rôle est plus limité.

En second lieu, elle juge inutilement contraignant de préciser que ces véhicules doivent faire l'objet d'une location préalable, « au siège de l'entreprise », l'interdiction de « racoler » la clientèle sur la voie publique étant à la fois suffisante et contrôlable.

Certes, cette obligation de location préalable était prévue par l'article 11 du décret du 2 mars 1973 réglementant l'activité des véhicules de remise, mais elle apparaît, en fait, inapplicable. De plus, le véhicule de petite remise étant fréquemment l'automobile personnelle du loueur, il semble excessif d'interdire à celui-ci de répondre à l'appel d'un client à partir de son domicile !

En revanche, nous pensons utile de rappeler que ces automobiles de location ne peuvent se signaler comme telles, ce qui les différencie des taxis, ni être équipées de radio-téléphone.

Ces différentes observations nous ont conduit à vous proposer cette nouvelle rédaction qui définit les véhicules visés par la présente proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 1 rectifié et pour défendre le sous-amendement n° 11.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte le premier alinéa de l'amendement présenté par la commission. En revanche, il pense que le second alinéa pourrait être heureusement modifié, en supprimant le membre de phrase : « ni être équipées d'un radio-téléphone ».

Je m'explique. Dans les zones rurales, le service des voitures de petite remise est, bien souvent, assuré par des garagistes qui sont aussi dépanneurs ou ambulanciers. Il serait excessif de leur interdire toute publicité pour des activités autres que celles de petite remise.

En revanche, il est nécessaire d'éviter toute confusion possible dans l'esprit du public avec les taxis et d'empêcher toute publicité en faveur des voitures de petite remise.

Par ailleurs, il est souhaitable d'imposer aux voitures de petite remise le port d'un signe distinctif qui permettra un contrôle plus aisé de la régularité de leurs activités. Jusqu'ici rien ne sépare le Gouvernement et la commission.

J'en viens au point litigieux, et j'espère que le Sénat suivra le Gouvernement.

Nous pensons que l'utilisation du radio-téléphone peut se révéler nécessaire dans certains cas, en particulier lorsque l'entrepreneur de petite remise exerce d'autres activités, celle d'ambulancier, par exemple.

En fait, je crois que la question se posera surtout dans les petites communes que l'interdiction que vous préconisez priverait d'une possibilité de « service public » — c'est l'expression qu'a employée tout à l'heure M. Andrieux.

Tel est, monsieur le président, le sens du sous-amendement du Gouvernement.

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends bien la raison pour laquelle vous demandez la suppression des mots : « ni être équipées d'un radio-téléphone ». Mais si

vous supprimez cette interdiction, si vous permettez aux voitures de petite remise de disposer d'un radio-téléphone à bord, vous ôtez toute sa signification au projet de loi dont nous débattons et vous ne remédiez nullement aux inconvénients actuels.

En effet, ce qui a contribué à la prolifération des voitures de petite remise, c'est précisément la présence du radio-téléphone à bord de ces véhicules. Ceux-ci maraudent toute la journée sur la voie publique ; ils interceptent les communications et, ainsi, font de la concurrence déloyale.

Je comprends très bien votre point de vue lorsque vous évoquez le cas de l'ambulancier exerçant dans une commune rurale. Mais alors, faites la distinction entre la voiture de petite remise circulant dans une commune rurale qui ne possède pas de taxis véritables et les communes qui en possèdent.

Ne permettez pas la concurrence qui peut résulter de l'interception par radio-téléphone. Votre projet de loi est bon en lui-même, je le déclare très sincèrement, ne le dénaturez pas. Je connais trop bien la corporation pour commettre une erreur dans mon appréciation.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien la réflexion de M. Andrieux et je partage son analyse. Pour donner satisfaction à tout le monde, on pourrait prévoir que le radio-téléphone sera autorisé dans les communes où n'existent pas de taxis.

M. Antoine Andrieux. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition du Gouvernement ?

M. Charles Beaupetit, rapporteur. La commission n'aurait pas accepté le sous-amendement de suppression déposé par le Gouvernement. Mais je pense que la nouvelle proposition de M. le secrétaire d'Etat donnerait satisfaction à de nombreuses personnes, notamment aux ruraux, que j'ai l'habitude de représenter ici.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je prends la responsabilité d'indiquer que la commission accepte cette modification.

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Je suis tout à fait favorable à la dernière proposition de M. le secrétaire d'Etat, qui tendrait à compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 1 rectifié par les mots : « dans toutes les communes où il n'existe pas de véritables taxis ».

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires économiques, modifié par le sous-amendement du Gouvernement : « Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité, visible de l'extérieur, ni être équipées d'un radio-téléphone, sauf dans les communes où il n'existe pas de taxis. »

M. Jacques Descours Desacres. Non, c'est le contraire.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je crois que la bonne rédaction serait la suivante : « ... ni être équipées d'un radio-téléphone dans les communes où existent des taxis. » Nous faisons là de la grammaire !

M. Charles Beaupetit, rapporteur. Cela suppose que les autres ont l'autorisation.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Je crois qu'il faudrait préciser : « ... les communes non urbaines », car certaines communes urbaines peuvent ne pas disposer de sociétés de taxis.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je veux faire observer que la nouvelle rédaction est ambiguë. Elle permettrait de contourner l'esprit de l'article 1^{er}.

La rédaction de l'amendement de la commission des affaires économiques me donne pleinement satisfaction.

M. le président. Nous pourrions solliciter de la commission une nouvelle proposition.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Peut-être pourrions-nous nous en remettre au décret pour préciser certains détails qu'il ne nous est pas possible de définir actuellement.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, ne pourrions-nous nous prononcer sur l'amendement de la commission et laisser à la navette le soin de trouver une rédaction meilleure ?

M. le président. Si un accord peut intervenir immédiatement, pourquoi ne pas le rechercher ?

Je propose au Sénat de suspendre la séance pendant quelques instants afin de permettre à M. le secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur de rédiger un texte commun.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'amendement n° 1 : « Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

« Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial concernant leur activité, visible de l'extérieur. Elles peuvent être équipées d'un radio-téléphone dans les communes où existent des taxis ».

Monsieur le rapporteur, tel est bien le texte de votre amendement ?

M. Charles Beaupetit, rapporteur. Monsieur le ministre, je crois que cette rédaction donne à la fois satisfaction aux professionnels du taxi dans les zones urbaines et aux utilisateurs dans les zones rurales. Je pense que le Sénat peut l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette rédaction et vous remercie de votre intervention, monsieur le président. J'ajoute à l'intention de M. Coutrot que je tiendrai compte de son observation dans l'établissement du décret.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Dans les villes nouvelles que l'on va créer, *a priori*, il n'existera pas de taxis. Là, comment voyez-vous le problème ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Qui dit ville nouvelle, dit présence de taxis. La réponse est simple.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Automatiquement, la loi s'appliquera.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ajoute que les articles suivants de la loi répondront aussi à votre question, puisqu'ils prévoient l'intervention du préfet qui délivrera les autorisations.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Schmaus, Chate-lain, Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article, par la nouvelle disposition suivante : « Il ne peut exister dans une commune de dualité entre deux catégories de voitures de place au service de la même clientèle. »

La parole est à M. Schmaus, pour défendre son amendement.

M. Guy Schmaus. Je concrétise mon propos de tout à l'heure. L'existence dans une même commune de voitures de petite remise là où des autorisations de taxis ont été délivrées constitue une concurrence déloyale envers les professionnels des taxis et une source de conflits.

J'ai indiqué que la coexistence de deux catégories de voitures de place pour une même clientèle avait été la cause d'incidents. En ne supprimant pas la cause, on ne supprime pas les effets.

J'ajoute que l'argument de la concurrence ne tient pas, car le problème, indépendamment de toute concurrence, est de donner à la clientèle des garanties quant à la sécurité et au prix que seul peut fournir le taxi en tant que service public reconnu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Beaupetit, rapporteur. Monsieur le président, le texte de cet amendement n'a pas été soumis à notre commission. Seul l'esprit en a été évoqué. Cependant nous pouvons faire les observations suivantes :

Le présent amendement concerne plutôt l'article 2. Mais je dis immédiatement que l'adjonction qui est proposée contredit la position de la commission, qui s'est refusée à accorder automatiquement aux taxis une sorte de monopole et qui a estimé préférable de laisser le maire juge, après avis conforme, de la situation. Nous ne pouvons donc que rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je rejoins totalement les observations présentées par M. le rapporteur. Je ne comprends pas cet amendement de M. Schmaus. Tout à l'heure, il nous a déclaré qu'il fallait régler les dualités qui existaient et qu'il fallait élaborer un texte de loi qui soit acceptable pour les voitures de petite remise. Maintenant, par un amendement, il nous demande de supprimer ces dernières. Alors pourquoi un texte de loi ? Essayons de trouver un texte qui élimine les difficultés et les conflits, et à ce moment-là le Sénat aura fait œuvre constructive.

La voie proposée par l'amendement de M. Schmaus porte atteinte à la liberté du commerce et à un certain nombre de garanties qu'on a l'habitude de reconnaître aux gens qui travaillent.

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. J'essaie de comprendre notre collègue M. Schmaus. A l'heure actuelle, dans les grandes villes, il existe deux catégories de voitures. Pour supprimer cette dualité, il faut, ou revenir sur des droits acquis, ce qui n'est pas concevable, ou inclure les voitures de petite remise dans les taxis. Je vous le dis très sincèrement, mon cher collègue : nous ne pourrions pas, sur ce point, être d'accord et je vais vous dire pourquoi.

Les voitures de petite remise sont appelées dans les grandes villes des « taxis noirs ». Or, dans toutes les communes, des chauffeurs de taxi attendent depuis des années la délivrance de leur numéro. Vous allez pénaliser ceux qui ont travaillé réglementairement pendant longtemps, et qui attendent leur promotion sociale pour avantager ceux qui ont triché pendant ces dernières années.

Il faut aller très loin dans le texte. Si vous voulez assimiler les petites remises aux taxis, vous verrez que les corporations ne seront pas d'accord. C'est la précision que je voulais apporter sur cette question.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Schmaus. Evidemment, je ne suis pas d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. Je crois m'être exprimé clairement tout à l'heure en indiquant que la meilleure façon d'éliminer les difficultés que nous avons regrettées les uns et les autres est de supprimer les voitures de petite remise là où existent des taxis, c'est-à-dire de supprimer cette dualité qui est une source de conflits et d'incidents regrettables. Voilà ce que j'ai dit tout à l'heure et je le maintiens.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je suis étonné qu'un représentant du parti communiste veuille mettre en cause des droits acquis.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Là où existent des voitures de petite remise, mais pas de taxis, il n'est pas question de supprimer d'un trait de plume ces voitures puisqu'elles répondent à certains besoins. Mais là où existe la dualité, il faut la supprimer puisque c'est elle qui est la cause des difficultés.

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Je vais donner un apaisement à notre collègue. Ce qui supprimera la dualité dans l'exercice de la profession, c'est l'interdiction du radio-téléphone. La prolifération que l'on constate à l'heure actuelle est due aux appels téléphoniques. Si on les supprime, il n'y aura plus de voitures de petite remise, parce que les taxis, eux, circuleront sur la voie publique et feront leur travail. Toute la cause du mal est là : les appels téléphoniques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8 repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} reste donc adopté dans le texte de l'amendement n° 1 rectifié.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'exploitation de voitures de petite remise dans les communes dans lesquelles aucune autorisation d'exploitation de taxi n'a été délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police municipale. »

Par amendement n° 2, M. Beaupetit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

« Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 7, présenté par M. Andrieux, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, qui tend à compléter comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 : « Toute nouvelle autorisation est incessible. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Charles Beaupetit, rapporteur. Les dispositions de cet article votées par l'Assemblée nationale constituent la partie essentielle de la proposition de loi. Elles prévoient, en effet, que le préfet ne pourra autoriser l'exploitation de voitures de petite remise que dans les communes où aucune autorisation d'exploitation de taxis n'a été délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

Votre commission est consciente des inconvénients de la réglementation actuelle qui ne fixe aucune limitation à l'activité des voitures de petite remise tandis que le nombre des taxis soumis, par ailleurs, à diverses contraintes, est en fait limité par l'autorité municipale. Elle note, cependant, que cette limitation répond au vœu des professionnels du taxi qui ont, à plusieurs reprises, manifesté une vive opposition à l'octroi d'autorisations nouvelles trop nombreuses qui étaient évoquées tout à l'heure, craignant qu'une telle politique conduise à dévaloriser les « licences d'exploitation » dont ils disposent et qui constituent, du moins en ce qui concerne celles qui ont été délivrées avant mars 1973, une sorte de fonds de commerce cessible et transmissible. En effet, si l'article 6 du décret du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise a retiré aux titulaires d'autorisation nouvelle la faculté de présenter à l'administration un successeur, l'article 7 conserve ce droit aux bénéficiaires d'autorisations antérieures.

Quoi qu'il en soit, votre commission estime que le développement des voitures de petit remise, particulièrement sensible depuis quelques années, répond à un besoin incontestable, notamment dans les petites agglomérations et en milieu rural.

Dès lors, il nous apparaît excessif d'interdire toute exploitation nouvelle de voitures de petite remise dans une commune sous prétexte qu'il existe dans celle-ci un seul taxi, celui-ci se voyant conférer ainsi un véritable monopole.

De plus, on ne voit pas comment il serait possible d'interdire à un loueur de voiture avec chauffeur, installé dans une commune dépourvue de taxi, de répondre à l'appel de clients habitant hors de cette commune.

Ces observations ont conduit votre commission à modifier sensiblement le texte voté par l'Assemblée nationale.

Selon la formule qu'elle vous propose, l'autorisation des voitures de petite remise dans les communes où existent des taxis ne pourrait être accordée par le préfet qu'après avis conforme du maire ou l'autorité en tenant lieu.

Cette rédaction nous paraît beaucoup plus souple que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale puisqu'elle permet au maire d'apprécier la situation et de tenir compte, en particulier, du nombre des taxis exerçant sur le territoire de sa commune rapporté au nombre d'usagers.

J'ajoute que l'amendement présenté par M. Andrieux est dans l'esprit du texte que la commission a proposé. Nous lui donnons donc un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Andrieux pour défendre son sous-amendement n° 7.

M. Antoine Andrieux. Monsieur le président, je me suis exprimé longuement sur ce point, à la tribune, tout à l'heure.

Aucune équivoque ne peut subsister dans l'esprit de nos collègues. J'ai déposé cet amendement uniquement dans le but de moraliser le transfert des autorisations administratives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire général. Monsieur le président, je donnerai un avis favorable à l'amendement de la commission, car la nouvelle rédaction de l'article 2 rejoint tout à fait nos préoccupations.

J'indiquerai ensuite à M. Andrieux que son sous-amendement répond au souci du Gouvernement d'éviter la cession à titre onéreux d'autorisations administratives délivrées gratuitement. Dans la mesure, bien sûr, où l'on respecte les droits acquis, il ne s'agira que d'autorisations nouvelles. Sous ces conditions, le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Schmaus, Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les communes où une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxis ont été délivrées, les maires ou l'autorité investie du pouvoir de police municipale pourront autoriser la mutation des autorisations de voitures de petite remise, régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de la publication de la présente loi, en autorisation d'exploitation de taxis. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Il s'agit de donner aux maires la possibilité de résoudre les conflits éventuels entre les professionnels des taxis et ceux des voitures de petite remise.

J'attire l'attention du Sénat sur le rôle éminent que peuvent jouer les maires afin de surmonter les difficultés qui risquent de résulter de la coexistence des voitures de petite remise et des taxis. Cette disposition, qui me paraît tout à la fois simple et claire, ne semble pas poser de problèmes.

Quant à votre observation, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les positions de notre parti, je dois vous dire que je ne l'accepte pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Beaupetit, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Il me semble cependant contraire aux dispositions qui viennent d'être adoptées et à l'opinion exprimée par M. Andrieux.

Nous nous en remettons néanmoins à la sagesse du Sénat puisque la commission ne s'est pas prononcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Schmaus est véritablement sans objet. En effet, les maires peuvent intégrer les voitures de petite remise dans les taxis si leurs propriétaires en font la demande. C'est l'évidence même, c'est la logique du texte. Je ne vois donc pas l'intérêt que présente cet amendement. Mais, bien sûr, si les maires s'engageaient dans cette voie, un pas en avant considérable serait franchi.

Quant à sa dernière phrase, je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu : M. Schmaus a contesté des droits acquis et j'ai déclaré que je n'étais pas habitué à entendre un membre du parti communiste prendre une telle position.

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Je crois que notre rapporteur a mal interprété l'amendement. Cette proposition n'est pas contraire à l'esprit des textes présentés par la commission ni à l'esprit de mes déclarations précédentes. Lorsqu'un texte dispose que les maires « pourront », il n'implique pas une idée d'obligation. En revanche, les termes « devront » ou « doivent » imposeraient impérativement aux maires d'intégrer les voitures de petite remise dans la catégorie des taxis, disposition à laquelle je suis opposé. Le terme « pourront » laisse une faculté aux maires.

M. le secrétaire d'Etat vient de donner la vraie réponse : l'amendement présenté est presque sans objet puisque nous acceptons tous que les maires puissent intégrer les voitures de petite remise, s'ils le désirent, dans la catégorie des taxis. Moi-même, lors de la distribution de nouveaux numéros, j'ai inclus huit voitures de petite remise parmi les taxis, avec l'accord de la corporation. Il n'y a pas d'équivoque à ce sujet.

M. le président. Monsieur Schmaus, l'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Schmaus. Compte tenu des engagements pris par M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré. L'article 2 reste donc adopté dans le texte de l'amendement n° 2 modifié.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées, les propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de publication de la présente loi pourront continuer leur exploitation, par dérogation aux dispositions de l'article 2. »

Par amendement n° 3, M. Beaupetit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Beaupetit, rapporteur. Les articles 3 et 4 du texte voté par l'Assemblée nationale ont pour objet de garantir aux exploitants de voitures de petite remise régulièrement déclarés le droit de poursuivre leur activité, qu'il existe ou non des taxis dans la même commune. Dans son rapport primitif, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait de plus spécifié, par assimilation avec les règles imposées par le décret de 1973 aux taxis, que cette autorisation serait incesible et intransmissible.

Bien que cette disposition n'ait pas été retenue, la rédaction adoptée nous paraît aller dans le même sens, le droit d'exploiter un véhicule de petite remise devant s'éteindre, en fait, avec la cessation d'activité de son titulaire.

Tout en retenant l'intention manifestée par l'Assemblée nationale de préserver ainsi les droits acquis, votre commission a jugé plus simple, en raison des modifications proposées à l'article 2, de préciser que les personnes exploitant des véhicules de petite remise antérieurement à la publication de la présente loi ne seraient pas visées par l'article 2. Cette rédaction nouvelle remplace les articles 3 et 4 votés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Travert propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la durée pendant laquelle une société pourra exploiter une ou plusieurs voitures de petite remise est limitée à cinq ans à compter de la publication de la présente loi, dans les communes visées à l'article 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Travert.

M. René Travert. Si l'amendement n° 3 de la commission règle le problème des exploitants individuels de voiture de petite remise, qui se voient assurés de pouvoir poursuivre leur activité leur vie durant, il n'en est pas de même pour les sociétés dont la durée d'existence n'est pas limitée.

Concernant ces entreprises qui font une concurrence d'autant plus active aux professionnels du taxi qu'elles disposent de moyens importants, il nous paraît nécessaire de faire en sorte que leur activité soit limitée à un délai assez bref que nous nous proposons de ramener à cinq ans, cinq ans étant la durée normale d'amortissement d'une voiture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Beaupetit, rapporteur. Monsieur le président, votre commission est consciente de l'importance du problème posé par l'existence et le développement de quelques sociétés disposant d'un parc relativement important de voitures de location avec chauffeur et équipées de radio-téléphone, se signalant au public par des appellations du genre « auto-service » ou autres. J'ai d'ailleurs à ce sujet quelques documents publicitaires que m'a remis M. Travert.

C'est même la création de telles entreprises, directement concurrentes des taxis dans les grandes agglomérations, qui a motivé la présente proposition de loi.

Cela dit, votre commission reconnaît que la préservation des droits acquis, normale s'agissant d'exploitations individuelles dont la durée d'activité est forcément limitée, donnera à ces sociétés la possibilité de poursuivre leur exploitation indéfiniment. C'est pourquoi elle a donné un avis favorable au texte de M. Travert.

Elle reconnaît cependant que la proposition de notre collègue pose quelques problèmes de principe touchant à la liberté du commerce et au droit des sociétés. Je crois pouvoir dire, sans trahir mon rôle de rapporteur, que la commission examinerait favorablement toute formule plus adéquate respectant ces préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se doit de mettre en garde le Sénat au sujet de cet amendement et de rappeler à son auteur, dont je comprends très bien les préoccupations — je dirai même : l'intérêt que pourrait présenter un examen, une recherche dans la direction qu'il nous propose — que son amendement va se heurter à des principes juridiques auxquels le Sénat tout entier a toujours été attaché.

Quels sont ces deux principes, à nos yeux, essentiels et fondamentaux ? C'est celui de l'égalité des citoyens devant la loi et celui de la liberté du commerce et de l'industrie.

Malheureusement, l'amendement de M. Travert s'oppose formellement à ces deux principes.

Je lui rappellerai, en particulier, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 on a reconnu la liberté d'entreprise comme fondement des activités commerciales.

Je lui rappellerai également qu'aucun texte ne permet de créer une discrimination à l'encontre de sociétés qui, pour la première fois, se verraient imposer des limitations de durée pour l'exercice d'une activité, alors que l'on permettrait à des exploitants individuels de poursuivre le même commerce sans aucune limitation.

Cet amendement contient une idée indéniablement intéressante, mais, dans le même temps, il s'oppose de la façon la plus vive à deux principes de droit auxquels nous sommes tous sensibles et attachés.

J'avais eu avec M. Defferre, à l'Assemblée nationale, un échange de vues à ce sujet. Il avait lancé l'idée de quinze ans, parce que ce délai lui paraissait plus raisonnable. Encore M. Defferre, avec beaucoup de prudence, avait-il reconnu que, s'il proposait quinze ans, il n'avait pas réfléchi spécialement à cette question. Il pensait que ce terme permettrait peut-être aux sociétés de s'organiser.

Accepter cinq ans serait injuste et à la limite de la conception que nous avons de l'égalité.

Il serait préférable qu'un vote n'intervienne pas à ce sujet. Je souhaiterais que M. Travert retire son amendement et qu'il n'oblige pas le Gouvernement à en demander le rejet, en faisant appel à des principes fondamentaux.

Une idée est à creuser, une recherche est à faire et je vais essayer de progresser, pendant la navette, dans cette direction.

Se soir, je demande instamment à M. Travert de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Travert, l'amendement est-il maintenu ?

M. René Travert. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

L'article 3 reste donc adopté dans le texte de l'amendement n° 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les propriétaires régulièrement autorisés à exploiter des voitures de petite remise dans les communes où n'ont pas été délivrées d'autorisations d'exploitation de taxi pourront continuer leur exploitation en cas de délivrance ultérieure de telles autorisations. »

Par amendement n° 4, M. Beaupetit, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Beaupetit, rapporteur. Cet amendement résulte de l'adoption de l'amendement n° 3.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Schmaus, Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté proposaient de compléter *in fine* l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Des commissions départementales et locales comprenant des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles et des représentants des usagers examineront les problèmes concernant les voitures de place et permettront des solutions dans l'intérêt de la clientèle. »

Monsieur Schmaus, l'article 4 ayant été supprimé, cet amendement, qui prendrait le n° 10 rectifié, pourrait tendre à insérer dans le texte un article additionnel, ainsi rédigé.

M. Guy Schmaus. Solution à laquelle je me rallie, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Guy Schmaus. S'il est vrai que l'article 5 du décret du 2 mars 1973 fait état de l'existence de commissions, leur rôle est restrictif et ne couvre que les ensembles de communes comportant plus de 20 000 habitants.

Il me semble qu'une telle disposition n'empiète pas sur le domaine réglementaire dans la mesure où elle reste un cadre obligatoire afin que les décisions tiennent compte des avis de tous les intéressés. Cette disposition me semble avoir un caractère démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Beaupetit, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement. Comme elle a supprimé l'article 4, cet amendement va à l'encontre de l'esprit de la commission. De plus, cette disposition a un caractère réglementaire. Il n'est donc pas besoin d'apporter une telle précision dans un texte législatif. La commission n'aurait certainement pas présenté un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur Schmaus, s'il s'agit de créer un organisme départemental d'étude et de concertation, le Gouvernement est disposé à modifier le décret du 2 mars 1973 dans le sens que vous souhaitez. Mais, si par hasard, il s'agissait de subordonner totalement la délivrance des autorisations à une consultation préalable, je ne pourrais pas être d'accord. Dans le premier cas, nous sommes prêts — je le répète — à faire évoluer le décret de 1973.

M. le président. Monsieur Schmaus, votre amendement est-il maintenu ?

M. Guy Schmaus. Compte tenu de l'engagement pris par M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement, en souhaitant que ces modifications puissent être réalisées dans les plus brefs délais.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé : « Toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée peut être mise en fourrière, aux frais de son propriétaire.

« En outre, le tribunal peut en ordonner la saisie et la confiscation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a pensé qu'il était utile de prévoir, sans vouloir donner un caractère répressif à ce texte, une sanction.

Dans l'esprit du texte, il nous a semblé utile de compléter les dispositions que nous avons proposées, et d'ajouter un article nouveau stipulant que « toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée peut être mise en fourrière aux frais de son propriétaire » et que « le tribunal peut en ordonner la saisie et la confiscation », cela dans un esprit d'équité et de justice.

L'obligation d'obtenir une autorisation administrative préalable pour exploiter une voiture de petite remise est, à l'heure actuelle, en cas d'infraction, dépourvue de sanction autre que l'amende de trois à quarante francs prévue par l'article R. 26-15° du code pénal qui réprime les contraventions aux décrets régulièrement faits.

Le pouvoir de dissuasion d'une telle amende est évidemment faible.

Aussi, je pense qu'il sera nécessaire de prévoir dans le décret qui sera pris pour l'application de la loi une peine contraventionnelle plus élevée, une amende de quatrième classe de cent soixante à six cents francs.

Par ailleurs, il serait souhaitable de prévoir dans le texte même de la proposition de loi — car une telle disposition a un caractère législatif — la possibilité pour l'officier de police judiciaire qui constatera l'infraction d'ordonner la mise en fourrière du véhicule. Cette mesure permettrait de mettre fin à l'infraction, ce qui aurait pouvoir dissuasif certain.

Il serait opportun également de donner au tribunal de police qui aura à juger le contrevenant la possibilité de prononcer la saisie et la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction. Je vous rappelle que l'article 470 du code pénal prévoit expressément cette éventualité dont il est d'ailleurs fait usage pour réprimer d'autres infractions.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Beaupetit, rapporteur. Il est évident que, sans moyens coercitifs, la loi deviendrait inapplicable. La commission donne un avis favorable à cet amendement qui comble une lacune du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans la proposition de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret précisera les conditions auxquelles est soumise l'exploitation de voitures de petite remise. »

Par amendement n° 5, M. Beaupetit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret précisera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de six mois après sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Beaupetit, rapporteur. Votre commission ne souhaite pas fournir au Gouvernement — nous vous prions de nous en excuser, monsieur le secrétaire d'Etat — par le biais de l'article 5, la possibilité d'interpréter trop largement ou de compléter les règles posées notamment par l'article 2.

C'est pourquoi elle préfère que le décret se limite à préciser les conditions d'application de la présente loi, le délai prévu restant le même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. J'accepterai avec le sourire cet amendement. Je dirai amicalement au rapporteur qu'il était effectivement dans les intentions du Gouvernement de respecter l'esprit du texte que le Sénat va sans doute adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 se trouve donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

(M. Georges Marie-Anne remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,
vice-président.

— 7 —

EXPLORATION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES
DU PLATEAU CONTINENTAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. [N° 131, 259 et 343 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a huit ans, nous avons adopté un projet de loi réglementant pour la première fois les conditions d'exploration et d'exploitation du plateau continental.

Rappelons que le contenu de ce texte comprend essentiellement la transcription dans notre législation de la convention sur le plateau continental, signée à Genève, et ratifiée par notre pays le 29 novembre 1965. Concernant les rejets, ce texte intègre également les conséquences de la convention internationale de Londres de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures.

Cela souligne, s'il est nécessaire, le fait que nous nous trouvons ici dans un domaine où la souveraineté des Etats ne peut s'exercer sans prendre en considération les accords internationaux liant toutes les puissances intéressées par la préservation des qualités intrinsèques du milieu marin, et c'est heureux !

Au sujet du texte qui vous est aujourd'hui soumis, on peut donc dire que son objectif premier est de tenir compte des dispositions de la convention de Londres du 2 novembre 1973. Encore convient-il de préciser que cette convention de Londres n'a été encore ratifiée par aucun signataire et ne vise que les rejets d'hydrocarbures et autres produits polluants par les navires en établissant des règles beaucoup plus contraignantes que la convention de 1954.

C'est donc dans l'esprit d'une plus grande exigence, notamment quant aux déversements des installations dans la mer, autorisée d'ailleurs par les progrès de la technique, que se situe ce texte. On constate d'ailleurs que, sans adopter une position identique à la nôtre, nos voisins européens s'orientent dans le même sens.

De façon accessoire, ce projet de loi tient compte de certaines dispositions du traité de Rome et amende enfin la loi de 1968 en la mettant en harmonie avec certaines dispositions du code minier.

Pour en revenir au point le plus important, qui est le souci de lutter contre la pollution de la mer, il nous apparaît nécessaire de souligner, en premier lieu, que les dispositions de ce projet relatives aux hydrocarbures ne concernent que l'exploration et l'exploitation des gisements sous-marins et, en aucun cas, les transports de pétrole ou l'activité des navires, pétroliers ou non, ce qui d'ailleurs limite en le situant bien le sens de ce rapport.

Cette observation me fournit, d'ailleurs, l'occasion de préciser que la recherche et l'exploitation de ces gisements n'ont représenté, du moins jusqu'ici, qu'une source extrêmement minime de pollution.

Nous avons été amenés à consulter un certain nombre de documents sur ce sujet, notamment de source américaine, et nous avons constaté que ce qui pollue le plus, c'est la réparation navale, les opérations de chargement et de déchargement et les transports effectués par des navires de toutes sortes, qui représentent 35 p. 100 de la pollution totale. C'est, ensuite, l'apport des rivières pour 31 p. 100, et l'on peut penser qu'un certain nombre de déversements dans les égouts d'huile de vidange de voiture n'y sont pas étrangers. Les raffineries côtières représentent 13 p. 100 de la pollution totale ; les retombées atmosphériques 9,82 p. 100 ; les émissions naturelles par le sous-sol sous-marin 9 p. 100 ; et la pollution par les exploitations pétrolières en mer — ce qui nous intéresse à l'heure actuelle — 1,3 p. 100.

Il est toutefois juste et utile de noter que les recherches pétrolières *off shore* vont prendre une importance croissante dans les activités pétrolières mondiales. Elles risquent donc d'augmenter le danger et ces chiffres optimistes pourront peut-être évoluer.

Il est certain que parmi les risques encourus, le plus redouté serait celui d'une éruption d'un puits de pétrole en cours de forage qui pourrait libérer des quantités considérables d'hydrocarbure. Aussi la prévention est-elle dans ce domaine l'objet d'une attention particulière, d'efforts considérables et de grandes précautions de la part des sociétés pétrolières.

L'essentiel du dispositif de sécurité est constitué par un bloc extrêmement important d'obturation de puits, dispositif de plus de cent tonnes, télécommandé de la surface et permettant de fermer sur les différents diamètres les composants du train de forage et par là même l'arrivée du pétrole et même d'en couper immédiatement les tiges de forage.

La nécessité de recourir à de tels équipements venant s'ajouter à l'importance des plates-formes de forage explique, en dehors d'autres éléments, le coût particulièrement élevé des forages et de la mise en œuvre des gisements *off shore*.

Il n'est que de visiter une de ces plates-formes — domaine dans lequel nous avons noté avec plaisir que la technique française est à l'avant-garde et excelle — pour voir qu'il s'agit de véritables villes flottantes. Elles coûtent plusieurs milliards de francs d'investissement et 500 000 francs par jour de frais d'exploitation. On se rend compte de l'importance des dépenses, compte tenu des sécurités qui s'imposent.

Quoi qu'il en soit, les dispositions proposées par le présent projet de loi nous semblent répondre aux préoccupations des écologistes les plus exigeants, puisqu'elles interdisent tout rejet de pétrole par les chantiers d'exploration et, concernant l'exploitation, ne tolèrent qu'une proportion de vingt parties d'hydrocarbure par million dans les eaux de gisements déversées à la mer, cette limitation déjà sévère étant encore aggravée par l'obligation de ne pas rejeter plus de deux centilitres d'hydrocarbure par jour et par hectare de la surface couverte par le titre d'exploitation.

Ainsi, la France entend-elle imposer à l'industrie du pétrole des normes se situant parmi les plus dures et les plus exigeantes de celles en vigueur à l'étranger, normes qui tiennent compte à la fois des possibilités techniques des installations et de la capacité d'auto-épuration du milieu marin par évaporation, biodégradation, photo-oxydation et dispersion naturelle.

En dehors de ses aspects techniques, ce texte apporte un important complément financier dans un article additionnel après l'article 3, qui traite de la répartition du produit de la redevance entre l'Etat et les collectivités locales. L'amendement comble là une lacune incontestable de la loi de 1968. Ce texte étend au fond, et de manière simple et heureuse, la réglementation nouvelle à la mer territoriale. Je n'en dirai pas davantage sur cet aspect du problème qui a été particulièrement bien étudié et amendé d'ailleurs par mon collègue et ami M. Descours Desacres au nom de la commission des finances.

Voilà donc, exprimée très rapidement, la philosophie de ce texte, à la fois sur le plan technique et sur le plan financier, sur lequel nous nous permettons de revenir plus en détail à l'occasion de la discussion de chaque article. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi déposé par le Gouvernement le 11 décembre dernier sur le bureau du Sénat modifiant la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ne comportait pas de dispositions financières ou fiscales susceptibles de motiver un avis de votre commission des finances.

Dans l'élaboration de son texte, le Gouvernement s'était en effet conformé aux prescriptions de l'article 23 de la loi de 1968 qui précisait que les taux des redevances et l'assiette de l'une d'entre elles seraient fixés par des lois de finances, après qu'eut d'ailleurs été dépassée depuis longtemps la date du 1^{er} janvier 1970 avant laquelle, en application de l'article 21, une loi de finances devait déterminer les conditions de répartition du produit d'une redevance entre l'Etat et les collectivités locales.

Lorsque le Gouvernement inscrivit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1975, déposé le 14 novembre sur le bureau de l'Assemblée nationale, un article tendant à régler la question des redevances, restée en suspens depuis sept ans dans la perspective de la mise en exploitation de gisements d'hydrocarbures sur le plateau continental, notamment en mer d'Iroise, l'Assemblée nationale le repoussa le 9 décembre 1975 en demandant qu'il fut rattaché au projet de loi modifiant la loi de 1968 dont le dépôt devant le Sénat, déjà annoncé, ne fut d'ailleurs pas retardé, pour le compléter auparavant dans le sens indiqué par l'Assemblée nationale.

Bien que l'objet de ce projet fût tout autre et que, sur le plan de la technique législative, la méthode de travail initialement proposée par le Gouvernement fût plus conforme aux dispositions légales en vigueur, lorsque celui-ci déposa un amendement de caractère financier à son texte, votre commission des finances, ayant demandé à se saisir de celui-ci pour avis, n'a pas élevé d'objection de principe à cette procédure anormale, ayant été attentive au souhait exprimé par l'Assemblée nationale.

Abordant le fond du problème, elle a cru devoir proposer au Sénat quelques sous-amendements inspirés de sa constante préoccupation d'accroître au maximum la liberté de décision des collectivités locales et l'harmonie de leurs rapports financiers avec l'Etat dans les limites compatibles avec l'intérêt général.

Dans son excellent rapport, mon collègue et ami M. Pintat a très clairement exposé, au nom de la commission des affaires économiques, les nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement.

Dans le texte initial, les titulaires de concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental étaient assujettis à une redevance annuelle dans le cadre de l'article 31 du code minier.

Les titulaires de simples permis d'exploitation d'hydrocarbures, comme les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes autres substances minérales soumises à la réglementation minière étaient, pour leur part, assujettis à une redevance spécifique à la tonne, dont le produit devait être réparti par la loi entre l'Etat et les collectivités locales.

Enfin, les taux des redevances et l'assiette de la redevance spécifique devaient être fixés par des lois de finances. Il y avait donc un régime différent pour les titulaires de concessions et les titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures.

Les collectivités locales avaient l'assurance de voir traiter par le Parlement les problèmes de répartition du produit des redevances qu'en accord avec le Gouvernement le législateur leur avait partiellement octroyé.

Les modifications proposées unifient le régime des concessions et des permis d'exploitation, ce qui paraît logique, et conduisent à traiter dans des articles distincts les problèmes afférents aux redevances relatives aux hydrocarbures et celles relatives aux substances minérales soumises à la réglementation minière.

Pour les premiers, il n'y a plus qu'une seule redevance à taux progressif fixée, ainsi que les modalités de son calcul, par le cahier des charges type. Cette unification recueille le plein assentiment de votre commission.

En revanche, si le nouvel article 20 reprend la notion d'un partage de cette redevance entre l'Etat et les collectivités locales, il s'inspire, pour la répartition de celle-ci, de la distinction établie par la loi de 1968 entre la redevance annuelle prévue par l'article 31 du code minier, dont le quart du produit est, en vertu de ce texte, versé à la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, et la redevance spécifique de l'article 21, qui devait être partagée entre l'Etat et les collectivités locales. Pour le calcul de la part de celles-ci, le texte du Gouvernement propose de se référer aux articles du code général des impôts relatifs à la redevance départementale et communale des mines.

Votre commission estime que cette proposition présente l'inconvénient d'attribuer une nouvelle fois aux collectivités locales une ressource de caractère fictif dont l'évolution sera difficile à prévoir et à contrôler par elles et, par conséquent, susceptible d'être à l'origine de contestations inutiles et désagréables.

Le Gouvernement a indiqué, dans les réponses qu'il a faites à la commission des affaires économiques, que la part des collectivités locales serait susceptible de représenter 6 p. 100 du produit de la redevance. S'il y a eu un malentendu sur ce point, peut-être y aura-t-il lieu de rectifier le sous-amendement de la commission des finances. En tout cas, elle vous en proposera un qui tendra à légaliser le taux du produit de la redevance au profit des collectivités locales, restant ainsi pleinement dans la ligne de pensée du législateur de 1968 et assurant à ces collectivités une garantie de maintien de cette ressource.

Le Gouvernement propose, enfin, que la répartition de ces sommes entre les départements et les communes concernés soit effectuée suivant des modalités fixées par des décrets en Conseil d'Etat alors que, dans l'article 8 du projet de loi de finances rectificative pour 1975, il proposait initialement que le conseil général de chacun des départements bénéficiaires procédât à la répartition des sommes revenant aux collectivités locales suivant des modalités fixées par décret en en réservant la moitié au moins aux communes concernées.

Votre commission vous proposera de revenir à cette formule qui permet de mieux ajuster les critères de répartition aux réalités locales dans le cadre des prescriptions générales arrêtées sur le plan national.

En ce qui concerne les autres substances minérales soumises au régime des mines, votre commission est d'accord sur le principe de taxation proposé par le Gouvernement, qui assimile le régime des gisements du plateau continental à celui des gisements territoriaux.

Pour la répartition du produit de la redevance entre les collectivités locales bénéficiaires, la commission vous proposera aussi de sous-amender le texte du Gouvernement pour les mêmes raisons et suivant les mêmes dispositions que dans le cas précédent.

Enfin, votre commission avait proposé un sous-amendement de forme concernant l'attribution de la totalité de la redevance instituée par le paragraphe I de l'article 20 aux territoires d'outre-mer. Mais entre-temps, le Gouvernement a rectifié son amendement dans le même sens.

Votre commission se proposait, en outre, d'interroger le Gouvernement sur les problèmes que risquait de poser l'adoption de régimes différents pour les territoires et les départements d'outre-mer. La discussion d'un amendement, qui a été déposé par notre excellent collègue, M. Pen, lui permettra d'être éclairée sur ce point qui présente à ses yeux une importance certaine.

Votre commission des finances, a, enfin, approuvé la disposition du nouvel article 3 appliquant le nouveau régime des redevances aux titulaires de concessions et de permis d'exploitation délivrés sur les fonds de la mer territoriale et portant sur les substances visées à l'article 2 du code minier.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter l'article additionnel présenté par le Gouvernement, sous réserve des modifications qu'elle soumet à la bienveillante approbation du Sénat en remerciant la commission des affaires économiques de l'accueil favorable qu'elle leur a réservé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord les deux rapporteurs, MM. Pintat et Descours Desacres, qui ont analysé avec beaucoup de précision le texte qui vous est aujourd'hui soumis par le Gouvernement. Je n'aurai finalement que peu de choses à ajouter.

Comme vous l'a indiqué M. Pintat, la loi du 30 décembre 1968 avait été votée à la suite de la convention de Genève, signée le 29 mai 1958.

Il convient aujourd'hui de modifier cette loi pour la mettre en harmonie avec les nouvelles conventions internationales, notamment avec les dispositions de la convention de Londres du 2 novembre 1973 concernant les rejets d'hydrocarbures et autres produits polluants par les navires, ainsi qu'avec certaines dispositions du traité de Rome.

Je remercie M. Pintat d'avoir bien voulu constater que le Gouvernement manifestait très nettement son souci de protection contre la pollution de la mer en avançant même, parfois, la ratification des conventions internationales par l'intégration immédiate dans notre droit interne des dispositions relevant de ces conventions.

C'est ainsi — vous l'avez vu — que le Gouvernement a introduit des mesures propres à assurer à la fois un dispositif de sécurité, un contrôle très ferme des infractions, une habilitation de personnes supplémentaires pour constater ces infractions et, enfin, une aggravation des sanctions pénales lorsque cette réglementation se trouverait violée.

De plus, ce projet de loi met en harmonie avec le traité de Rome la loi de 1968 pour ce qui a trait à l'exploitation de certaines ressources végétales et animales et aux transports maritimes et aériens.

A ce souci de lutte contre la pollution de la mer, dont le rapporteur a indiqué, à juste titre, qu'il constituait un point essentiel de ce projet de loi et auquel le Gouvernement attache beaucoup d'importance, s'ajoute également celui de mettre en harmonie le régime des substances minérales se trouvant sur le plateau continental avec les nouvelles dispositions du code minier que le Sénat a voté — vous vous en souvenez — fin mai 1975 et qui, j'espère, viendra très prochainement en discussion devant l'Assemblée nationale.

Cette harmonisation des dispositions régissant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles contenues sur le plateau continental avec celles qui régissent l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur terre, n'est qu'un volet du souci fondamental du Gouvernement d'établir pour la mer territoriale, pour le plateau continental et pour la terre ferme, un régime juridique homogène.

Je rappelle à votre assemblée que deux textes de loi sont en cours d'examen par le Parlement et que certaines de leurs dispositions complètent le projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Il s'agit tout d'abord du projet de loi concernant les substances non visées à l'article 2 du code minier, c'est-à-dire essentiellement les sables et graviers. Ce projet prévoit que pour la mer territoriale, l'exploration et l'exploitation de ses ressources sont soumises au régime des mines tel qu'il est prévu par le code minier.

Ces dispositions sont, en fait, empruntées à la loi du 30 décembre 1968 qui soumet également l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles au régime juridique des mines tel qu'il est prévu par le code minier.

Il s'agit, ensuite, des projets de loi qui complètent le code minier. Il y a lieu d'harmoniser la durée des concessions sur le plateau continental avec l'article 6 de ce projet, au terme duquel la durée des concessions de mines est fixée à cinquante ans, mais qu'une concession de cette nature peut ensuite faire l'objet de prolongations successives, chacune d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.

A ce besoin d'adaptation s'est ajouté le souci de combler les lacunes de la loi de 1968 qui n'avait pas prévu un régime pour les redevances applicables aux concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux et aux permis d'exploitation de ces produits, notamment sur le plateau continental.

Le Gouvernement avait présenté à l'Assemblée nationale, le 9 décembre 1975, dans un article du collectif budgétaire, un projet de régime de redevances.

L'Assemblée nationale, ayant eu connaissance des modifications de la loi de 1968 apportées par le projet de loi qui vous est présenté, a considéré qu'il était plus opportun d'intégrer à ce projet de loi le débat sur ces redevances.

Le Gouvernement présente donc dans son amendement la redevance minière concernant les hydrocarbures en s'attachant à respecter le principe d'unicité de régime à terre, en mer comme sur le plateau continental, et en instituant, par conséquent, une redevance domaniale, comme c'est le cas actuellement sur la terre ferme.

Dans son rapport, M. Descours Desacres a analysé l'amendement du Gouvernement dont je viens de faire l'économie. S'il le veut bien, je rouvrirai le débat lors de la discussion des articles.

Voilà brièvement exposés les motifs généraux qui ont conduit le Gouvernement à déposer devant vous ce projet de loi et cet amendement que je vous demande de vouloir bien voter. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, les très intéressants propos que vous venez de prononcer me permettent d'ouvrir une parenthèse dans ce débat.

Vous avez fait allusion au projet de loi actuellement en discussion relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier. Vous avez bien voulu rappeler que ces gisements seront soumis au régime prévu par le code minier pour les gisements appartenant à la catégorie des mines. Il en résulte que l'article 31 du code minier leur sera applicable. Je me permets alors d'espérer que le Gouvernement, qui a bien voulu envisager que les collectivités locales aient leur part dans la redevance de l'Etat, réfléchira à la question. Je ne vous demande pas une réponse immédiate, monsieur le ministre, mais vous êtes mieux placé que quiconque pour penser que l'exploitation de ces gisements, en particulier dans des estuaires, peut poser aux collectivités riveraines des problèmes qu'une légère participation à la redevance d'Etat aiderait à résoudre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants français et ceux des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Les modifications apportées à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1968 ont pour objet de rendre notre législation compatible avec les dispositions générales du traité de Rome concernant la liberté d'établissement.

En effet, la commission des communautés européennes avait, dans une note du 4 août 1972, souligné à l'intention de notre représentant permanent à Bruxelles l'incompatibilité du traitement discriminatoire imposé indirectement aux ressortissants étrangers avec les dispositions de l'article 53 du traité de Rome relatives à la liberté d'établissement des citoyens des pays membres de la Communauté, le plateau continental étant, en l'espèce, considéré comme partie intégrante du territoire national.

On observera toutefois que l'autorisation ainsi accordée n'a qu'une portée limitée et économiquement marginale puisqu'elle ne vise que l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales.

C'est pourquoi, tout en notant qu'aucune disposition formelle du traité de Rome, qui ne s'applique pas, rappelons-le, au domaine maritime, ne prévoit l'application du droit communautaire au plateau continental, votre commission vous propose d'adopter le principe de la modification qui nous est soumise.

En ce qui concerne, enfin, le cas de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, prévu par le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1968, elle souhaiterait que le Gouvernement lui précise si l'autorisation préalable prévue en l'occurrence pourra être délivrée au demandeur sans condition de nationalité.

Compte tenu du fait que le présent texte de loi tend à une harmonisation de la législation européenne, la réponse devrait, vraisemblablement, être positive. Soucieuse au sujet de ce problème, la commission aimerait entendre l'avis du Gouvernement.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le rapporteur, il me paraît nécessaire que les demandeurs, pour prouver qu'ils sont ressortissants d'un Etat de la Communauté, produisent une déclaration de nationalité, quitte à vérifier ensuite que cette nationalité est bien celle d'un Etat membre de la Communauté.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Pintat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968, de remplacer les mots : « les ressortissants français et ceux des Etats membres de la Communauté économique européenne » par les mots : « les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Il nous a paru préférable, dans un souci de forme que m'a peut-être inspiré ma qualité de parlementaire européen, et pour mieux marquer l'absence de discrimination que l'on souhaite ici affirmer, de faire seulement référence aux ressortissants des Etats membres, cette expression couvrant à l'évidence les ressortissants français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, l'amendement de la commission corrigéant un pléonasme, le Gouvernement ne peut que l'accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de la loi susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, la recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental, ou existant à la surface, sont soumis au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. En premier lieu, la réserve introduite au début du premier alinéa de l'article 6 de la loi de 1968 a pour objet de préciser que les travaux d'exploration et d'exploitation du plateau continental sont soumis non pas seulement au code minier, mais aussi à certaines dispositions législatives et réglementaires, telles que la loi n° 68-1181 relative aux redevances et les articles 8 à 13 du décret du 6 mai 1971 concernant les programmes des travaux.

En second lieu, la suppression du dernier alinéa de cet article tient compte des nouvelles dispositions du code minier qui supprime la limitation de la durée des concessions. On notera cependant que le projet de loi modifiant ce code, déjà voté en première lecture par le Sénat, est toujours en instance à l'Assemblée nationale, comme on l'a déjà signalé.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 de la loi susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre compétent, aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La modification proposée se justifie, comme à l'article 1^{er}, par le souci de tenir compte des dispositions du traité de Rome. Mais, dans ce cas, la portée de la réserve introduite est assez théorique, puisque ce

traité ne vise pas, comme nous l'avons signalé, le transport maritime et ne pourrait le faire qu'en cas de décision unanime des pays membres, en vertu de l'article 84, deuxième alinéa.

De plus, le transport visé ici relève, à proprement parler, du cabotage réservé de façon exclusive aux Etats. On pourrait donc contester la valeur de l'efficacité de l'adjonction apportée au texte de 1968. Cependant, votre commission, souhaitant laisser la porte ouverte à toute mesure ultérieure d'intégration européenne plus poussée, telle que l'établissement d'une zone maritime communautaire actuellement à l'étude, vous propose d'adopter sans modification cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 19, 20, 21 et 23 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions des articles 19, 20, 21 et 23 suivants :

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions des articles 20 et 21, les impositions visées... (Le reste sans changement.)

« Art. 20-I. — La redevance de taux progressif due par les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, en vertu de l'article 31 du code minier, est applicable, à l'exclusion de toute autre, aux concessions et aux permis d'exploitation de ces produits sur le plateau continental.

« II. — Les taux de cette redevance ainsi que les modalités de son calcul et de son recouvrement sont ceux que fixe le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux établi en application des articles 30 et 32 du code minier.

« III. — Sur le produit de la redevance prévue au paragraphe I du présent article, il est prélevé, au profit des collectivités locales, une somme calculée par application des taux fixés, chaque année, en vertu des articles 1519 et 1587 du code général des impôts.

« Ce prélèvement est versé aux départements et aux communes suivant des modalités fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles sont désignés les départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

« IV. — Un prélèvement de 25 p. 100 du solde est effectué au profit de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, lorsque tout ou partie du personnel de l'exploitation relève de cette caisse. Le reliquat revient à l'Etat.

« V. — Dans le cas des territoires d'outre-mer, la redevance prévue au paragraphe I du présent article est versée en totalité à ces territoires.

« Art. 21. — Les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux soumises, en vertu de l'article 6 ci-dessus, au régime des substances des mines, sont assujettis au paiement d'une redevance sur chaque tonne nette de produits extraits, dont le montant est égal à la somme des redevances instituées par les articles 1519 à 1587 du code général des impôts.

« Le montant de cette redevance est versé aux départements et aux communes suivant les modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles sont désignés les départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

« Art. 23. — Le régime des redevances prévu par les articles 20 et 21 ci-dessus est applicable aux titulaires de concessions et de permis d'exploitation délivrés sur les fonds de la mer territoriale et portant sur les substances visées à l'article 2 du code minier. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement du Gouvernement.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Ayant exposé précédemment la position du Gouvernement à cet égard, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Par sous-amendement n° 9, M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, propose de

rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 1 du Gouvernement pour l'article 20, paragraphe III, de la loi du 30 décembre 1968 :

« Sur le produit de cette redevance, il est opéré, au profit des collectivités locales, un prélèvement de 6 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en déposant ce sous-amendement, la commission des finances a obéi à un souci que je me suis permis d'expliquer tout à l'heure dans la discussion générale : il s'agit, essentiellement, de remplacer le prélèvement opéré au profit des collectivités locales sur la redevance unique perçue par l'Etat — prélèvement effectué sur des bases qui apparaissent fictives aux bénéficiaires — par un prélèvement en pourcentage du produit de la redevance d'Etat.

Cette disposition présentera, pour les administrateurs des collectivités locales, l'avantage de ne plus permettre que ce pourcentage puisse être modifié sans un vote du Parlement ; par ailleurs, elle leur donnera l'assurance de voir leur part évoluer parallèlement au produit de la redevance perçue par l'Etat, garantie à laquelle ils seront certainement sensibles et qui évitera des contestations ultérieures déplaisantes.

La commission des finances avait, pour ce prélèvement, fixé un taux en fonction, ainsi que je le rappelais précédemment, des indications qui avaient été données — et peut-être mal interprétées — sur le produit relatif du prélèvement et de la redevance.

J'aimerais que M. le ministre veuille bien me donner des précisions à ce sujet, après quoi je rectifierais ce sous-amendement, s'il s'avérait fondé sur des éléments inexacts.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je comprends d'autant mieux le souci qui anime M. le sénateur Descours Desacres que j'aurais plutôt tendance à le rejoindre, pour tenter de simplifier les choses. Mais les informations qui lui ont été fournies sont, à l'évidence, incomplètes, ce qui est tout à fait compréhensible puisqu'elles n'avaient pour objet que de définir un ordre de grandeur propre à certains cas et non de répondre à une détermination aussi précise que celle qui est souhaitée par M. Descours Desacres.

Je rappellerai au Sénat qu'il est actuellement perçu au profit de l'Etat, une redevance progressive variant en fonction du tonnage produit. Son taux peut osciller entre 0 et 14 p. 100 pour le pétrole brut, entre 0 et 5 p. 100 pour le gaz naturel. Nous nous sommes d'ailleurs déjà expliqué sur ces chiffres lors d'un précédent débat.

Pour les communes et les départements, la redevance est fixée à la tonne ; son taux ne dépend donc pas des quantités produites. Le montant initial, qui a été déterminé par le code général des impôts, est de 0,40 franc par tonne pour les départements et de 0,08 franc par tonne pour les communes. En fait, ce montant est revu chaque année, car il est indexé en fonction des contributions directes perçues au profit des départements. Par exemple, à l'heure actuelle, ces taux sont respectivement de 1,87 franc et de 0,37 franc pour le pétrole brut, de 0,54 franc et de 0,11 franc, par mille mètres cubes, pour le gaz naturel.

L'amendement qui vous est proposé et auquel je ne suis pas hostile, aurait, certes, le mérite de la simplification, mais il comporterait, à mon avis, deux inconvénients pour les collectivités locales.

En premier lieu, il ferait dépendre les redevances des collectivités locales du tonnage, puisque le pourcentage de prélèvement envisagé serait progressif. Les collectivités locales risqueraient alors, dans le cas de petites productions, de percevoir moins qu'avec le système actuel où leur redevance est fixée à la tonne produite.

En second lieu, s'il est exact que, pour le pétrole, les calculs effectués indiquent que les recettes des collectivités locales oscilleraient vraisemblablement entre 4 p. 100 et 6 p. 100, en ce qui concerne le gaz, ces chiffres seraient très supérieurs et pourraient même, parfois, dépasser 20 p. 100.

Bien que n'étant pas hostile à cet amendement, je conseille cependant à M. Descours Desacres de le retirer. Il sera peut-être possible plus tard, à l'occasion d'une étude plus approfondie sur cette question, de voir s'il convient ou non de simplifier les dispositions projetées.

Si M. Descours Desacres maintenait son amendement, je redoute que, dans bien des cas, cela ne se traduise par une diminution des recettes des collectivités locales au lieu de produire, comme il semble le désirer, leur stabilisation au niveau le plus élevé.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'amendement de la commission des finances est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous comprendrez mon embarras car M. le ministre nous apporte des éléments d'information complémentaires mais, par ailleurs, j'ai reçu mandat impératif de ma commission de défendre cet amendement.

Je crains que, si le texte proposé par le Gouvernement était adopté tel quel — c'est-à-dire sans être modifié par notre amendement qui a reçu l'accord de la commission des affaires économiques — il ne soit difficile ensuite, pour un certain nombre de raisons constitutionnelles que nous connaissons, de revenir sur ces dispositions.

J'aurais souhaité entendre le Gouvernement accepter que l'amendement de la commission des finances fût rectifié, je dirai, tant bien que mal, afin qu'au cours de la « navette », ou, s'il y a lieu, en commission mixte paritaire, des chiffres précis puissent être fournis qui permettent de voir plus clair à cet égard.

En effet, monsieur le ministre — et, à travers vous, c'est au Gouvernement tout entier que j'en appelle — dans de nombreux domaines qui ne sont pas l'objet de notre débat, qu'il s'agisse du calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires ou des attributions de crédits du fonds routiers, les administrateurs des départements et des communes — dont vous êtes — souffrent terriblement car ils ont le sentiment de n'y voir pas toujours très clair et de recevoir des produits d'imposition de caractère fictif.

Or, en l'espèce, l'impôt ne sera pas payé par le concessionnaire ou le titulaire du permis d'exploitation. Il va y avoir prélèvement sur une recette de l'Etat et vous n'empêchez pas les bénéficiaires de penser que les calculs ne sont peut-être pas faits avec une totale objectivité. Or, j'estime qu'en général celle-ci prévaut. On fait intervenir des reports et méthodes de calcul qui sont toujours extrêmement compliqués à suivre.

J'insiste donc très vivement auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien envisager la mention d'un pourcentage.

Dans l'immédiat, pour tenir compte de ce qui vient d'être dit et comme base de discussion au cours de la « navette », je proposerai, en vous priant de m'excuser si cette rédaction est défectueuse, de compléter le texte du sous-amendement de la commission des finances de la manière suivante :

« Sur le produit de cette redevance, il est opéré au profit des collectivités locales un prélèvement de 6 p. 100, en ce qui concerne les ressources devant provenir des mines d'hydrocarbures liquides, et de 20 p. 100 en ce qui concerne celles susceptibles d'être fournies par les mines d'hydrocarbures gazeux. »

Monsieur le ministre, je crois pouvoir faire cette proposition à notre assemblée, tout en restant fidèle à l'esprit de la commission des finances dont j'ai reçu, je le répète, un mandat tout à fait impératif.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur Descours Desacres, je voudrais faire disparaître tout malentendu entre nous. Je ne m'oppose pas du tout à l'amendement que vous proposez. Je vous indique simplement qu'il pourrait se traduire en fait par une diminution de recettes pour les collectivités locales. Par conséquent, je vous conseille de le retirer et je ne peux inciter le Sénat à l'adopter.

Je n'y vois pas personnellement d'inconvénient mais, je vous le fais observer, votre proposition tend à prélever moins au profit des collectivités locales sur les recettes de l'Etat. En effet, d'après les nouvelles dispositions, cette recette sera prélevée sur celles de l'Etat. Par conséquent, ce n'est pas un prélèvement en soi.

En outre, pour le prélèvement sur les recettes de l'Etat que vous proposez, il n'y a pas d'indexation. En revanche, pour les recettes des collectivités locales, il y a indexation sur les impositions directes des départements, c'est-à-dire que, tous les ans, en fonction de l'augmentation des impositions de chaque département et commune, la redevance unitaire perçue au profit des collectivités augmente. Vous voulez la « geler » ; elle va donc aller en diminuant avec les années.

Vous proposez un chiffre, mais nous n'avons pas les bases d'examen pour l'apprécier. Or, je ne peux pas en accepter un autre qui n'aurait pas été étudié par les services compétents. Cependant, d'après les premières indications que j'ai, votre chiffre se traduirait par une diminution des recettes des collectivités locales.

Si nous voulions mettre en œuvre une disposition de ce genre, il faudrait faire une autre étude.

En conclusion, je renouvelle ma mise en garde contre une disposition qui aboutirait à une diminution des recettes prévisibles pour les collectivités locales. C'est pourquoi, sans m'y opposer, je demande à M. Descours Desacres de retirer son sous-amendement.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Je suis en mesure de proposer une formule de compromis qui pourrait répondre à la fois au souci de M. le ministre et à celui de M. Descours Desacres. Je propose de conserver le chapitre III de l'article 20 dans sa forme et de le compléter par les mots : « Toutefois, ce prélèvement ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 6 p. 100. » M. Descours Desacres doit avoir ainsi satisfaction puisqu'un plancher est fixé dans le texte de loi.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. C'est juste.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vous ai déjà fait part de mon embarras. Je remercie M. le ministre de la clarté de ses explications, ainsi que notre collègue M. Pintat de sa proposition tendant à prévoir une garantie chiffrée.

Je veux bien accepter cette proposition dans la mesure où cela permettra peut-être d'examiner plus profondément le problème au cours de la « navette » mais nous sommes tout de même, dans cette hypothèse, très éloigné du souhait de ma commission.

Je me permets donc d'insister auprès de M. le ministre pour que, dans les prochains jours, il se penche sur la question, même si elle ne le concerne pas personnellement, car elle pose tout le problème des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

Cela étant, je ne peux, en l'état actuel de la discussion et compte tenu des déclarations faites, que me rallier à la proposition transactionnelle de notre rapporteur.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. La question me semble réglée puisque la proposition transactionnelle faite par notre rapporteur est acceptée à la fois par le Gouvernement et par M. Descours Desacres. Il n'y a plus qu'à passer au vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement présenté par la commission ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous retirez donc votre sous-amendement et vous vous ralliez à celui qui vient de présenter M. le rapporteur ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Oui monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de la commission — qui prend le n° 14 — accepté par le Gouvernement, sous-amendement qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 20, paragraphe III, de la loi du 30 décembre 1968, par les mots : « Toutefois, ce prélèvement ne pourra en aucun cas être inférieur à 6 p. 100 ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 10, M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 1 du Gouvernement pour l'article 20, paragraphe III, de la loi du 30 décembre 1968 :

« Ce prélèvement est versé aux départements qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat puisqu'il s'agit simplement de reprendre la proposition initiale du Gouvernement incluse à l'article 20 du projet de loi de finances rectificative qui nous paraît donner plus de responsabilités aux départements et la possibilité de mieux tenir compte des circonstances locales dans le cadre de prescriptions générales définies par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission partage ce point de vue et accepte donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Cet amendement ne modifie que fort peu le texte qui vous est proposé et le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Le Sénat est toujours sage ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 10, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n° 10 est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 13, M. Pen propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 1 pour l'article 20 de la loi du 30 décembre 1968, de rédiger comme suit le paragraphe V :

« V. — Dans le cas des départements et territoires d'outre-mer, la redevance prévue au paragraphe I du présent article est versée en totalité à ces départements et territoires. »

La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Le texte qui nous est soumis fait, logiquement, un sort particulier aux territoires d'outre-mer, compte tenu sans doute de leur position géographique.

S'il est difficile de penser à définir un plateau continental particulier pour chaque département métropolitain, même côtier, la chose est plus simple pour nos territoires d'outre-mer. Mais, s'il s'agit donc bien, comme je le pense, d'une discrimination établie à partir de caractéristiques je dirai « physiques », il serait logique d'associer les départements d'outre-mer aux territoires, au lieu de s'en tenir à des caractéristiques « juridiques », lesquelles, dans la conjoncture actuelle, me semblent éminemment changeantes.

C'est pourquoi je propose de mentionner, dans cet article 20, les départements et territoires d'outre-mer, le plateau continental de la Réunion ou de la Guyane étant aussi facile — ou non moins difficile, si l'on préfère — à particulariser que celui de la Nouvelle-Calédonie ou de Saint-Pierre et Miquelon.

A cette occasion, et sans vouloir abuser de mon temps de parole, je noterai l'importance que revêt à ce propos, pour la métropole, la possession de ce qu'un livre récent a nommé : « Les confettis de l'empire ». Dans l'hypothèse, plus que certaine, de l'extension à 200 milles de nos eaux territoriales, c'est près de 8 millions de kilomètres carrés de zones marines qui vont entrer dans notre domaine du fait de nos 6 200 kilomètres de façades maritimes.

Ce domaine ne peut être qu'une source de grandes richesses pour l'avenir si l'on songe aussi bien aux nodules polymétalliques qu'aux hydrocarbures et à la pêche elle-même.

Encore faudrait-il se préoccuper dès maintenant de dégager les ressources nécessaires pour la mise en valeur de toutes ces richesses potentielles. Je souhaite que, dans le cadre de la discussion du VII^e Plan — un VII^e Plan bien trop vague, d'ailleurs, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer — le Gouvernement définisse clairement quelle sera sa politique de valorisation de nos façades maritimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il me faut lever une ambiguïté.

Le régime des départements d'outre-mer n'est pas le même que celui des territoires d'outre-mer ; notamment, l'origine de leurs recettes est différente.

Le texte prévoit que les D.O.M. sont soumis au régime commun, applicable aux départements métropolitains. Ce principe s'inscrit dans le cadre de la politique générale suivie par le Gouvernement pour assimiler le régime des D.O.M. au régime des départements métropolitains.

Les recettes des départements d'outre-mer, quelle que soit la situation géographique de ceux-ci, proviennent du budget de l'Etat ; un certain nombre de leurs investissements se font grâce à des subventions de l'Etat.

En revanche, les territoires d'outre-mer ont un régime de fiscalité spécifique. Dans ces conditions, il est normal que les recettes provenant des découvertes qui seront faites sur le plateau continental qui leur est adjacent leur reviennent en totalité.

Mais vous ne pouvez dissocier le régime des départements d'outre-mer de celui des départements métropolitains, puisque le régime des subventions est le même. Vous ne pouvez pas appliquer le régime des territoires d'outre-mer, qui ont un régime de fiscalité spécifique, aux départements d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle je demande avec beaucoup d'insistance au Sénat de rejeter ce sous-amendement.

Monsieur le sénateur, s'il s'agissait, par exemple, d'une départementalisation en cours de négociations — c'est peut-être cela qui vous préoccupe ! — c'est dans le cadre de ces négociations

que devraient être réglés ces problèmes particuliers. Il ne convient pas, pour les résoudre, de déroger à la règle générale applicable à tous les autres départements d'outre-mer.

Encore une fois, je demande au Sénat de rejeter le sous-amendement de M. Pen. A moins que celui-ci n'accepte de le retirer à la faveur des explications que je viens de lui donner.

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Je ne suis pas surpris par vos explications, monsieur le ministre. Je m'attendais à votre réponse.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Vous voyez !

M. Albert Pen. Nous sommes en « état de départementalisation avancé ». C'est pourquoi j'ai déposé ce sous-amendement. Je suis satisfait de votre réponse. Je regrette toutefois que M. Stirn ne soit pas à vos côtés.

Anticipant un peu sur le débat qui aura lieu prochainement au Sénat, je voudrais dire que le Gouvernement s'est précisément appuyé sur cette discrimination entre les T.O.M. et les D.O.M. en matière de plateau continental pour présenter son projet de départementalisation. Son argument était le suivant : en refusant la départementalisation, vous empêcheriez la métropole de faire reconnaître sur le plan international ses droits sur le plateau continental des T.O.M. Or votre texte prévoit bien la reconnaissance des droits de la métropole, et sur les D.O.M. et sur les T.O.M.

Mais je m'aperçois que si nous devenions département, nous perdriens la totalité de la redevance.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Non, les négociations en décideront.

M. Albert Pen. Je ferai valoir cet argument auprès de M. Stirn lorsqu'il s'agira de la départementalisation !

Je prends acte de votre refus, mais j'en ferai prendre acte également à M. Stirn.

A toutes fins utiles, je maintiens mon sous-amendement ; je ne sais pas encore, en effet, compte tenu de l'équilibre des forces politiques existant à l'Assemblée nationale et au Sénat, si, à la fin de cette session, nous serons département ou territoire !

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je regrette que M. Pen ne veuille pas retirer son sous-amendement.

De toute façon, monsieur Pen, des négociations résoudront le cas qui retient votre attention.

Et puis, quoi qu'il en soit, ce genre de redevance est tout à fait hypothétique !

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Je vous signale la présence d'une plate-forme de forage d'hydrocarbures à 110 milles des côtes de Saint-Pierre, c'est-à-dire à l'intérieur de nos futures eaux territoriales.

Je veux bien retirer mon sous-amendement, en regrettant de ne pouvoir faire ce cadeau aux autres départements d'outre-mer. Je pense que M. le président a été sensible à mon intention. (Sourires.)

M. le président. Certes, mais l'argumentation de M. le ministre est imparable. (Nouveaux sourires.)

Qu'en est-il de votre sous-amendement, monsieur Pen ?

M. Albert Pen. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est retiré.

Par un sous-amendement n° 12, M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 1 du Gouvernement pour l'article 21 de la loi du 30 décembre 1968 :

« Le produit de cette redevance est versé aux départements qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement de la commission des finances a pour simple objet d'aligner les modalités de répartition entre les départements et les communes de la redevance due par les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures sur les modalités que le Sénat a bien voulu

adopter tout à l'heure, concernant les redevances dues par les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 12, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié.
(L'amendement n° 1 est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 28 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions des articles 28, 28-1 et 28-2 suivants :

« Art. 28. — Sans préjudice de l'application des dispositions du code minier, notamment de ses articles 83, 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore marines, et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières.

« Les rejets résultant directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.

« Les rejets résultant directement des opérations d'exploitations, y compris le stockage, sont soumis aux règles suivantes :

« a) Leur teneur moyenne en hydrocarbures doit être au plus égale à 20 parties par million ;

« b) Ils ne doivent pas avoir pour effet de rejeter à la mer un débit moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation ;

« c) Des conditions plus restrictives que celles visées aux paragraphes a et b peuvent être imposées en fonction des exigences du milieu récepteur et des conditions locales ou particulières d'exploitation ;

« d) Un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par le titre d'exploitation, doit être dressé aux frais du titulaire de ce titre préalablement à toute opération. Ce relevé doit être renouvelé au moins une fois par an, au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

« Les modalités d'application des mesures visées ci-dessus seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines et des hydrocarbures, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la marine marchande.

« Art. 28-1. — Les dispositions de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, sont applicables :

« — aux plate-formes et autres engins d'exploration et d'exploitation ainsi qu'à leurs annexes et aux bâtiments de mer lorsqu'ils ne sont pas en cours d'opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental ;

« — aux opérations effectuées par ces mêmes plate-formes, engins annexes ou bâtiments qui ne sont pas liées directement à l'activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental.

« Art. 28-2. — Dans le cas de rejets résultant directement des opérations d'exploration et d'exploitation du plateau continental et définis à l'article 28 ci-dessus :

« 1. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, quiconque aura commis une infraction aux dispositions précitées de l'article 28, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi ;

« 2. — Tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation utilisant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, sera puni, lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre, des peines prévues ci-dessus, le maximum de ces peines étant porté au double ;

« 3. — La personne chargée de la direction technique des travaux par le titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui n'aura pas donné à la personne assumant directement la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation à partir d'installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par les deux alinéas précédents, pourra être tenue comme complice de l'infraction ;

« 4. — Cependant, l'infraction ne sera pas constituée lorsque, toutes les mesures ayant été prises :

« a) Le déversement a lieu afin d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

« b) L'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement et pour en limiter les conséquences. »

Par amendement n° 3, M. Pintat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans cet article, de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'alinéa b) de l'article 28 de la loi du 30 décembre 1968 :

« b) Ils ne doivent pas avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. A la notion de débit, nous avons préféré celle de volume.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Pintat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à l'article 4, de remplacer, à la fin de l'alinéa c) du texte présenté pour l'article 28 de la loi du 30 décembre 1968, le point et virgule par un point et de supprimer la mention d) de l'alinéa suivant. En conséquence, le début de cet alinéa se trouve modifié comme suit :

« Un état biologique... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

L'idée exprimée par le paragraphe d) n'est pas la même que celle exprimée par les paragraphes a, b, c, qui caractérisent les rejets.

Le paragraphe d) introduit une notion nouvelle, celle de mesures écologiques

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Pintat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à l'article 4, au début du second alinéa du texte présenté pour l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1968, de remplacer les mots : « — aux plates-formes et autres engins d'exploration et d'exploitation ainsi qu'à leurs annexes et aux bâtiments de mer », par les mots : « — aux installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une certaine cohérence dans le texte et à éviter que tous les bâtiments de mer ne se trouvent, en fait, concernés. La modification que nous proposons répond d'ailleurs, nous semble-t-il, au souci du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Pintat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à l'article 4, de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1968 : « — aux opérations, qui ne sont pas liées directement à l'activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, effectuées par ces mêmes installations ou dispositifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet amendement est, en quelque sorte, la conséquence des explications que j'ai fournies sur le précédent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement est toujours d'accord avec M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Pourvu que cela dure !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Pintat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à l'article 4, à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 4 du texte présenté pour l'article 28-2 de la loi du 30 décembre 1968, de remplacer les mots : « et pour en limiter les conséquences », par les mots : « afin d'en limiter les conséquences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet amendement porte sur le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 28-2.

Les conditions d'exonération des responsabilités précisées par le paragraphe 4 de cet article ont retenu notre attention. Nous pensons que notre rédaction est préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. La rédaction est effectivement meilleure. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Sont habilités à constater les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 28, 28-1, 28-2, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

- « — les officiers et agents de police judiciaire ;
 - « — les administrateurs des affaires maritimes ;
 - « — les officiers et officiers marins commandant les bâtiments ou embarcations de la marine nationale ;
 - « — les inspecteurs de la navigation et travail maritimes ;
 - « — les inspecteurs mécaniciens ;
 - « — les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes ;
 - « — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes, ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;
 - « — les officiers de port et officiers de port adjoints ;
 - « — les agents des douanes.
- « Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre compte, soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :
- « — les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;
 - « — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
 - « — les commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
 - « — les agents des services des phares et balises ;
 - « — les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

Par amendement n° 8, M. Pintat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 33 de la loi du 30 décembre 1968 :

« Sont chargés, par ailleurs, de rechercher les infractions... »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

L'article 5 énumère, d'une part, les officiers et agents qui sont habilités à verbaliser et, d'autre part, ceux qui sont habilités à constater.

La modification que nous proposons tend à préciser qu'il s'agit bien de deux listes différentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté à la loi susmentionnée, les articles 33-1 et 33-2 suivants :

« Art. 33-1. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 33 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie au chef de l'arrondissement minéralogique compétent et au chef de quartier des affaires maritimes.

« Art. 33-2. — L'administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux collectivités territoriales d'outre-mer dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Richard Pouille un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par le Sénat, rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports. (N°s 211, 239 et 342 [1975-1976]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 345 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 11 juin 1976 à dix heures :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Eugène Bonnet expose à M. le Premier ministre que la préoccupation essentielle du Gouvernement doit être actuellement de procurer du travail à tous les Français et principalement aux jeunes. Dans cette optique, il lui apparaît primordial de mettre fin à la pratique du cumul, qui permet à certains, disposant déjà d'une pension de retraite suffisante, de se procurer des revenus supplémentaires en occupant un emploi que remplirait plus utilement une personne à la recherche de travail. Il lui demande s'il envisage de promouvoir, avec la rapidité qu'imposent les circonstances, des mesures allant dans ce sens. (n° 1751).

(Question transmise à M. le ministre du travail).

II. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, que, lors du changement d'heure réalisé récemment, Electricité de France n'a pas opéré la modification qui s'imposait en ce qui concerne l'heure du passage du tarif de jour au tarif de nuit ; qu'il en résulte que le tarif de jour, qui est le plus élevé, se trouve actuellement maintenu jusqu'à vingt-trois heures au lieu de vingt-deux heures antérieurement ; que cette situation, financièrement favorable à Electricité de France, cause une dépense supplémentaire aux collectivités notamment en ce qui concerne l'éclairage public, de même qu'à certains particuliers et à des familles de travailleurs qui, en raison de leurs occupations ou par économie, utilisaient le courant dans la première heure du tarif de nuit. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire que Electricité de France s'aligne en ce qui concerne l'application de ces tarifs sur le même horaire que l'ensemble des activités de la nation (n° 1788).

III. — M. Jean Bac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les difficultés consécutives au retard apporté à la construction et à la mise en service de la gare S. N. C. F. destinée à desservir le grand ensemble d'habitations de la Z. A. C. « La Noé », de Chanteloup-les-Vignes. Actuellement, 1 000 logements seulement sur un total de 2 000 sont occupés. La réticence marquée par la population pour habiter cet ensemble provient uniquement du manque de transports ferroviaires. De ce fait, la commune de Chanteloup-les-Vignes subit un préjudice considérable en matière de contributions directes avec un nombre aussi important de logements vacants. Alors que la gare devait être construite en 1974, on en est encore à l'examen de la demande de permis de construire introduite par la S. N. C. F. Encore faut-il ajouter que cet examen n'avance guère, car le dossier serait, paraît-il, incomplet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation qui est à l'origine d'un mécontentement aussi vif que légitime de la part des élus locaux et des populations concernées (n° 1807).

IV. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, plus de deux ans après leur vote par le Parlement, bien des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'ont pas encore connu un développement satisfaisant. Certaines réalisations vont dans le sens souhaité par le législateur. Mais des problèmes graves subsistent, qui tiennent aux nécessaires allègements des charges pesant sur les entreprises commerciales et artisanales et à l'insuffisance des mesures propres à assurer une formation ou une réinsertion professionnelle satisfaisante des artisans et des commerçants. Il rappelle que la loi d'orientation a posé le principe du rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés. Le terme de ce rapprochement a été fixé au 1^{er} janvier 1978. Or, à ce jour, à l'exception de la création des centres de gestion agréés, aucune mesure susceptible d'assurer ce rapprochement n'a été prise. L'assiette des charges sociales doit également faire l'objet d'un aménagement, conformément à l'article 10 de la loi d'orientation. Enfin, l'action en faveur de la formation professionnelle ne paraît pas jusqu'à présent avoir revêtu l'ampleur que lui conférerait la loi du 23 décembre 1973 qui lui consacrait un titre entier. On peut déplorer à cet égard que l'indemnité d'attente d'emploi salarié n'ait pas été plus largement utilisée et l'on doit s'interroger sur les moyens mis en œuvre afin de développer les stages d'initiation à la gestion. Il lui demande si, sur ces différents points, il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour permettre une plus complète insertion au sein de la communauté économique nationale d'une catégorie socio-professionnelle importante (n° 1771).

V. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation faite aux commerçants de l'îlot 16 sis à Paris dans le quatrième arrondissement à la suite de l'application de la politique de « réhabilitation » ou de « restauration » du secteur.

Les locataires, les commerçants, les artisans sont frappés lourdement s'ils veulent se maintenir ; en effet, la ville de Paris est propriétaire depuis 1942 de l'îlot 16. Mais elle a laissé ce patrimoine se détériorer depuis plus de trente ans. Des commerçants qui existaient alors, il n'en reste qu'un sur deux. Une centaine au total. Aujourd'hui, la ville de Paris leur propose des baux commerciaux qui, outre un doublement du loyer, comportent souvent le paiement d'un « pas-de-porte » de plusieurs millions anciens. Déjà frappés par l'injustice fiscale et le resserrement du crédit, les petits commerçants et artisans du secteur avaient en plus subi un préjudice certain, toutes ces dernières années, puisque les locataires chassés étaient aussi leurs clients.

Les prix de loyer que la ville de Paris voudrait aujourd'hui leur imposer dépassent de plus de 40 p. 100 les estimations des experts. Pour beaucoup d'entre eux, cela équivaut à mettre la clé sous la porte.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des opérations de réhabilitation ne se transforment en opérations de bannissement pour les commerçants et artisans et si dans l'immédiat il ne pourrait favoriser la tenue rapide d'une table ronde réunissant les services préfectoraux, les élus et les commerçants intéressés (n° 1808).

VI. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître quels sont les critères envisagés en ce qui concerne les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales qui devaient être fixées par une loi dont le projet devait être déposé au plus tard le 1^{er} décembre 1975, conformément à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-853 du 13 septembre 1975). Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser si les départements seront bien bénéficiaires des attributions de ce fonds (n° 1772).

VII. — Mme Marie-Thérèse Goutmann exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, son inquiétude devant la multiplication des opérations dites « coups de poing » et leur légalisation. Jusqu'ici, nul n'était tenu de justifier de son identité, sauf s'il était pris en flagrant délit d'infraction. Les nouvelles mesures envisagées apparaissent extrêmement dangereuses pour l'ensemble des citoyens : pour contrôler quelques milliers de délinquants, ce sont cinquante millions de Français qui vont se trouver en permanence en liberté surveillée. Il est inadmissible que, par le biais de la criminalité qui est loin d'être en augmentation massive dans notre pays, soient mises en place des lois répressives pour l'ensemble des citoyens et qui permettent tous les abus. En conséquence, elle lui demande de renoncer à ses projets qui constituent de véritables atteintes aux libertés individuelles des citoyens (n° 1784).

VIII. — M. Eugène Bonnet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que les dispositions de l'article L. 284 du code électoral relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux des communes de moins de 9 000 habitants aux élections sénatoriales laissent actuellement courir aux maires de ces communes le risque de ne pas participer au scrutin, ce qui peut être de nature à miner leur prestige et leur autorité pour des motivations souvent mesquines. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de provoquer l'adoption d'un nouveau texte permettant à tous les maires de participer de droit à l'élection des sénateurs (n° 1752).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur,
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Mathy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 313 (1965-1976) de M. Ciccolini relative à la Journée nationale du souvenir des Français rapatriés d'outre-mer.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans la séance du jeudi 10 juin 1976.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 11 juin 1976, à 10 heures :

Huit questions orales sans débat :

- N° 1751 de M. Eugène Bonnet, transmise à M. le ministre du travail (interdiction des cumuls en matière d'emploi) ;
- N° 1788 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Adaptation horaire des tarifs de jour et de nuit d'Electricité de France) ;
- N° 1807 de M. Jean Bac à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Construction de la gare de Chanteloup-les-Vignes) ;
- N° 1771 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat) ;
- N° 1808 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Situation des commerçants et artisans d'un secteur de Paris faisant l'objet d'une opération réhabilitation) ;
- N° 1772 de M. Jean Cluzel à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Critères de répartition et d'affectation des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales) ;
- N° 1784 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Opérations de contrôle dites « coups de poing ») ;
- N° 1752 de M. Eugène Bonnet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Participation de droit des maires à l'élection des sénateurs).

B. — Mardi 15 juin 1976, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Débat de politique étrangère sur déclaration du Gouvernement.

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session).

C. — Jeudi 17 juin 1976, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

- 1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (n° 342, 1975-1976) ;
- 2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (n° 339, 1975-1976) ;
- 3° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 344, 1975-1976).

D. — Vendredi 18 juin 1976, à neuf heures trente :

Dix-huit questions orales sans débat :

- N° 1759 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Restructuration du groupe industriel Pechiney-Ugine Kuhlmann) ;
- N° 1811 de M. Auguste Billiemaz à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation de l'industrie de la visserie-boulonnerie) ;
- N° 1818 de M. Louis Orvoen à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (Industries alimentaires) (Développement des industries agro-alimentaires) ;

N° 1809 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Campagne publicitaire en faveur de « produits libres ») ;

N° 1761 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) (Politique du Gouvernement à l'égard des cadres de la fonction publique) ;

N° 1806 de M. Paul Jargot à M. le ministre du travail (Licenciements dans une entreprise de l'Isère).

N° 1820 de M. André Aubry, transmise à Mme le ministre de la santé (Ouverture de pharmacies mutualistes) ;

N° 1820 de Mme Catherine Lagatu à Mme le ministre de la santé (Ouverture d'un nouveau service à l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye) ;

N° 1821 de M. Pierre Tajan à M. le ministre de l'agriculture (Conséquences pour l'agriculture des accords conclus par les communautés européennes) ;

N° 1767 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Commémoration du 8 mai 1945) ;

N° 1795 de M. Fernand Lefort, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (Projet de convention franco-allemande sur les criminels de guerre) ;

N° 1799 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des affaires étrangères (Forum européen de la jeunesse) ;

N° 1812 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Opportunité d'une intervention militaire de la France au Liban) ;

N° 1819 de M. Raymond Guyot à M. le ministre des affaires étrangères (Reconnaissance par la France de l'indépendance du Transkei) ;

N° 1813 de M. Michel Moreigne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Aide aux sinistrés de la région d'Aubusson) ;

N° 1817 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Concomitance de sessions du Parlement et de conseils généraux) ;

N° 1815 de M. Pierre Carous à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) (Nouvelle diffusion d'émissions de télévision pour certains travailleurs) ;

N° 1822 de M. Emile Durieux à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Possibilités de retrait à vue pour les titulaires de comptes chèques postaux).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 18 juin 1976.

N° 1759. — M. Paul Jargot expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'après le communiqué de la direction du groupe Pechiney-Ugine Kuhlmann, diffusé le 30 mars dernier, annonçant la prise de contrôle par la société allemande Krupp des activités de production et de vente de carbure et de carbure de tungstène de ses filiales Ugine-Carbone et Ugine-Aciers, il estime qu'il s'agit d'une nouvelle et grave atteinte au potentiel industriel de notre pays et à son indépendance économique dans un secteur essentiel.

Une telle décision fait peser une lourde menace sur l'emploi des travailleurs de ces deux filiales dont les activités sont principalement localisées dans la région Rhône-Alpes, et notamment dans le département de l'Isère avec les usines de Grenoble et de Veurey.

Elle illustre par ailleurs le bien-fondé des mesures de nationalisation de Pechiney-Ugine Kuhlmann prévues dans le programme de gouvernement des partis de gauche.

Il lui demande en conséquence qu'elles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir le maintien des activités de ce secteur en France ainsi que l'emploi des travailleurs d'Ugine-Carbone et d'Ugine-Aciers.

N° 1811. — M. Auguste Billiemaz demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en liaison avec la Communauté économique européenne pour remédier aux graves conséquences, pour l'industrie de la visserie-boulonnerie, des importations massives, directes ou indirectes, à prix anormalement bas de certains articles en provenance d'Extrême-Orient, principalement de Formose et du Japon.

Il appelle son attention sur l'inquiétante évolution de la situation de ce secteur et sur les conséquences sociales susceptibles d'en résulter dans les régions concernées.

N° 1818. — M. Louis Orvoen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Industrie et de la recherche (Industries alimentaires) quelle politique le Gouvernement compte suivre pour maintenir et développer les activités du secteur des industries agro-alimentaires.

N° 1809. — Mme Janine Alexandre-Debray appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la campagne publicitaire intense faite par une grande entreprise de distribution et tendant à promouvoir des produits de grande consommation qualifiés « produits libres ». Constatant l'émotion soulevée dans les milieux professionnels, elle lui demande si l'opération commerciale en cause et la publicité qui y est attachée sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, tendant à assurer, d'une part, l'égalité de la concurrence entre les diverses formes de commerce et, d'autre part, la protection du consommateur.

N° 1761. — M. Louis Jung demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir préciser les grandes orientations de la politique gouvernementale à l'égard des cadres, et plus particulièrement des cadres moyens des catégories A et B de la fonction publique.

N° 1806. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un établissement industriel de Pontcharra (Isère).

La direction de cet établissement a décidé de licencier neuf personnes pour motifs économiques, sans pour autant :

1° Fournir à la direction départementale du travail les justifications permettant d'apprécier la réalité de ces motifs ;

2° Que le comité central d'entreprise et le comité local d'établissement aient été en possession de tous les documents nécessaires pour donner leurs avis.

Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les licenciements intervenus en violation des textes réglementaires soient annulés.

N° 1814. — M. André Aubry demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles son gouvernement s'oppose à l'application de la loi et du récent arrêté du Conseil d'Etat concernant l'ouverture de pharmacies mutualistes.

N° 1820. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur « une revendication » particulièrement importante qui se fait jour dans le département des Yvelines.

Il s'agit :

1° De doter l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye d'un service complet d'information et d'intervention contraceptives (comprenant gynécologue, assistante sociale) ;

2° D'ouvrir dans ce même hôpital un service dans lequel les interruptions volontaires de grossesse pourraient être pratiquées.

Jusqu'à présent, aucun service d'information sur la contraception n'existe tandis que le service de gynécologie et d'obstétrique n'accepte pas les interventions d'interruptions volontaires de grossesse en raison de « la clause de conscience ».

La création d'un nouveau service a été proposée par la commission administrative et acceptée par elle, mais sa mise en application est tenue en échec par le manque de crédits tant pour l'aménagement matériel du service que le recrutement du personnel.

En quelques jours, des pétitions tendant à la réalisation de ces deux propositions se sont couvertes de milliers de signatures, notamment à Saint-Germain-en-Laye et à Poissy où la situation est analogue.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures financières elle entend prendre pour que la loi sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse soit appliquée à Saint-Germain-en-Laye.

N° 1821. — Prenant acte, tant des accords d'ores et déjà conclus que des projets d'accords actuellement en cours de préparation entre la C. E. E. et un nombre croissant de pays méditerranéens, mais particulièrement inquiet de la situation qui règne actuellement sur le marché de certaines productions fruitières et maraîchères, M. Pierre Tajan demande à M. le ministre de l'Agriculture :

1° Si les incidences des accords précités sur les principales productions agricoles des Neuf ont été évaluées avec précision par les négociateurs de la Communauté et, si tel est le cas, quels sont les principaux résultats de ces évaluations ;

2° Si des mesures ont été prévues, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour remédier à certaines conséquences de ces accords sur les productions agricoles.

N° 1767. — M. Fernand Lefort rappelle une nouvelle fois à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la volonté unanime des anciens combattants qui désirent voir respectés, honorés et reconnus les sacrifices consentis par les Français et Français qui ont vécu douloureusement les six années de guerre 1939-1945.

Comme tous les anciens combattants, il estime que le mérite inoubliable de toute la résistance dans sa lutte contre l'occupation, pour la liberté, la justice et l'indépendance a été de contribuer considérablement à imposer la France au rang des vainqueurs du nazisme. Ce mérite doit être honoré.

Le 8 mai doit être célébré comme fête nationale ; la journée doit être fériée et chômée au même titre que le 14 juillet et le 11 novembre. Reconnaître ces faits c'est aussi permettre d'exalter l'esprit civique de notre jeunesse qui ne demande qu'à connaître ce qu'a été réellement la Résistance française et ses enseignements sur la vie et l'avenir.

Pour honorer tous ceux qui refusent l'oubli et entendent que soit respectée la victoire de 1945, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que le 8 mai 1945 soit considéré, après le conflit le plus cruel que l'humanité ait connu, comme le jour de la victoire de tous les peuples pour la liberté et l'indépendance.

N° 1795. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'impunité dont jouissent les anciens criminels de guerre nazis en République fédérale d'Allemagne.

A titre d'exemple, il lui signale que l'ancien chef de la gestapo d'Angers, H.-D. Ernst, coupable de crimes innombrables, de tortures, de déportations, de sévices graves contre des citoyens français (dont de nombreux enfants), a été condamné à morts par contumace par des tribunaux français et vit cependant en toute liberté, et sans jamais avoir été inquiété, à Leers (R. F. A.).

Cet état de fait soulève les protestations légitimes des organisations de résistants de la région d'Angers, qui s'indignent qu'aucune mesure n'ait été prise à l'encontre de ce criminel de guerre. L'Union fédérale des associations de combattants (U. F. A. C.), pour ce qui la concerne, est intervenue vainement à ce sujet auprès de M. le Président de la République et de M. le chancelier fédéral. Cette organisation a effectué en outre une démarche similaire auprès des parlementaires du Maine-et-Loire ; deux seulement ont répondu en invoquant la convention franco-allemande de 1971 — aux termes de laquelle seule la justice allemande est habilitée à intenter et à instruire de nouvelles procédures contre les criminels de guerre — et les règles du droit international qui ne permettent pas l'extradition.

Or, à l'issue de la rencontre qui a eu lieu au début de l'année entre le Président de la République et le chancelier allemand, le principe d'une convention bilatérale a été retenu permettant aux polices de leurs Etats de poursuivre la recherche de ces criminels. Cette convention fait actuellement l'objet d'études de la part des services techniques des deux pays.

En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, cela afin de répondre au vœu unanime des organisations de résistance, que soit inclus dans la convention un chapitre prévoyant de faire subir immédiatement leurs peines aux criminels de guerre se trouvant en République fédérale allemande et déjà condamnés par les tribunaux militaires français.

N° 1799. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement entend réserver à la proposition de la commission des Communautés européennes en date du 26 février 1975 portant création d'un forum européen de la jeunesse susceptible d'étendre la participation nécessaire de la jeunesse à la construction européenne.

N° 1812. — M. Francis Palmero interroge M. le ministre des affaires étrangères sur l'opportunité d'une intervention militaire de la France au Liban et lui demande si le Parlement sera appelé à ratifier toute éventuelle décision.

N° 1819. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre des affaires étrangères quels engagements a pris le Gouvernement français auprès du régime sud-africain quant à la reconnaissance du Transkei lorsqu'il se verra accordé en octobre 1976 une pseudo-indépendance.

Il lui demande de lui faire connaître également la position du Gouvernement français en ce qui concerne la reconnaissance de ces colonies du régime sud-africain d'« apartheid » que sont les Bantoustans.

N° 1813. — M. Michel Moreigne expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un violent orage s'est abattu dans la nuit du 9 au 10 mai 1976 sur la ville d'Aubusson et a provoqué de graves inondations.

Des dégâts très importants ont été causés aux voies départementales et communales, aux bâtiments publics ainsi qu'aux habitations : la hauteur des eaux constatée au cœur de la ville a atteint 80 centimètres.

L'estimation des travaux nécessaires à une remise en état se résume ainsi :

Domaine public départemental : 11 115 000 francs ;
 Domaine public communal : 500 000 francs ;
 Domaine public de l'Etat : 32 000 francs ;

Ces dépenses permettraient de réparer les voies et bâtiments, mais il paraît nécessaire de rénover et de renforcer le réseau d'assainissement pluvial de la ville afin de la mettre à l'abri de nouvelles catastrophes.

Les premières estimations font apparaître la nécessité d'un investissement de 6 millions de francs.

Par arrêté de M. le préfet de la Creuse, la commune d'Aubusson a été déclarée sinistrée ; le montant des sinistres arrêté à la date du 24 mai 1976 s'élève à la somme de 636 155 francs.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation compte tenu du fait que déjà en 1960 Aubusson a subi des inondations catastrophiques et quelles aides il entend accorder aux collectivités locales concernées.

Il lui demande en outre de vouloir bien provoquer au plus vite l'intervention du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

N° 1817. — M. Edouard Bonnefous, se référant à la réponse (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 21 mai 1976, p. 1283) faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à la question écrite de M. Joseph Raybaud (n° 19588 du 26 mars 1976), constate que, contrairement aux multiples déclarations en sens contraire qui ont été faites par les membres du Gouvernement, aucune mesure n'a encore été prise pour éviter la convocation des conseils généraux et des commissions des conseils régionaux en période de session parlementaire. La circulaire du 3 juillet 1964 portant une simple recommandation aux préfets admet le principe même de la simultanéité des réunions des conseils généraux et du Parlement. Il attire donc à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les inconvénients de cette pratique qui perturbe gravement le déroulement des travaux législatifs et lui demande quelles dispositions il compte prendre ou proposer pour empêcher les réunions de conseils généraux et de commissions des conseils régionaux pendant les sessions du Parlement. Si une telle décision n'était prise, c'est la durée des sessions parlementaires qui devrait être modifiée.

N° 1815. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que certains salariés effectuant les « postés » ont un horaire de travail qui leur interdit fréquemment de profiter de la plupart des émissions de télévision car celles-ci ont lieu à une heure où ces salariés sont soit au travail, soit dans la nécessité de prendre le repos dont ils n'ont pu bénéficier la nuit.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager à leur intention la possibilité de faire procéder quelques matinées par semaine, entre dix heures trente et douze heures, à des rediffusions d'émissions telles que reportages (en particulier reportages sportifs), films, etc.

N° 1822. — M. Emile Durieux expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, depuis le 9 janvier 1970, la possibilité de retrait de fonds par les titulaires de comptes chèques postaux aux guichets des bureaux de poste est limitée à 1 500 francs, que depuis cette date non seulement le coût de la vie a beaucoup augmenté, mais que notre monnaie s'est dépréciée, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y aurait lieu de revoir cette disposition dans le but d'augmenter d'une façon appréciable les possibilités de retrait.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SENAT LE 10 JUIN 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Collectivités locales : crédits pour réparation d'édifices culturels.

20476. — 10 juin 1976. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser les modalités actuelles d'attribution des subventions accordées aux communes pour travaux de grosses réparations aux édifices culturels non classés (chapitre 67-20, article 10 du budget du ministère de l'intérieur).

Plans d'épargne-logement : nombre de souscriptions et de prêts.

20477. — 10 juin 1976. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser, année par année depuis leur création, le nombre des plans d'épargne-logement souscrits et, pour ceux ayant atteint leur terme, le nombre de plans d'épargne-logement ayant fait l'objet d'un prêt pour une accession à la propriété. Compte tenu que selon les renseignements dont il dispose, il semblerait que 25 p. 100 seulement des plans d'épargne-logement souscrits en 1970 ont fait l'objet d'un prêt et que cette proportion se serait maintenue en 1975, il lui demande sous réserve de confirmation de ces proportions, les conclusions que lui inspire une telle situation puisque seuls 25 p. 100 des épargnants auraient trouvé là un moyen financier adéquat pour accéder à la propriété tandis que 75 p. 100 d'entre eux auraient utilisé le plan d'épargne-logement comme un placement financier.

Nord-Pas-de-Calais : réforme des services extérieurs du ministère.

20478. — 10 juin 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel d'application de la réforme des services extérieurs de son ministère, tendant à la création de 17 services interdépartementaux de l'industrie et des mines chargés d'assurer, sous l'autorité des préfets de région et des préfets, la représentation du ministère de l'industrie et de la recherche au niveau régional. Dans cette perspective, il lui demande plus précisément l'état actuel d'application de cette réforme dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Pas-de-Calais :

réunion d'information sur les problèmes du cadre de vie.

20479. — 10 juin 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la qualité de la vie de lui préciser l'état actuel d'application de la décision du conseil des ministres du 25 février 1976 tendant à organiser dans chaque département une réunion annuelle d'information sur les problèmes du cadre de vie et, le cas échéant, si une telle réunion est envisagée pour le département du Pas-de-Calais.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : statut et indemnités.

20480. — 10 juin 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Homologues des contrôleurs du travail du régime général, ces fonctionnaires semblent écartés de la réforme survenue en 1975 dans le corps de l'inspection du travail tant du point de vue de leur statut en général que de leur situation indemnitaire. Il lui demande donc les mesures qu'il lui semble possible de prendre pour réorganiser ce statut et améliorer le régime indemnitaire de ces fonctionnaires.

Académie de Besançon : horaires d'éducation physique et sportive.

20481. — 10 juin 1976. — M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures qui seraient prises prochainement dans l'académie de Besançon, en application de sa circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976 relative aux horaires d'éducation physique et sportive dans les établissements sous contrat. En vertu de ce texte, des réductions d'horaire et des suppressions de postes de maîtres auxiliaires seraient mises en œuvre dans les établissements publics et dans les établissements privés sous contrat. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte

prendre ou proposer afin que les professeurs et les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de l'académie de Besançon ne soient pas lésés dans leur emploi par l'application de la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976.

Entreprise : respect des libertés syndicales.

20482. — 10 juin 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une atteinte grave portée aux libertés syndicales par la direction d'une usine d'Asnières. Les délégués du personnel avaient, avec le soutien des travailleurs, vainement demandé à rencontrer les dirigeants de l'entreprise pour présenter les revendications du personnel. Seul, un délégué qui retournait à son poste de travail a pu « rencontrer » le directeur qui l'a alors insulté et injurié. Cette atteinte aux droits des travailleurs n'est pas isolée. Ainsi, les délégués ne peuvent circuler d'une usine à l'autre ou réintégrer les lieux de travail après une visite à leurs mandants. En outre, les travailleurs qui faisaient valoir leurs revendications se sont vu interdire l'entrée de l'usine. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans cette entreprise les lois sur les droits et libertés syndicales et pour qu'un processus de négociations sur les revendications des travailleurs s'engage.

Sécurité des correspondances : publication d'un arrêté.

20483. — 10 juin 1976. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'inefficacité actuelle du décret n° 75-761 du 7 août 1975. Bien que ce décret tendant à assurer la sécurité des correspondances et la rapidité de la distribution constitue un progrès, il reste inopérant faute de la parution de l'arrêté indiquant les catégories d'immeubles concernés. Or, nombreux sont les immeubles collectifs comportant des boîtes à lettres ne pouvant assurer la sécurité des correspondances. Il lui signale, par exemple, que certaines fenêtres d'introduction du courrier ont des dimensions telles qu'il est aisé de se saisir du courrier sans ouvrir la porte de la boîte aux lettres et que, par ailleurs, les dimensions de certaines autres ne permettent pas au préposé d'introduire complètement dans la boîte certains périodiques qui sont alors facilement extraits. Or, le décret du 7 août 1975 indique que : « Les immeubles construits à compter d'une date qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du secrétaire d'Etat doivent comporter un équipement de boîtes aux lettres permettant d'assurer la sécurité des correspondances et la rapidité de la distribution ». Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le texte d'application du décret attendu depuis près d'un an soit publié et qu'il soit, en outre, applicable à tous les immeubles collectifs, quelle que soit leur date de construction.

Grève dans la magistrature : conséquences.

20484. — 10 juin 1976. — **M. Henri Caillavet**, qui a une totale confiance dans les magistrats de son pays, rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale, à propos de la grève décidée par le syndicat de la magistrature, précisant que tout fait de grève constituerait pour chaque magistrat un manquement aux devoirs de son état et que, chargés d'appliquer la loi, les magistrats ne sauraient se placer en dehors de la légalité sans trahir leur fonction. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de la situation irrégulière, voire anormale, ainsi créée par cette grève.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Exploitants agricoles : prestations d'invalidité.

20029. — 4 mai 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'attribution des prestations d'invalidité des exploitants agricoles, introduites dans le code rural par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1975 (loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975) sont applicables en l'absence d'un texte réglementaire et dans la négative à quelle date sera publié le décret d'application.

Réponse. — Les dispositions nouvelles relatives à l'assouplissement des conditions d'attribution des pensions d'invalidité des exploitants agricoles introduites dans le code rural par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975),

doivent être rendues applicables par un projet de décret qui vient d'être examiné par le Conseil d'Etat. Le projet en cause va être soumis au contresigne des ministres intéressés et publié prochainement au *Journal officiel*.

Auxiliaires vétérinaires : création.

20066. — 6 mai 1976. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 21 novembre 1974, Mme le ministre de la santé s'était formellement engagée, en son nom, à faire étudier dans les meilleurs délais, le problème de la création d'un corps d'auxiliaires vétérinaires. Il lui demande si le délai de dix-huit mois qui s'est écoulé depuis la déclaration de Mme le ministre de la santé a été mis à profit pour mener à bien les études préalables et à quelle date le Parlement sera saisi du projet de loi dont le dépôt avait été promis.

Réponse. — L'hypothèse de la création d'un corps d'auxiliaires vétérinaires, émise à l'occasion de la discussion par le Parlement de la loi relative à la pharmacie vétérinaire, a fait l'objet d'une étude ainsi que le Gouvernement en avait pris l'engagement. Il est apparu, après concertation avec les groupes professionnels intéressés, que lorsque les vétérinaires parviennent difficilement à faire face à la multiplicité de leurs tâches, c'est plus particulièrement l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux qui s'en trouve affectée. Pour faire face aux besoins croissants de l'élevage en matière de lutte préventive contre les maladies des animaux, il a donc été décidé de préparer un projet de loi qui tendrait à habilitier les agents de la direction des services vétérinaires à pratiquer les interventions que nécessitent les prophylaxies collectives des maladies des animaux organisées et dirigées ou agréées par le ministre de l'agriculture. Ce projet de loi a été examiné par le Conseil d'Etat dans sa séance du 6 mai 1976. Il sera soumis aux délibérations du conseil des ministres et déposé devant le Parlement.

Eleveur de chiens : régime social.

20127. — 12 mai 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une personne envisage de se consacrer, à titre exclusif, à l'élevage des chiens. Elle disposera d'une superficie d'environ 1,50 hectare où seront cultivés le maïs et l'avoine nécessaires à l'alimentation de sept reproducteurs, dont six femelles, et de leur descendance. Eventuellement, elle se proposerait également de prendre en pension des animaux pendant l'absence de leurs maîtres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle serait, dans l'un et l'autre cas, la situation de l'intéressé au regard de la mutualité sociale agricole.

Réponse. — Les éleveurs et dresseurs de chiens et leurs salariés relèvent du régime de protection sociale agricole en vertu des articles 1060, 1106-1, 1107 et 1144 du code rural fixant le champ d'application des législations sociales agricoles qui visent expressément les exploitations d'élevage et de dressage. D'autre part, conformément aux dispositions du décret n° 65-46 du 15 janvier 1965, est considéré comme exploitant agricole, au sens des prestations familiales agricoles, quiconque notamment justifie de l'exercice exclusif d'une activité professionnelle agricole. Une personne exerçant exclusivement l'activité d'éleveur de chiens est donc tenue d'adhérer à la caisse de mutualité sociale agricole de son département et de payer des cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie des exploitants agricoles si son élevage revêt une certaine importance. L'assiette et le taux des cotisations dues au titre des prestations familiales agricoles sont fixés, selon les catégories d'assujettis, par arrêté préfectoral sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles. L'assiette ainsi déterminée sert de base au calcul des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Elles varient, en conséquence, selon les départements. Pour renseigner plus complètement l'honorable parlementaire sur la situation signalée, il serait nécessaire que soient précisés le nom et l'adresse de la personne intéressée.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20060 posée le 6 mai 1976 par **M. Jacques Eberhard**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20080 posée le 11 mai 1976 par **M. René Jager**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20084 posée le 11 mai 1976 par **M. Jean-Pierre Blanc**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20094 posée le 11 mai 1976 par **M. Pierre Vallon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20106 posée le 11 mai 1976 par **M. Raymond Guyot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20116 posée le 11 mai 1976, par **M. Pierre Giraud**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20127 posée le 12 mai 1976, par **M. Louis de la Forest**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20130 posée le 12 mai 1976, par **M. Maurice Schumann**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse aux questions écrites n° 20133 et 20134 posées le 12 mai 1976, par **M. André Méric**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20150 posée le 13 mai 1976, par **M. Pierre Giraud**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20160 posée le 13 mai 1976, par **M. Hubert Peyou**.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisanat rural : définition légale.

19564. — 19 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** ayant noté qu'il n'existait pas de définition légale de l'artisan rural mais que pour la jurisprudence, l'artisan rural est celui qui travaille spécialement pour les agriculteurs et exerce sa profession dans une commune rurale où la majeure partie de la population s'adonne aux travaux agricoles, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution de la notion de ruralité, de promouvoir une définition légale de l'artisanat rural susceptible de favoriser son insertion dans l'évolution économique actuelle et notamment dans le cadre de l'extension à l'ensemble des ruraux, action spécifique dans le cadre du VII^e Plan.

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, il n'existe pas de définition unique correspondant à l'appellation d'« artisan rural ». L'article 616 du code rural permet l'admission par les caisses de crédit agricole mutuel des « artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ». L'article 1060 du même code stipule que le régime agricole des prestations familiales est applicable, notamment « aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ». Enfin l'article 1107 du code rural indique qu'une allocation de vieillesse est versée « sauf aux artisans ruraux » aux personnes non salariées exerçant les professions énumérées à l'article 1060. Par ailleurs, et pour ce qui concerne les salariés de ces artisans, les articles 1060 et 1144 du code rural rendent applicable le régime des prestations familiales agricoles aux « salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente », en application des articles 1024 et 1144 ces mêmes salariés

sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales agricoles; en application des articles 1107 et 1060, ils bénéficient d'une allocation de vieillesse de l'organisation autonome des professions agricoles; en application de l'article 1144, ils sont affiliés au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il convient donc de remarquer que la définition d'« artisan rural n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente » est retenue aussi bien en matière de crédit aux entreprises que d'affiliation aux régimes de prestations familiales des chefs d'entreprise ou de l'ensemble des régimes sociaux de leurs salariés. Toutefois, pour ce qui concerne le crédit aux artisans, l'article 616 du code rural n'a plus de portée réelle. En effet, tout d'abord le décret n° 68-474 du 28 mai 1968, dans son article 2, a indiqué que les caisses de crédit agricole mutuel admettent comme sociétaires, outre les personnes et collectivités énumérées à l'article 616 du code rural, les chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers, travaillant en milieu rural et consacrant la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins des exploitations, institutions et groupements professionnels agricoles. Ensuite, le décret n° 71-671 du 11 août 1971 a encore élargi cette définition en incluant parmi les sociétaires possibles les chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers et travaillant en milieu rural, ce milieu étant défini comme communes de moins de 5 000 habitants agglomérés au chef-lieu, à l'exception des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est comprise entre 2 001 et 5 000 habitants et qui font partie d'agglomérations de plus de 50 000 habitants. Il ressort de l'exposé ci-dessus que la jurisprudence à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne concerne que l'application de certains textes sociaux du code rural dans lesquels le terme d'artisan rural n'est pas précisé, et qui ne concernent que les petites entreprises de moins de trois salariés. Pour ce qui est des moyens de financement mis à la disposition des entreprises artisanales travaillant pour l'agriculture ou installées en milieu rural, les définitions des bénéficiaires des prêts bonifiés ou non bonifiés sont données par les textes avec suffisamment de précision. Elles permettent d'apprécier l'évolution de la notion de ruralité dans l'artisanat qui s'est traduite en 1971 par l'extension de la compétence du Crédit agricole.

CULTURE

Conservatoire de musique de Villeneuve-Saint-Georges : insonorisation.

19805. — 13 avril 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du conservatoire de musique de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) dont les locaux se trouvent exactement dans l'axe de la principale piste de l'aéroport d'Orly. Le passage incessant des avions n'est pas sans causer une gêne importante aux activités du conservatoire. Il paraît urgent que ces locaux puissent être insonorisés et bénéficier, outre de la subvention de 66 p. 100 prévue par le décret du 13 février 1973, d'une subvention complémentaire du secrétariat d'Etat à la culture, selon des modalités correspondant à celles mises en œuvre par les ministères de l'éducation et de la santé en ce qui concerne les bâtiments scolaires et médico-sociaux. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner à la ville de Villeneuve-Saint-Georges les moyens d'entreprendre très rapidement les travaux d'insonorisation indispensables.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture apporte sa contribution financière aux opérations immobilières concernant les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique. Si l'un de ces établissements se trouvait dans les conditions requises par le décret du 13 février 1973 pour bénéficier de la subvention de 66 p. 100 du coût des travaux d'insonorisation imputables sur le fonds d'indemnisation, il serait fondé à demander une contribution financière au département qui examinerait cette demande et, selon des modalités correspondantes à celles mises en œuvre par les ministères de l'éducation et de la santé, pourrait y répondre favorablement sous réserve de ses disponibilités budgétaires. Tel n'est pas le cas du conservatoire de musique de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) qui, tout en étant un établissement municipal, n'appartient pas aux deux catégories d'écoles visées ci-dessus. Sans doute les règles actuellement en vigueur pourraient-elles être modifiées en faveur d'autres établissements d'enseignement musical; il ne peut toutefois en être question actuellement alors que, compte tenu des contraintes budgétaires, les contributions financières actuellement allouées par le département le sont à un taux très largement inférieur au taux de 66 p. 100 dont peuvent bénéficier les établissements au titre du décret du 13 février 1973.

Valenton (Val-de-Marne) : sauvegarde de la ferme de l'Hôpital.

20033. — 4 mai 1976. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les menaces qui pèsent sur la pérennité de la ferme de l'Hôpital, à Valenton (Val-de-Marne). Il lui expose qu'une partie des bâtiments a été construite au XIII^e siècle par l'ordre de l'Hôpital à l'occasion des croisades, et qu'il est question de démolir ce témoignage historique pour la réalisation d'une station d'épuration de 30 hectares, malgré l'opposition de la municipalité de Valenton et de l'ensemble des populations riveraines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde de cet édifice et pour favoriser une utilisation correspondant à son caractère historique.

Réponse. — Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne envisage effectivement d'implanter une station d'épuration aux abords immédiats de la ferme de l'Hôpital, à Valenton (Val-de-Marne). Le dossier de cette opération a été soumis récemment à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le projet d'aménagement de la station d'épuration prévoit, toutefois, autour de celle-ci, une large ceinture de plantations dans laquelle serait incluse la ferme de l'Hôpital qui pourrait être utilisée par les services administratifs de cette station. Le secrétaire d'Etat à la culture procède, par ailleurs, à une enquête en vue de la protection éventuelle au titre des monuments historiques des parties anciennes de la ferme dont il s'agit, après examen du dossier par la commission supérieure des monuments historiques.

Carte vermeil : extension aux personnes âgées titulaires d'une carte de réduction S. N. C. F.

20072. — 6 mai 1976. — M. Robert Parenty demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'étendre les réductions accordées à l'heure actuelle aux titulaires de la « carte vermeil » dans les salles de cinéma, aux pères et mères de famille nombreuse âgés respectivement de soixante-cinq ans et soixante ans titulaires de la carte de réduction S. N. C. F. de 50 p. 100, lesquels, pour des raisons de commodité, préfèrent ne pas opérer une dépense inutile en achetant une carte vermeil.

Réponse. — Une « carte vermeil » a été instituée par les sociétés Gaumont, Pathé et U. G. C. Elle est délivrée à titre gratuit à toute personne âgée de soixante ans ou plus, et offre à ses titulaires la possibilité d'assister à un tarif préférentiel à certaines séances dans les salles de cinéma appartenant aux sociétés précitées et à ceux de leurs associés désireux de participer à cette opération. La « carte vermeil cinéma » ainsi définie doit être nettement distinguée de la « carte vermeil S. N. C. F. » d'une nature toute différente. Ce dernier document, délivré par une entreprise du secteur public, obéit en conséquence à des règles opposables à tous et il peut être utilisé sur l'ensemble du territoire. D'une manière générale, les réductions de tarifs consenties par les services publics à certaines catégories sociales sont, d'une part, compensées par des remboursements ou des subventions accordées par l'Etat ou les collectivités locales et, d'autre part, peuvent être décidées librement par les établissements intéressés sous réserve du contrôle exercé par l'autorité de tutelle. En revanche, la « carte vermeil cinéma », née de l'initiative spontanée de certains professionnels de ce secteur d'activité, présente un caractère strictement privé. En outre, la charge des avantages consentis étant supportée sans contrepartie par les ayants droit à la recette, l'opération se trouve en fait limitée aux salles dont les responsables acceptent d'y participer et aux films pour lesquels les distributeurs admettent la diminution de recette correspondante. Il convient également de signaler qu'il existe, outre la « carte vermeil », d'autres cartes de réduction destinées aux personnes âgées et délivrées par des sociétés cinématographiques autres que celles citées ci-dessus. L'honorable parlementaire concevra cependant qu'il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'intervenir dans un tel domaine qui demeure celui de l'initiative privée, si ce n'est en encourageant toutes mesures prises pour faciliter la fréquentation des salles par les spectateurs relevant des catégories socio-professionnelles intéressées.

EDUCATION

Transports scolaires : disparité de l'aide de l'Etat.

19288. — 20 février 1976. — H. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, le montant de l'aide de l'Etat accordée aux transports scolaires pour l'année 1975 dans les départements : Lot-et-Garonne, Gironde, Dordogne, Landes et Pyrénées-Atlantiques, d'autre part les raisons qui justifient la disparité de pourcentage de cette participation de l'Etat.

Réponse. — Le montant de l'aide de l'Etat accordée aux départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, pour le financement des campagnes de transports scolaires 1974-1975 et 1975-1976, est indiqué dans le tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS	SUBVENTION	
	1974-1975	1975-1976
	(En francs.)	
24 Dordogne	6 388 740	7 995 000
33 Gironde	9 431 000	11 400 000
40 Landes	5 780 290	6 660 000
47 Lot-et-Garonne	3 954 935	4 475 000
64 Pyrénées-Atlantiques	6 084 515	7 650 000

Il n'est pas possible, au stade actuel, de connaître avec précision le taux de participation financière de l'Etat aux dépenses de ramassage pour l'année scolaire en cours, puisque celui-ci ne pourra être dégagé qu'après la fin de la campagne, lorsque l'ensemble des états liquidatifs de dépenses seront disponibles. Il est incontestable que le taux moyen de subvention de l'Etat sera quelque peu différent selon les départements : le ministère de l'éducation s'employant cependant à resserrer, d'année en année, l'éventail des taux pratiqués. Les écarts constatés tiennent en fait à plusieurs éléments. Ils s'expliquent d'abord par l'inégal degré de rigueur des prévisions de dépenses de transports scolaires transmises par les échelons départementaux : les prévisions communiquées à l'administration centrale étant inégalement corroborées par les faits. Ils traduisent, en second lieu, les différences d'organisation et de gestion des circuits de ramassage existant entre les départements ainsi que les conditions de prix fort diverses que les organisations de services spéciaux de transports scolaires ont pu obtenir des entreprises de transports à l'issue des appels à la concurrence lancés pour la dévolution des circuits. Depuis que s'est engagée la campagne 1975-1976, un nouvel élément joue. Le ministère de l'éducation a en effet entrepris, dans certaines limites, de moduler son taux de subvention en fonction de l'effort de financement accompli dans chaque département par les collectivités locales et, en premier lieu, par le département lui-même. Cette graduation, dont les modalités ont été définies par une circulaire du 11 août 1975, tend à harmoniser la participation des collectivités locales autour du taux moyen national de contribution de ces collectivités aux dépenses de ramassage scolaire.

I. N. R. D. P. : situation.

19554. — 19 mars 1976. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de plus en plus graves rencontrées par la section de recherche sur les enseignements technologiques de l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique (I. N. R. D. P.), en particulier sur la possibilité de disparition à court terme des recherches sur les formations du technique court et leurs relations avec l'emploi, et ce en raison d'une suppression importante du financement de ces recherches et de la réduction de moitié des effectifs de la section de recherche intéressées. Elle signale entre autres, l'interruption de recherches en cours dont l'intérêt est pourtant indiscutable s'agissant de l'orientation des élèves vers le technique court, des causes d'échecs et d'abandons dans les C. E. T. et de la contribution de l'enseignement technique court à la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre. Cette interruption semble être faite au profit d'études directement liées à des intérêts économiques, du genre de celles impliquant l'introduction de nouveau matériel, dont les répercussions sur les marchés industriels sont évidentes. En conséquence, elle lui demande : 1° les raisons pour lesquelles des études fondamentales sont abandonnées alors qu'une politique éducative tendant à la revalorisation de l'enseignement technique ne peut être correctement envisagée sans analyse du fonctionnement du système actuel et de ses relations avec l'emploi ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour donner à cette section de recherche les moyens lui permettant non seulement de poursuivre les recherches en cours, mais encore de les développer.

Réponse. — Le ministère de l'éducation met en œuvre un programme de recherches et d'expériences pédagogiques tendant à l'amélioration et à la revalorisation de l'enseignement technique, notamment dans le domaine de l'enseignement technique court. La mise au point de meilleures méthodes d'orientation des élèves, l'élimination des causes d'abandons en cours d'études, l'adaptabilité à la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre, sont au centre des préoccupations qui sous-tendent ces diverses opérations. Celles-ci continuent de se dérouler, conformément aux prévisions, dans vingt-trois établissements expérimentaux.

taux. Elles seront menées à leur terme. L'institut national de recherche et de documentation pédagogiques participe à ces investigations en fonction des compétences techniques et des moyens dont il dispose.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20021 posée le 4 mai 1976, par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20359 posée le 1^{er} juin 1976, par **M. Pierre Vallon**.

EQUIPEMENT

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : représentation dans les commissions d'aménagement.

20149. — 13 mai 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie tendant à introduire une représentation des associations dans les commissions administratives compétentes en matière d'aménagement. Il s'agirait principalement d'assurer une représentation systématique des associations dans les groupes de travail chargés d'élaborer les plans d'occupation des sols et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse à la question écrite n° 18443 posée par M. Cauchon, sénateur (*Journal officiel* du 5 février 1976, Débats Sénat, page 130) et à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter, les citoyens qui se sont groupés en association ont, d'une part, la faculté pour faire valoir leur point de vue, de s'adresser aux élus locaux membres de la commission locale chargée d'établir le schéma directeur et du groupe de travail chargé de l'élaboration du P. O. S. et, d'autre part, la possibilité d'être entendus par cette commission ou ce groupe de travail lorsque ceux-ci le jugent utile.

Logement.

Tourisme vert : protection de l'architecture paysanne.

19300. — 20 février 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la recommandation contenue dans le rapport établi par une commission d'étude chargée par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) d'étudier les voies et moyens de la promotion du tourisme vert, tendant à protéger d'une manière vigilante l'architecture paysanne traditionnelle en envisageant par exemple une aide particulière faisant jouer la taxe locale d'équipement au bénéfice de ceux qui pourraient de ce fait être soumis à des normes techniques exceptionnelles.

Réponse. — Le problème de la protection de l'architecture paysanne traditionnelle, soulevé par l'honorable parlementaire, ne peut être résolu par l'intervention d'une aide particulière faisant jouer la taxe locale d'équipement au bénéfice des constructions qui, de ce fait, seraient soumises à des normes techniques exceptionnelles. En effet, la taxe locale d'équipement, qui est une recette extraordinaire du budget communal destinée, d'une manière générale, au financement de l'ensemble des équipements publics qui sont à la charge de la commune sur toute l'étendue de son territoire, ne peut être affectée plus particulièrement au financement des équipements propres à la construction au titre de laquelle elle est perçue. En matière d'aide financière aux constructions en milieu rural, sous toutes ces formes, prêts, primes ou subventions, qu'il s'agisse de locaux d'habitation, de bâtiments agricoles ou de travaux d'amélioration d'anciens bâtiments, les exigences de qualité auxquelles sont soumis les projets de construction devraient concourir efficacement à la protection de l'architecture paysanne. Par ailleurs, des solutions d'ordre plus réglementaire que fiscal ou financier peuvent être trouvées dans le cadre des plans d'occupation des sols : le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, actuellement en cours d'examen par le Parlement, prévoit notamment que les documents d'urbanisme, et plus particulièrement les plans d'occupation des sols, peuvent instaurer, dans certaines zones, le permis de démolir qui, entre autres, pourrait avoir pour objet de protéger la patrimoine architectural traditionnel.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : fonctionnement des commissions d'urbanisme.

20100. — 11 mai 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie suggérant la révision des modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement des commissions en matière d'urbanisme et de permis de construire afin que les représentants d'associations soient en mesure d'apporter activement leurs concours.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse à la question écrite n° 18443 posée par M. Cauchon, sénateur (*Journal officiel* du 5 février 1976, Débats Sénat, page 130) et à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter, les citoyens qui se sont groupés en association ont, d'une part, la faculté pour faire valoir leur point de vue, de s'adresser aux élus locaux membres de la commission locale chargée d'établir le schéma directeur et du groupe de travail chargé de l'élaboration du P. O. S. et, d'autre part, la possibilité d'être entendus par cette commission ou ce groupe de travail lorsque ceux-ci le jugent utile.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Collectivités locales : indemnités lors du passage de lignes de très haute tension.

19350. — 27 février 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour indemniser les communes, en particulier les communes rurales, dans le cas de franchissement de leur territoire, par des lignes de très haute tension (2 fois 380 000 volts, ou même bientôt 2 fois 750 000 volts). En effet, il apparaît qu'en plus des dédommagements dus et payés aux particuliers, la présence de ces lignes empêche, par la suite, la construction des résidences secondaires ; inflige aussi aux collectivités une perte de recettes et nuit à l'environnement de ces bourgades rurales. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — L'équipement du territoire en lignes électriques de très haute tension est indispensable au développement de l'économie nationale. La procédure d'instruction des projets de ces lignes électriques associe très largement les maires aux consultations qui se déroulent au stade de l'avant-projet de tracé. Cette concertation, qui permet de prendre en compte les projets d'aménagement des communes : zones d'urbanisation, d'activités industrielles, de loisirs, etc., est de nature à faciliter l'insertion des lignes sans porter atteinte au développement envisagé par les élus locaux. Dans les zones rurales, si l'implantation des supports sur les terres de culture peut représenter une certaine gêne pour les exploitants, qui reçoivent à ce titre une indemnité compensatrice, la présence des ouvrages ne constitue pas un obstacle entraînant une perte d'exploitation qui se répercuterait sur l'économie générale du secteur considéré. Sans vouloir nier l'impact des couloirs de lignes, sur le plan de l'environnement, on doit toutefois faire observer que chaque projet donne lieu à des études très approfondies, poursuivies en liaison avec les services chargés des sites et de l'environnement, de manière à assurer le meilleur défilement des ouvrages et à minimiser les contraintes sur le paysage. La réglementation très stricte mise en place pour garantir aux communes traversées par les lignes à très haute tension la sauvegarde de leurs intérêts peut difficilement s'accompagner d'une réglementation prévoyant, en faveur des communes, une indemnisation, dont les bases juridiques font défaut. En effet, le préjudice financier qui serait causé aux communes n'est pas démontré alors que toute indemnisation doit correspondre à un préjudice établi, qui doit nécessairement être apprécié dans chaque cas particulier, comme c'est le cas pour les propriétaires dont les fonds supportent les pylônes.

Imprimerie de labeur : situation.

20057. — 6 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux entrepris par le comité consultatif sur la situation et les perspectives de l'imprimerie de labeur, créé au ministère de l'industrie et de la recherche en janvier 1976, afin de proposer des orientations pour la période à venir sur la situation et les perspectives de l'industrie de labeur (lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche n° 27 du 20 janvier 1976).

Réponse. — Un comité consultatif sur la situation et les perspectives de l'imprimerie de labeur a bien été créé par arrêté du 31 décembre 1975 paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1976.

Des contacts sont en cours pour fixer la composition de ce comité qui doit réunir vingt-deux membres. En conséquence, la nature, les perspectives et les échéances des travaux qu'il sera appelé à entreprendre seront communiquées, le moment venu, à l'honorable parlementaire.

Matières premières : lutte contre le gaspillage.

20059. — 6 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude exhaustive sur les possibilités de lutte contre le gaspillage dans le domaine des matières premières, qui a été confiée à l'institut de recherches de la sidérurgie (I.R.S.I.D.), compte tenu que « l'enjeu d'une telle action peut être considérable », ainsi que l'a précisé la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 27, 20 janvier 1976).

Réponse. — Le ministère de l'industrie et de la recherche attache une importance toute particulière aux économies de matières premières et à la lutte contre le gaspillage. Les actions entreprises dans ce domaine jugé prioritaire, sous l'impulsion du délégué aux économies de matières premières, sont un des aspects essentiels de la politique menée pour améliorer la situation de nos approvisionnements. Cet objectif d'économie doit être pris en compte à tous les niveaux et dans l'ensemble des secteurs de l'activité industrielle. Le ministère de l'industrie et de la recherche a la volonté de mener cette action par la voie de la concertation et du dialogue; cette démarche doit également tenir compte du fait que le problème d'économies de matières premières se pose de manière spécifique dans chaque branche. C'est dans cette perspective que le ministère de l'industrie et de la recherche a cherché à mettre au point une procédure de collaboration avec les différents secteurs professionnels qui apportent leur concours sous forme d'opérations concrètes génératrices d'économies au niveau de la conception des biens, de leur production ou de leur récupération. C'est dans le cadre de cette politique générale que des contacts suivis ont été établis avec le secteur de la sidérurgie représenté par l'institut de recherches de la sidérurgie (I.R.S.I.D.) choisi comme l'organisme le plus susceptible d'avoir un effet d'entraînement à la fois parce qu'il possède une large connaissance des problèmes de la profession et parce qu'il sera le mieux placé pour diffuser l'innovation. Il est à noter que le secteur de la sidérurgie a déjà largement contribué, de sa propre initiative, à la lutte contre le gaspillage des matières premières : la récupération des poussières et des oxydes, devenue maintenant systématique dans les unités de production, l'incorporation de tonnages importants de ferrailles de récupération en sont des exemples. Il est cependant certain que des progrès peuvent encore être accomplis et l'enjeu de ces progrès est sans aucun doute à la mesure des tonnages très importants en cause. Un premier rapport demandé à l'I.R.S.I.D. par le ministère de l'industrie et de la recherche et qui a été présenté en février 1976 a confirmé que, sous réserve d'un effort de recherche technologique, des résultats importants étaient probables notamment dans le sens d'une meilleure valorisation des sous-produits par l'extraction d'un certain nombre de métaux non ferreux. Ce point restant à préciser, une enquête est en cours auprès des entreprises elles-mêmes; ses résultats, attendus pour le mois de septembre, permettront de fixer définitivement les axes des efforts à accomplir et les enjeux qui leur sont liés.

INTERIEUR

Départements : revision de la tutelle financière.

19836. — 14 avril 1976. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la tutelle exercée sur les budgets départementaux en application de l'article 46 (24°) de la loi du 10 août 1871, du décret n° 59-36 du 5 janvier 1959 et de la circulaire interministérielle (intérieur, finances) M. 51, notamment dans le cas d'une approbation lorsque les intérêts des emprunts atteignent 10 p. 100 des ressources fiscales, constitue une atteinte grave à l'autonomie des départements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire inscrire, dans le meilleur délai, à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui dans son article 8 propose, par la suppression du cas d'approbation ci-dessus mentionné, un allègement du contrôle financier exercé sur les budgets départementaux. Il lui demande, également, de bien vouloir préciser si, lorsque la loi sera votée, l'allègement du contrôle financier s'appliquera *ipso facto* aux délibérations des conseils généraux dont le budget a été soumis à approbation pour l'exercice 1976.

Réponse. — 1° Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont l'article 8, tend à alléger le contrôle exercé sur les budgets départementaux en vertu de l'article 46 (24°) de la loi du 10 août 1871, sera, selon toute vraisemblance, examiné, par le Parlement, dans la deuxième quinzaine du mois de juin 1976; 2° il y a lieu de rappeler que l'article 46 (24°) précité

de la loi du 10 août 1871 vise, à la fois, le budget primitif et le budget supplémentaire. Dans ces conditions, lorsque le budget primitif pour 1976 a été soumis à approbation, toutes les délibérations prises, pendant l'exercice considéré, par le conseil général concerné, devront être soumises à approbation, même si elles interviennent après l'adoption, par le Parlement, des propositions du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20040 posée le 4 juin 1976, par **M. Pierre Giraud**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Retraite anticipée des personnels : dépôt d'un projet de loi.

19748. — 6 avril 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire connaître s'il compte déposer très prochainement sur les bureaux de l'une ou l'autre des assemblées les projets de textes législatifs permettant aux personnels, en particulier les personnels féminins touchés par la modernisation des postes et télécommunications, d'obtenir une retraite anticipée à cinquante-cinq ans ou l'octroi d'un congé spécial à cinquante-six ans.

Réponse. — Dans le but de faciliter la solution du problème posé par les personnels touchés par la modernisation des centres téléphoniques et des chèques postaux, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique), étudie actuellement des solutions en faveur des plus âgés de ces personnels.

Création de postes de chef de division.

20108. — 11 mai 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis longtemps se pose l'épineuse question de la création dans son département ministériel, du grade de chef de division comportant un indice spécifique de rémunération. Cette création demandée depuis longtemps par les intéressés et par les inspecteurs centraux ayant reçu un accueil favorable par le conseil supérieur des P.T.T. de 1975, il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions il se propose de procéder à cette réorganisation.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'administration des postes et télécommunications s'efforce d'obtenir la création du grade de chef de division dont les fonctions sont actuellement assurées par des receveurs ou chefs de centre hors classe. Les difficultés rencontrées à cet égard ont conduit à envisager une amélioration de la situation des personnels exerçant les fonctions de chef de division sans remettre en cause leur appartenance au corps des receveurs et chefs de centre. Les négociations continuent sur ce point avec les départements ministériels intéressés.

Techniciens des postes et télécommunications : situation.

20145. — 13 mai 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'amélioration de la situation des techniciens des postes et télécommunications dans le cadre de leur alignement avec leurs homologues techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser si la réalisation de la première tranche de la réforme envisagée pour les trois années 1976, 1977, 1978, à savoir le « repyramidage » de la catégorie des techniciens, pourra avoir lieu dans les délais initialement annoncés.

Techniciens des postes et télécommunications : reclassement.

20285. — 25 mai 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que parmi les mesures prévues par le relevé des propositions du 5 novembre 1974 figure le reclassement des techniciens des télécommunications. Or, il s'avère que la recherche de ce reclassement par référence aux techniciens de l'armement ne semble pas susceptible de faire avancer rapidement vers une solution acceptable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entre pas dans ses intentions de rechercher cette solution sans référence extérieure, le texte figurant au point n° 10 du relevé des propositions pouvant éventuellement servir de base sérieuse pour solutionner le problème posé.

Réponse. — L'amélioration de la situation des techniciens des installations de télécommunications entreprise en 1976 sera poursuivie. La première étape, inscrite au budget de 1976, a permis

d'améliorer la pyramide du corps. Précédemment fixés à 70 p. 100, 17 p. 100 et 13 p. 100 les pourcentages des emplois de technicien supérieur, et chef techniciens ont été respectivement portés à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. Cette mesure s'est traduite par la transformation de 3 022 emplois de techniciens en 1 058 emplois de chef technicien et 1 964 emplois de technicien supérieur. Le comblement des emplois ainsi disponibles nécessite un aménagement des modalités d'avancement au sein du corps des techniciens. Des propositions ont été faites, dans ce but, aux autres départements ministériels intéressés. Elles font actuellement l'objet de négociations et n'ont donc pas encore abouti à des décisions. Parallèlement, l'indice de début du grade de technicien a été porté à 270 brut à compter du 1^{er} janvier 1976. L'arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire de ce grade a été publié au *Journal officiel* du 14 avril 1976. De nouvelles mesures en faveur des techniciens interviendront en 1977. A cet effet, l'inscription d'un crédit de 30 millions a été prévue au prochain budget.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20123, posée le 12 mai 1976 par **M. Bernard Chochoy**.

QUALITE DE LA VIE

*Associations communales de chasse :
arrêté préfectoral d'agrément.*

19989. — 29 avril 1976. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** si l'article 6 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, prescrivant que les associations communales de chasse doivent être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels et préfectoraux, établissant ou complétant la liste des départements ou des communes où doit être créée une association, est bien applicable : dans le cas où, postérieurement à ce délai d'un an, l'arrêté préfectoral accordant l'agrément à une société communale de chasse a été annulé par décision du tribunal administratif de région. En conséquence, il lui demande s'il peut être pris un nouvel arrêté préfectoral d'agrément après que la société de chasse concernée ait mis ses statuts en conformité avec la loi.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que, si l'article 6 de la loi du 10 juillet 1964 prévoit bien que les associations communales devront être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux établissant ou complétant la liste des départements ou communes où doit être créée une association, un tel délai ne possède qu'une valeur incitative et n'est pas prescrit à peine de nullité. Telle est l'interprétation qui a prévalu devant le Conseil d'Etat à l'occasion de la décision rendue dans l'affaire Sieur Valet le 30 avril 1975. En conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'un nouvel arrêté d'agrément intervienne à l'expiration du délai d'un an fixé par la loi.

Tourisme.

Réseau français de chambres d'hôtes.

19267. — 20 février 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur la nécessité du développement substantiel d'un réseau français de chambres d'hôtes. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer tendant à assurer les campagnes de sensibilisation tant auprès des ruraux eux-mêmes pour leur faire connaître les éventuelles incitations au développement de ce nouveau réseau qu'à destination du public pour porter à sa connaissance les possibilités d'accueil en chambres d'hôtes.

Réponse. — La formule des chambres d'hôte, très répandue dans certains pays européens tels que l'Angleterre, l'Autriche ou l'Allemagne fédérale, ne connaît pas encore en France un important développement en dépit des avantages qu'elle présente tant pour les utilisateurs que pour les propriétaires. L'augmentation du nombre de ces hébergements est liée à l'évolution des activités d'accueil et de loisirs en milieu rural et peut s'insérer : soit lors de la création de structures d'organisation au niveau d'une zone géographique regroupant plusieurs communes ; soit lors de la mise en place de circuits de randonnée sous toutes formes, notamment pédestre, cyclotouriste et automobile, où les chambres d'hôte peuvent être un mode d'hébergement privilégié. Il est probable que cette formule se développera de façon notable dans le cadre des nombreuses opérations d'organisation actuellement en cours. Le milieu rural concerné faisant alors l'objet d'une information et d'une sensibilisation toute particulière dans ce domaine. S'agissant de la confrontation de l'offre à la demande, plusieurs solutions complémentaires

existent : soit l'inclusion du réseau de chambres d'hôtes dans les circuits de randonnée, soit le couplage des chambres d'hôte avec les hôtels d'une zone, soit la commercialisation directe, notamment par les canaux des offices de tourisme et des relais de gîtes ruraux.

SANTE

Politique familiale : allocation de garde des personnes âgées.

18246. — 13 novembre 1975. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle compte proposer, dans le cadre d'une amélioration de la condition des personnes âgées, le versement d'allocations en nature aux familles qui acceptent de garder auprès d'elles des parents âgés de manière à concrétiser une politique familiale qui ne porte pas sur deux mais éventuellement sur trois générations.

Réponse. — C'est à juste titre que l'honorable parlementaire souligne que la politique familiale ne doit pas se limiter aux deux générations « parents-enfants ». Le Gouvernement en est conscient et a pris ou prendra des mesures positives pour favoriser cette solidarité familiale. C'est ainsi qu'en matière d'impôt sur le revenu, lorsqu'un contribuable a recueilli sous son toit un ascendant sans ressources et subvient à tous ses besoins, il est admis, à titre de règle pratique, que l'intéressé peut déduire, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature en matière de sécurité sociale, soit pour l'imposition des revenus en 1974 3 571 F pour la nourriture, 864 F pour le logement (4 435 F au total). S'il estime cette évaluation insuffisante, il est toujours en droit de retrancher les dépenses supportées, à condition de justifier qu'elles ont été réellement effectuées et que leur montant est en proportion des besoins du bénéficiaire. De son côté, le ministère de l'équipement étudie les dispositions nouvelles qui pourraient être adoptées en ce qui concerne le logement pour favoriser la solidarité entre les générations au sein du groupe familial. La législation de l'aide sociale permet de mettre en œuvre le mécanisme du placement familial qui consiste à attribuer une allocation en espèces aux particuliers qui assument l'entretien d'une personne âgée, dès lors, en règle générale, que ceux-ci ne sont pas tenus à l'obligation alimentaire à l'égard de la personne recueillie. Toutefois, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de retenir le principe d'allocations en nature aux familles qui gardent auprès d'elles des parents âgés.

Politique familiale : dépôt d'un projet de loi.

19715. — 2 avril 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement qui lui a été exprimé par l'union départementale des associations familiales de la Haute-Garonne qui déplore le retard apporté, une fois de plus, dans l'examen du projet de loi portant sur la politique familiale. Cet organisme constate que les pouvoirs publics ne tiennent aucun compte des avis qu'émettent les mouvements familiaux et les associations familiales par l'intermédiaire de l'union départementale des associations familiales (U. D. A. F.) ; il réclame à nouveau que les prestations familiales jouent effectivement le rôle pour lequel elles ont été initialement instituées et que les allocations familiales proprement dites, dont le pouvoir d'achat n'a cessé de diminuer, soient indexées sur les salaires ; il s'oppose à toutes prestations de circonstances qui ne sont que des mesures déguisées d'assistance laissant croire que des efforts considérables sont faits pour les familles alors qu'il n'en est rien ; il reste très attaché au principe de la gratuité effective de l'enseignement obligatoire et à la possibilité effective pour tous d'accéder à la culture, à la formation et aux perfectionnements professionnels. En conséquence, il lui demande que des mesures concrètes soient prises pour l'accès des jeunes à un premier emploi ainsi que pour la protection des familles contre les conséquences résultant du chômage. Enfin, il serait heureux que le Gouvernement définisse rapidement une véritable politique familiale à la suite d'une concertation avec les organisations familiales.

Réponse. — Le conseil des ministres a, le 31 décembre 1975, dans le cadre d'une réflexion générale sur le rôle de la famille dans la société française, retenu le principe et les premières orientations d'un plan global d'aide aux familles et de soutien de l'institution familiale. Une première série de mesures a fait l'objet de deux projets de loi qui ont été déposés sur le bureau du Sénat dès le 7 avril 1976 et sur lesquels le Parlement est appelé à se prononcer lors de sa présente session. Il convient de souligner que l'élaboration de ces textes a donné lieu à une concertation avec les représentants des intérêts familiaux, puisque les projets ont été préalablement soumis à l'examen du comité consultatif de la famille, au sein duquel l'U. N. A. F. est largement représentée. Ces deux projets de loi ne constituent d'ailleurs qu'une première étape dans la mise en œuvre d'une politique familiale globale, qui vise à prendre en compte de façon plus systématique et au-delà du seul domaine des prestations familiales, l'ensemble des préoccupations des familles. D'autres mesures sont envisagées ultérieurement.

ment : c'est ainsi que le Gouvernement étudiera en 1977 une réforme des prestations familiales servies sous conditions de ressources. De plus, les orientations annoncées ont fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux du Plan : un programme d'action prioritaire « famille » regroupe différentes propositions, concernant des domaines aussi variés que le cadre de vie, l'habitat, les loisirs, les équipements, la vie scolaire... Le Gouvernement s'est également préoccupé du problème de l'accès des jeunes à un premier emploi. Des mesures ont été prises en 1975 dans ce domaine qui relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre du travail, afin de faciliter l'insertion des jeunes dans la vie active. C'est à cet effet qu'a été créée une prime d'incitation à la création d'emploi en faveur des entreprises qui décideraient de recruter des jeunes travailleurs âgés de moins de 25 ans et qu'a été institué le système du contrat emploi-formation qui a permis à un certain nombre de jeunes, sortis sans qualification de l'appareil scolaire, d'acquiescer une formation professionnelle tout en percevant une rémunération. Un programme d'action prioritaire du VII^e Plan est également consacré à l'amélioration de la formation professionnelle des jeunes. D'autre part, la situation des travailleurs privés d'emploi a fait l'objet de dispositions particulières, en matière de prestations familiales notamment. C'est ainsi qu'un décret du 30 juin 1975 a prévu qu'en ce qui concerne la détermination des ressources à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement, un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total — qu'il y ait ou non indemnisation — de 20 p. 100 en cas de chômage partiel, serait appliqué sur les ressources perçues pendant l'année civile de référence par l'allocataire en chômage, ou son conjoint, ou son concubin.

Réforme hospitalière : publication de la liste des établissements privés participant à l'exécution du service public.

19746. — 6 avril 1976. — M. René Jager demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 40 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 stipulant la publication de la liste des établissements d'hospitalisation privés et singulièrement des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, participant sur leur demande ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent à l'exécution du service public hospitalier.

Réponse. — La publication du décret prévu à l'article 40 de la loi portant réforme hospitalière, fixant la liste des établissements privés qui participent à l'exécution du service public hospitalier ne peut intervenir qu'à la suite du décret déterminant les conditions de leur participation, dans le cadre de la demande prévue à l'article 41 de ladite loi. Ce dernier décret vient d'être publié au *Journal officiel* ; il prévoit que la liste des établissements en cause sera publiée au 1^{er} septembre de chaque année et que le nouveau régime prendra effet au 1^{er} janvier suivant.

Région parisienne : construction de crèches.

19802. — 13 avril 1976. — M. Jean Colin demande à Mme le ministre de la santé de vouloir bien lui faire connaître d'une part le nombre de crèches réalisées dans la région parisienne depuis le 1^{er} janvier 1974, et d'autre part le nombre de crèches actuellement en chantier dans cette même région.

Réponse. — Aux 1^{er} janvier 1974 et 1^{er} janvier 1975, le nombre de crèches en service dans la région parisienne s'élevait respectivement à 385 et 403. Au 1^{er} janvier 1976, ce nombre était de 440 et correspondait à 31 414 places. A cette même date, le financement de 94 crèches nouvelles était assuré. La région parisienne devrait donc voir s'ouvrir environ 60 crèches en 1976 et 1977.

C.H.U. de Besançon : mise en chantier.

20006. — 29 avril 1976. — M. Pierre Jeambrun demande à Mme le ministre de la santé si les retards successifs apportés à la mise en chantier du C.H.U. de Besançon auront prochainement un terme, si le complément de crédits demandé au titre de la régionalisation du budget de la santé sera bien prévu au budget de 1977 (24 millions de francs) et si, enfin, le préavis d'appel à la concurrence aux entreprises aura bien lieu avant le 1^{er} juillet de la présente année.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que toutes mesures utiles ont été prises par M. le préfet du Doubs en vue de l'établissement et du respect d'un calendrier précis des différentes phases de la procédure préalable à la mise en chantier du nouvel hôpital de Besançon-Châteaufarine. Ce calendrier prévoit notamment que le préavis d'appel d'offres sera lancé le 15 juin 1976. Le crédit complémentaire correspondant à l'actualisation de la dépense en valeur marché sera effectivement disponible au budget de 1977.

Action sociale.

Conditions de vie à l'âge de la retraite (médicalisation des établissements d'hébergement collectif des personnes âgées).

19932. — 22 avril 1976. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, après concertation des parties intéressées, qui permettront une certaine médicalisation des établissements d'hébergement collectif des personnes âgées grâce à l'application d'un « forfait soins », ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans l'avis adopté au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence à l'article 27, 2^e alinéa, de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui prévoit la prise en charge, par les régimes d'assurance maladie, éventuellement selon des formules forfaitaires, des frais médicaux dispensés aux assurés sociaux hébergés en établissements sociaux. Le décret nécessaire à la mise en œuvre de cette disposition dans les établissements pour personnes âgées est en cours de préparation. Sa publication devrait pouvoir intervenir avant la fin de l'année 1976.

TRAVAIL

Employés des entreprises privées : pensions de retraite.

19635. — 27 mars 1976. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre du travail l'iniquité existant dans les départements d'outre-mer quant au calcul de la pension de retraite des employés salariés des entreprises privées. En effet, la sécurité sociale n'ayant été instaurée dans les D. O. M. qu'en 1948, les personnes partant actuellement à la retraite n'ont pas cotisé pendant la durée requise ; en outre, du fait de la situation économique existant dans les D. O. M. et des bas salaires qui y sont pratiqués, la plupart de ces personnes ne peuvent effectuer de rachat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice et permettre aux intéressés de percevoir la pleine pension de retraite.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Les salariés qui ont exercé leur activité dans les départements français d'outre-mer antérieurement au 1^{er} avril 1948, date à compter de laquelle ils ont été assujettis au régime général de la sécurité sociale, ont la possibilité d'effectuer, au titre de la loi du 13 juillet 1962, le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes de salariat accomplies dans ces départements du 1^{er} juillet 1930 au 31 mars 1948. Des facilités de paiement peuvent être accordées aux intéressés qui souhaitent effectuer ce rachat. Ainsi, le versement de ces cotisations peut être échelonné sur une période n'excédant pas 4 ans, avec l'accord de la caisse compétente (la mise en paiement de la pension étant alors ajournée jusqu'à ce que le rachat soit entièrement soldé). En outre, le requérant peut demander que vienne en déduction de son rachat le rappel d'arrérages dû au titre de la pension de vieillesse susceptible de lui être attribuée compte tenu de ce rachat. D'autre part, il est rappelé que pour tenir compte du fait que les salariés des départements d'outre-mer qui n'ont cotisé qu'à partir de 1948 ne peuvent encore totaliser la durée maximum d'assurance retenue pour le calcul des pensions de vieillesse, le décret du 10 février 1955 a prévu une revalorisation spéciale de la pension de ces assurés, selon les coefficients fixés par son article 37, s'ils sont nés avant le 1^{er} janvier 1913. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale.

UNIVERSITES

Enseignants universitaires : formation continue.

16775. — 13 mai 1975. — M. Jean-Marie Rausch demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser la composition, les perspectives et le calendrier de travail du groupe de travail réuni à son initiative afin d'étudier les modalités de prise en compte, pour leur carrière, de la participation des enseignants universitaires dans le cadre de la formation continue.

Réponse. — Les renouvellements des présidents d'universités et des présidents de sections du comité consultatif des universités ont empêché le groupe de travail prévu pour étudier les modalités de prise en compte, pour leur carrière, de la participation des enseignants universitaires dans le cadre de la formation continue,

d'avoir une composition définitive et de pouvoir se réunir. Néanmoins, le problème qu'il devait étudier n'est pas resté en l'état. D'une part, des mesures effectives ont été prises pour que les postes créés au 1^{er} janvier 1976, au titre de la formation continue, soient bien utilisés à la stabilisation du personnel des missions ou services de formation continue des universités. Des indications ont été fournies aux universités en temps opportun, pour que les intérêts des personnes concernées soient défendus au mieux dans le cadre de la réglementation en vigueur, et les nominations sont actuellement en cours. D'autre part, les services de la direction des enseignements supérieurs et de la recherche préparent de nouveaux formulaires de dossiers de candidature destinés au comité consultatif des universités. Les dossiers devront, dans l'avenir, contenir des informations sur les activités de formation continue des enseignants, afin que ces dernières puissent être prises en compte dans la carrière des enseignants au même titre que leurs activités pédagogiques dans les formations initiales et de recherche. En conséquence, l'action poursuivie par le secrétariat d'Etat aux universités va bien dans le sens de la mission qui devait être confiée au groupe de travail susvisé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 10 juin 1976.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'amendement de M. Schwint (n° 18) à l'article 2 du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	91
Contre.....	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Gilbert Belin. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Raymond Brosseau. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Georges Constant. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier.	Emile Durieux. Jacques Eberhard Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. Paul Jargot. Maxime Javelly. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Léandre Létoquart. Pierre Marcihacq. James Marson. Marcel Mathy. Gérard Minvielle. Paul Mistral.	Josy-Auguste Moinet. Michel Moreigne. Jean Nayrou. Gaston Pams. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Perrin. Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Victor Provo. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier.
--	---	--

Ont voté contre :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Jean Amelin. Hubert d'Andigné Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat.	Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous.	Eugène Bonnet. Roland Boscarry- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet.
---	---	---

Jacques Braconnier. Pierre Brousse. Raymond Brun (Gironde). Henri Caillaud. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Jean Fonteneau. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France).	Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jeanbrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Armand Kientzi. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Guy Millot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua.	Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Robert Parenty. Henri Parisot. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Guy Petit (Pyrénées- Atlantiques). André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriol. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jacques Sanglier. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Michel Sordel. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	---	---

S'est abstenu :

M. Octave Bajoux.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui pré-
sidaient la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé-Papilio à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	92
Contre.....	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément
à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 74)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Schwint (n° 23) à l'article 2 du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	114
Contre.....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Georges Berchet. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Raymond Brosseau. Pierre Brousse. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Georges Constant. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson.	Emile Didier. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. Gustave Héon. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Léandre Létouquat. Pierre Marilhac. James Marson. Marcel Mathy. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Michel Moreigne.	André Morice. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Péridier. Pierre Perrin. Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Pierre Prost. Victor Provo. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Victor Robini. Eugène Romaine. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. René Touzet. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières.
--	---	---

Ont voté contre :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Jean Amelin. Hubert d'Andigné Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscarry-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun (Gironde). Paul Caron. Pierre Carous.	Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Jean Fonteneau. Louis de la Forest.	Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaume. Jacques Habert. Baudouin de Haute-clocque. Jacques Henriet. Rémi Herment. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Armand Kientzi. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié.
---	---	--

Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montaigne.
Roger Moreau.

Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Priol.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.

Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé-Papilio à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption.....	115
Contre.....	165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'amendement de M. Gargar (n° 14) à l'article 2 du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	242
Nombre des suffrages exprimés.....	241
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121

Pour l'adoption.....	131
Contre.....	110

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Charles Alliès. Jean Amelin. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Jean Auburtin. Jean Bac. Clément Balestra. Hamadou Barkat Gourat. André Barroux. Maurice Bayrou. Gilbert Belin. Noël Berrier. Jean Bertaud. Serge Boucheny.	Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Frédéric Bourguet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Raymond Brosseau. Raymond Brun (Gironde). Jacques Carat. Pierre Carous. Charles Cathala. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Francisque Collomb.	Jacques Coudert. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Charles de Cuttoli. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Claudius Delorme. Gilbert Devèze. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. François Duval. Jacques Eberhard. Hélène Edeline.
---	---	---

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclouque.
Léopold Heder.
Rémi Herment.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.

Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Marcel Lemaire.
Léandre Létouart.
Paul Malassagne.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jean Mézard.
Guy Millot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Sosefo Makape Papilio.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.

Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Bernard Talon.
Henri Tournan.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulé.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Paul Caron.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hubert Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.

Jean Francou.
Henri Fréville.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.

Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganl.
Francis Palmero.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudousson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

S'est abstenu :

M. Ladislas du Luart.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Georges Constant.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.

Emile Didier.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Gustave Héon.
Pierre Jeambrun.
Adrien Laplace.
Bernard Legrand.
Josy-Auguste Moinet.
René Monory.
André Morice.
Gaston Pams.

Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Pierre Tajan.
René Touzet.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé-Papilio à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption..... 132	
Contre 111	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption 279	
Contre 0	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray.
MM.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Pierre Brousse.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.

Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Jean Filippi.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclouque.
Léopold Heder.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.

Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Bernard Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.

Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Mlle Odette Pagani.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pie.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.

Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiéle.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.

Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.

Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.

Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé-Papilio à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	279
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.